

*Que  
suis-je ?*

**LES GRANDES DATES  
DU DROIT**



François de Fontette

**puf**

QUE SAIS-JE ?

# **Les grandes dates du Droit**

**FRANCOIS DE FONTETTE**

Doyen honoraire de la Faculté de Droit

et des Sciences Économiques d'Orléans

Professeur agrégé (CE) à la Faculté de Droit de Paris

**Troisième édition mise à jour**

**12<sup>e</sup> mille**



# Introduction

Cet ouvrage procède de motifs analogues à ceux qui avaient inspiré la rédaction du *Vocabulaire juridique* [1] : répondre à la demande d'étudiants qui souhaitent qu'on leur fournisse des balises et des repères sur la route plurimillénaire du droit. Il est parfaitement normal qu'au départ ils ignorent tout des dates, des monuments et des sources juridiques ; en revanche, on demeure consterné lorsqu'on voit des bacheliers qui s'inscrivent en première année de droit et sont incapables d'énumérer dans l'ordre les différents régimes politiques qui se sont succédé en France depuis le Premier Empire, et *a fortiori* de les dater ; ce sont pourtant des points de jonction de l'histoire élémentaire et du droit constitutionnel. La manie des dates a pu avoir jadis quelque chose d'exaspérant et d'inutilement cuistre ; leur oubli total fait qu'aujourd'hui l'étudiant comme le lycéen sont plongés dans une obscurité profonde. Or le droit par les lois, les coutumes, les codes, la jurisprudence, les traités internationaux est

une discipline dans laquelle l'apport des époques successives a permis par un phénomène cumulatif le progrès des techniques juridiques. Sans tomber dans une monomanie névrotique de la datation, il est bon de redonner une ossature pour éviter de prendre, par exemple, l'effet pour la cause, sinon on aboutirait à une confusion de l'esprit qui engendrerait des " historiens intemporels " justement dénoncés par mon regretté maître G. Le Bras. Il reste, en quelques mots, à préciser ce que cet ouvrage ne pouvait pas être et ce que j'ai voulu qu'il fût.

D'une part, c'est la notion même de grande date qu'il convient de cerner : pour la littérature française, *Le Cid* et la bataille d'Hernani, pour la stratégie, la guerre des Gaules et Austerlitz sont de grandes dates ; pour le droit, le Code d'Hammourabi, la loi des XII Tables, les compilations de Justinien et de Grégoire IX, la Déclaration des droits et le Code civil sont aussi de très grandes dates ; mais, en dehors de ces himalayases du droit, il reste bien des montagnes, des collines et des pénéplaines dont il est difficile de déterminer la relative importance. On est ainsi placé devant un choix qui est d'autant plus contraignant que le cadre liturgique des 128 pages de cette collection fait de l'exercice du tri une véritable ascèse intellectuelle ; toute

opération de ce genre repose sur des critères qui pour se vouloir objectifs n'en sont pas moins contestables, mais on ne peut échapper à la subjectivité de l'auteur qui m'a conduit au rejet volontaire de certaines dates ou à des omissions toujours regrettables et dont je suis plus conscient que quiconque.

D'autre part, je dois loyalement indiquer les limites de cette étude : du droit romain au droit français contemporain, c'est là une étendue de temps plus que suffisante et je n'ai pas cherché à donner un aperçu des grandes dates du droit de l'univers entier (faute de place et aussi... faute de connaissances !). Qu'il me soit permis de remercier mon collègue et ami Guillaume Cardascia dont la gentillesse inépuisable et la compétence inégalée m'ont grandement aidé dans la présentation du premier chapitre. J'ai conservé les divisions traditionnellement en usage : époque franque, Moyen Âge, etc., et le lecteur averti excusera, je l'espère, quelques chevauchements chronologiques disgracieux mais, au point de vue de la didactique, inévitables. Enfin, j'aurais pu aligner beaucoup plus de dates si je m'étais contenté d'une sèche énumération, mais j'ai préféré prendre le parti d'adjoindre le plus souvent un commentaire restreint mais

suffisamment (?) éclairant. Je me suis gardé d'indiquer la moindre bibliographie ou référence ; traités, manuels, précis de ceux qui furent nos maîtres ou qui sont mes collègues fourniront à tout curieux d'approfondissement une mine d'une richesse inépuisable. Si cet ouvrage peut simplement rendre service à tous ceux, étudiants ou praticiens du droit, désireux d'apprendre ou de retrouver une date, il n'aura pas manqué son but.

### *Principales abréviations utilisées*

*a.ante*

a. ou art.

article

*a.C.ante Christum*

p.C.

*post Christum*

al.alinéa

*a.st.*

ancien style

*c.circa*

c.j.

Code de Justinien

*cos.*

consul

D.Digeste ou Dalloz

*e.g.exempli gratia* : par exemple

*ibid.*

là même

*i.e.id est* : c'est-à-dire

*Inst.*

*Instituteslat.*

latin litt.littéralement

*loc. cit.*

loco citato

*n.st.*

nouveau style

*op. cit.*

opere citato

*p.post*

s.c.

sénatus-consulte

Vo au mot (*verbo*)

\*\*

après une date renvoie à celle-ci.

**Notes**

[1] No 2457 dans la même collection.

# Chapitre I

## L'Orient et la Grèce

### **c. 2070 a.C. — Code dit d'Ur Nammu**

Dû à Ur Nammu (2112-2095) ou mieux à son fils Sulgi (2094-2047). Les lésions corporelles y sont déjà sanctionnées par des compositions légales.

### **c. 1930 a.C. — Code de Lipit Ištar**

Le code de Lipit Ištar (1934-1924) en provenance d'Isin reflète des institutions sémitiques ; le souverain se glorifie

d'avoir « établi le droit dans le pays de Sumer et d'Akkad ».

## **c. 1790 a.C. — Lois d'Ešnunna**

Œuvre du roi Daduša ? (1815-1780).

## **p. 1754 a.C. — Code d'Hammurabi**

C'est un des textes les plus célèbres de l'Antiquité. Il a été transcrit, traduit et publié par le P. Scheil en 1902, dans les six mois qui suivirent sa découverte par la mission française en Susiane. Le texte le plus connu est gravé sur une stèle de diorite conservée au musée du Louvre : on y voit Hammurabi en adoration devant le dieu soleil Samas. C'est avant tout un recueil de *casus* : le droit des obligations y est particulièrement développé, car il s'agit d'un peuple de marchands. La vengeance privée en est pratiquement absente et la répression pénale est le plus

souvent étatique.

## **c. <1600-1400> — Lois hittites**

Les fouilles pratiquées à Hattus ont permis de dégager les fragments d'un texte connu sous le nom de lois hittites. Le droit hittite a pu dans une certaine mesure constituer un intermédiaire entre les systèmes juridiques proprement asiatiques et le droit grec.

## **<1350-1250> a.C. — Les lois mésoassyriennes**

Le recueil dit « Lois assyriennes » a été découvert par la *Deutsche Orientgesellschaft* : c'est un monument juridique fort important ; les paragraphes les mieux conservés concernent les femmes, d'où le nom de *Frauenspiegel* que lui ont donné les auteurs allemands.

**<1348-1320> a.C. —**

## **Décret de Horemheb**

Une stèle du temple de Karnak nous a conservé un décret impérial du roi Horemheb (XVIII<sup>e</sup> dynastie) dans le prologue duquel le roi s'efforce de justifier sa volonté.

**c. 650 a.C. — Lois néobabyloniennes**

Si la richesse documentaire de la basse Mésopotamie est grande, à l'époque babylonienne les sources législatives sont rares et concernent surtout le droit privé.

**624 a.C. — Lois de Dracon**

Dracon dont le nom évoque aujourd'hui une rigueur excessive a permis la connaissance et l'interprétation du droit ; il publia des lois (pénales avant tout) brisant ainsi un privilège des nobles et individualisant la peine.

## c. 594 a.C. — Lois de Solon

L'engagement de la personne du débiteur, de ses enfants ou de sa famille pour répondre des dettes est désormais interdit ; la *σεισάχθεια*, libération des esclaves pour dettes est un des plus beaux titres de gloire de Solon qui protégea par ailleurs la stabilité et la permanence de la famille.

## c. 444 a.C. — Le Pentateuque

Le Pentateuque ou *Tora* est formé des cinq premiers livres de la Bible : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, et contient des sources juridiques. Il apparaît comme une compilation faite par Esdras en 444 a.C. d'éléments d'origines et de dates variées. Le plus ancien, le Jawhiste <875-775>, renferme la forme primitive du *Code de l'Alliance* ; l'Élohiste, cinquante ans plus tard, en donne une version plus développée. Le Deutéronomiste (c. 650) complète cette législation ; à quoi il convient d'ajouter le document sacerdotaliste qui fournit la *Loi de sainteté* composée dans l'entourage du prophète Ézéchiél

(c. 500) et le *Code sacerdotal* dont certains éléments dateraient du v<sup>e</sup> siècle *a.C.*

# Chapitre II

## Rome

### c. 650 a.C. — Les *leges regiae*

Les lois royales sont attribuées par la légende à Romulus et à Numa Pompilius ; elles n'ont en tant que telles jamais existé. Papirius en aurait fait à la fin de l'époque royale un recueil (*jus papirianum*). C'est surtout par Denys d'Halicarnasse et Plutarque que certaines dispositions nous sont parvenues. J. Carcopino y a vu l'œuvre de philosophes pythagoriciens du i<sup>er</sup> siècle a.C. ; on peut penser que c'est un recueil de coutumes et d'usages fort anciens.

## 457 a.C. — Lex Icilia

Avant même la loi des XII Tables, à cause de la rivalité exacerbée entre patriciens et plébéiens, le sénat romain finit par admettre le plébiscite-loi Icilia qui partageait les terres publiques de l'Aventin entre les citoyens pauvres.

## 454 a.C. — Lex Aternia Tarpeia

Selon certains auteurs, cette loi fixait le maximum des amendes évaluées en têtes de bétail (*pecus* → *pecunia* → pécuniaire) et elle aurait institué un barème légal de dix livres de bronze pour un mouton et de cent livres pour un bœuf ; elle aurait été complétée par des lois Menenia Sextia (452 a.C.) et Julia Papiria (430 a.C.) ; selon d'autres opinions, cette loi marquait au contraire l'abandon de la fixation des amendes en têtes de bétail et remplaçait ce système par celui de lingots que l'on pesait (*aes rude*) et qu'ensuite on marqua d'un signe (*aes signatum*).

## c. 450 a.C. — Lex duodecim Tabularum

La loi des XII Tables a été entourée de la vénération des Romains pendant plus de mille ans : Tite-Live au temps d'Auguste la qualifie de *fons omnis publici privatique juris* et à l'époque de Justinien elle est encore citée avec regret et admiration ; elle est considérée comme une sorte de monument national. On rappellera quatre points : I / Rédaction. C'est sur les demandes réitérées d'un tribun de la plèbe Terentilius Arsa, à partir de 462 a.C., que les *patres*, de guerre lasse, acceptèrent de faire rédiger un texte qui tendrait à établir l'égalité entre plébéiens et patriciens. On envoya d'abord une commission en Grande Grèce « y prendre connaissance du droit et copier les lois de Solon ». Un collège de dix personnes dont un patricien Appius Claudius (*decemviri legibus scribundis*) fut désigné pour établir la nouvelle législation. Ce travail fut rondement mené : en 451 dix tables étaient rédigées, les deux dernières achevées en 450. D'ivoire ou de bronze elles furent affichées au Forum, détruites en 390, lors du sac de Rome par les Gaulois ; affichées à Carthage elles disparurent

également. Cependant elles étaient la base de la tradition juridique et Cicéron nous rapporte qu'étant enfant il les apprenait par cœur à l'école. II / Mode de transmission. Si nous n'avons pas de document épigraphique, de nombreuses citations faites par des juristes, des grammairiens, des rhéteurs ou des annalistes nous en ont fait connaître des fragments qui se présentent sous des formes extrêmement variées. Nous connaissons très mal l'ordre de distribution des matières dans le code décemviral : la reconstitution fort conjecturale qu'en a donnée Dirksen reste la plus utilisée. III / Authenticité : elle a donné lieu à des débats fort âpres entre E. Pais, E. Lambert et P.-F. Girard. Le premier soutint qu'il s'agissait d'une compilation rédigée par Cnaeus Flavius, scribe d'Appius Claudius en 300 *a.C.*, le second y voyait un recueil de maximes et adages composé peu après 200 *a.C.* par Sextus Aelius Paetus Catus ; ces thèses hypercritiques furent repoussées par Girard et aujourd'hui on admet communément la date traditionnelle. IV / Caractères : c'est une compilation de coutumes archaïques, assez barbare. Elles traitent surtout de droit pénal (établissant des compositions pécuniaires obligatoires) et de procédure ; c'est aussi un droit rural réglementant la propriété, les servitudes prédiales, les rapports de voisinage.

## 449 a.C. — Lex Valeria de provocatione

[509-300] *a.C.* Le premier exemple (légendaire) de *provocatio ad populum* (appel au peuple) devant les comices serait celui d'Horace condamné à mort pour avoir tué sa sœur après la victoire qu'il remporta sur les Curiaces. Que cette loi ait été prise, en 509 *a.C.* sous le consulat de P. Valerius, qu'elle soit de 449 ou même de 300 *a.C.*, cela importe d'autant moins qu'il semble qu'il y ait eu plusieurs *leges Valeriae de provocatione* de dates incertaines ; ce qu'il faut retenir, c'est que la *provocatio* apparaît dans la tradition romaine comme une des garanties fondamentales du citoyen ; elle lui permettait d'interjeter suprême appel d'une condamnation à mort ou d'une forte amende.

## 445 a.C. — Lex Canuleia

La loi des XII Tables, pour aussi curieux que cela puisse paraître, avait confirmé l'usage selon lequel il ne pouvait y avoir de mariage entre patriciens et plébéiens. La plèbe

ressentit cette législation comme un affront ; la loi due au tribun de la plèbe Canuleius leva cette interdiction et les unions ainsi permises contribuèrent à la fusion des deux groupes.

## **367 a.C. — Les lois liciniennes**

On désigne sous ce terme plusieurs dispositions que les tribuns de la plèbe C. Licinius et L. Sextius firent adopter par le Sénat. À côté de diverses réformes sociales, l'idée essentielle fut d'ouvrir la magistrature suprême à la plèbe : l'un des deux consuls *pourra* être plébéien, puis à partir de 343 *devra* l'être. Dans le même temps, de nouvelles magistratures étaient créées : préture, édilité curule, que le patriciat entendait bien se réserver ; mais il lui fallut vite déchanter ; la plèbe obtenait l'accès à l'édilité curule (364), à la dictature (356), à la censure (351), à la préture (336), enfin au grand pontificat (300).

## **357 a.C. — Lex Duilia**

Elle est relative à l'intérêt que peut produire un prêt ; la loi des XII Tables avait fixé un maximum égal à un douzième du capital. Or cet intérêt aurait été non pas annuel mais de 8,33 % par mois, ce qui faisait qu'au bout d'un an l'emprunteur devait rendre le double du capital prêté. On conçoit sans peine la violence avec laquelle les plébéiens réclamèrent un abaissement du taux. La loi Duilia votée sur la proposition des tribuns Duilius et Marcius leur aurait donné une satisfaction partielle en le ramenant à 12 % par an. Leurs vœux allaient être comblés par la loi Genucia.

## 342 a.C. — Lex Genucia

Cette loi prohibe complètement tout intérêt et une *lex Marcia de foeneratoribus* (peu après 342) confirme la prohibition : le prêt à intérêt étant considéré comme un délit, l'emprunteur avait à sa disposition une *manus injectio pura* pour se faire restituer les intérêts. Mais cette prohibition totale allait tellement contre l'évolution de la société qu'à l'époque de Cicéron (106-43 a.C.) l'intérêt est légalement admis dans une civilisation où le commerce méditerranéen est pratiquement contrôlé par Rome : le taux légal de l'intérêt est alors de 1 % par mois soit 12 % par an

; il sera abaissé, en principe, à 6 % par Justinien. De toute façon, l'anatocisme sera prohibé (D. XXII, 1, 29).

## **339 a.C. — Lex Publilia Philonis**

L'*auctoritas patrum* donnée par les seuls sénateurs patriciens (*patres*) consistait dans une ratification soit du vote des lois, soit des élections de magistrats par les comices ; c'était un contrôle à la fois de légalité et d'opportunité. Si la ratification était refusée on risquait d'aboutir à un conflit insoluble ; la loi attribuée à Publilius Philo transforma l'*auctoritas* en un examen préalable : le texte de la *rogatio* devait recevoir l'approbation des *patres* avant d'être soumis aux comices ; pour les élections de magistrats c'est une loi *Maenia*, sans doute postérieure à 390 qui réalisa la même réforme.

## **326 a.C. — Lex Poetelia Papiria**

Jusqu'à ce texte le débiteur insolvable répondait de ses dettes sur sa personne. Son créancier pouvait, en effet, soit l'enfermer dans sa prison privée (*carcer privatus*), soit le vendre comme esclave au-delà du Tibre (*trans Tiberim*), soit même le mettre à mort. En 326, par l'effet de cette loi, les *nexi* plébéiens tenus à cause de leurs dettes furent alors libérés, sauf ceux qui avaient commis un délit ; mais il faudra attendre la fin de la République pour que le principe de l'exécution sur les biens soit définitivement consacré.

## **<318-312> a.C. — Lex Ovinia**

Cette loi a chargé les censeurs de procéder à la *lectio senatus i.e.* au recrutement du Sénat. On prit d'abord d'anciens magistrats ce qui ouvrit la porte du Sénat aux plébéiens : ceux-ci furent les *conscripti* alors que les patriciens seuls conservaient le titre de *patres*.

## **c. 304 a.C. — Divulgation des formules d'actions**

Appius Claudius, censeur en 312, après avoir consulté les archives pontificales rédigea un recueil de formules d'actions ; son scribe Cnaeus Flavius (à son insu ou de connivence avec lui) publia en 304 ce recueil et les formules furent ainsi connues de tous, et le nom de *jus flavianum* fut donné à ce formulaire.

## 300 a.C. — Lex Ogulnia

Elle ouvre aux plébéiens l'accès aux sacerdoce : Tiberius Coruncanius sera en 254 *a.C.* le premier grand pontife plébéien.

## 287 a.C. — Lex Hortensia

Ce texte fut pris à la suite d'une dernière sécession de la plèbe sur le Janicule ; le dictateur Hortensius consentit à ce que les plébiscites qui n'étaient jusque-là que des décisions propres à la plèbe (*scitum* : décret) devinssent applicables aux patriciens comme aux plébéiens : ils furent dès lors assimilés aux lois : on peut en conclure que l'unité du peuple romain était un fait acquis et que la vieille

opposition patriciat-plèbe tendait à s'estomper. L'essentiel de la législation prit d'ailleurs la forme du plébiscite.

## <p. 287 - a. 213> a.C. — **Lex Aquilia**

Cette loi votée sur la proposition du tribun Aquilius réprime essentiellement le *damnum injuria datum* (litt. le dommage causé sans droit) à la chose d'autrui ; le dommage causé à la personne constituant l'*injuria* simple. Ce texte, qui est en réalité un plébiscite, permettait de réclamer une amende (*multa*) à la suite de certains faits qui étaient regroupés en trois chapitres (*capita*).

1 / Le premier vise le fait de tuer un esclave ou un animal quadrupède vivant en troupeau : le délit est puni d'une amende fixée à la plus haute valeur qu'a pu atteindre le bien dans l'année qui a précédé l'infraction.

2 / Le second vise le cas du créancier accessoire (*adstipulator*) qui a causé frauduleusement un préjudice au créancier principal en faisant remise de la dette au débiteur. En droit classique cette disposition perdra de son intérêt,

*l'adstipulator* pouvant, alors, être poursuivi par *l'actio mandati*.

3 / Le troisième chapitre a un champ d'application plus large : outre le fait de blesser un esclave ou un animal vivant en troupeau ou de tuer ou de blesser d'autres animaux, il réprime toute atteinte (*de omni cetero damno*, Gai. III, 127) à la chose d'autrui, spécialement le fait de *urere* (brûler), *frangere* (briser), *rumpere* (détériorer), et la peine était calculée d'après la plus haute valeur atteinte par la chose dans les trente jours ayant précédé le délit.

Le domaine d'application de la loi a donc été limité (même si le préteur à l'aide d'actions utiles a sanctionné d'autres faits dommageables) et le droit romain n'a jamais connu de principes aussi généraux que ceux posés par les articles 1382 et suivants du Code civil français.

## **c. 250 a.C. — Tiberius Coruncanius**

Il fut le premier grand pontife plébéien et il donna pour la première fois des consultations de droit en public. Il est un

des pères de la *jurisprudencia* (i.e., au sens latin du mot, de la science du droit).

## **<250-150> a.C. — Lex Publilia de sponsu**

Elle permet à la caution (*sponsor*) qui a payé la dette du débiteur principal d'exercer contre celui-ci la *manus injectio pro judicato* si elle n'avait pas été remboursée dans les six mois. Cette procédure consistait en une main mise exercée par la caution sur la personne du débiteur comme s'il y avait eu un jugement condamnant celui-ci au paiement de la somme.

## **<228-224> a.C. — Lex Flaminia**

Due à l'initiative de tribuns désireux de prendre des mesures démocratiques, elle avait pour objet le partage des terres de l'*ager publicus*.

## **<225-130> a.C. — Lex Apuleia**

De date inconnue, mais antérieure selon Gaius (III, 22) à la loi *Furia de sponsu*, elle établit au profit de la caution qui a payé intégralement une dette garantie par plusieurs cautions un recours contre ces dernières pour obtenir remboursement de ce qui dépassait sa propre part contributive.

## **c. 218 a.C. — Lex Claudia**

À l'initiative d'un tribun, le plébiscite Claudien interdit le gros commerce maritime aux sénateurs : ils ne peuvent posséder des navires d'un tonnage supérieur à 3 000 amphores.

## **c. 204 a.C. — Lex Publicia**

Célébrée le 17 décembre (16 des calendes de janvier), la fête de Saturne d'une durée primitive d'un jour fut

progressivement portée à plusieurs jours (cinq sous Caligula). Elle rappelait l'idée de l'âge d'or et les esclaves vivaient momentanément sur un pied d'égalité avec leurs maîtres. La *lex Publicia* défendait aux affranchis de donner à leurs patrons, à l'occasion des fêtes, autre chose que des flambeaux de cire (*cerei*).

## 204 a.C. — Lex Cincia

Ce plébiscite voté sur la proposition du tribun de la plèbe Cincius Alimentus eut pour objet d'une part d'interdire aux avocats d'accepter de l'argent ou des cadeaux pour leurs plaidoiries, d'autre part de prohiber les donations au-delà d'un certain taux qui nous reste inconnu : les *personae exceptae* sont des membres de la famille auxquels on peut faire des libéralités ; la loi rentre dans la catégorie des *leges imperfectae*, dont la violation n'est assortie d'aucune sanction, à la différence des *leges perfectae* ou *minus quam perfectae* dont l'inobservation est respectivement sanctionnée par la nullité de l'acte ou par une simple amende. La loi témoigne déjà de l'hostilité traditionnelle du droit à l'égard des donations qui apparaissent comme des actes quasi contre nature ; l'irrévocabilité de la libéralité a

pour objet d'attirer l'attention du donateur sur la gravité de l'acte qu'il commet et sur lequel il ne pourra plus revenir. L'ancien droit français dira : « Donner et retenir ne vaut. »

## **c. 200 a.C. — Lex Calpurnia de conditione**

Cette loi fut prise pour introduire la procédure *per conditionem* dans le recouvrement des créances portant soit sur un corps certain (*e.g.* un esclave) soit sur une chose déterminée autre que de l'argent (*e.g.* du blé, du vin, etc.) ; elle présentait certains avantages techniques par rapport aux procédures antérieures ; révélée par un fragment de Gaius découvert en 1933, c'est une procédure abstraite qui ne fait pas mention de la cause juridique sur laquelle se fonde le demandeur. La loi *Silia* vers la même date, devait autoriser la *legis actio per conditionem* pour les créances de sommes d'argent déterminées (*certa credita pecunia*).

## **c. 200 a.C. — Lex Furia**

# testamentaria

Elle interdit au testateur de faire des legs ou des libéralités à cause de mort (*mortis causa*) dépassant 1 000 as, sauf en faveur de certains parents. Le bénéficiaire d'un legs supérieur à cette somme devait restituer l'excédent au quadruple, les héritiers pouvant pour cela intenter contre lui une *manus injectio pura*.

## c. 200 a.C. — Lex Fabia de plagiariis

Le mot *plagiarius* désigne « celui qui vole les esclaves d'autrui ou qui achète ou vend comme esclave une personne libre ». Ce sont de tels faits auxquels il convient d'ajouter la séquestration, la mise dans les chaînes d'un citoyen romain, que réprime la loi *Fabia*. Elle prévoit une peine de 50 000 sesterces qui s'appliquera aussi à celui qui aura persuadé un esclave de s'enfuir de chez son maître (*Collat.* XIV, 2, 1 et 3).

## <200-150> a.C. — Lex Atinia

Elle renouvelle la prohibition, déjà posée par la loi des XII Tables d'usucaper les choses volées. Cette interdiction dure tant que la chose n'est pas revenue dans la *potestas* de son propriétaire.

## ii<sup>e</sup> s. a.C. — Lex Titia de tutela

Destinée sans doute à compléter la loi *Julia de tutela*, elle permettait à toute personne, y compris à l'incapable lui-même de demander la nomination d'un tuteur et de proposer une personne déterminée pour remplir ce rôle.

## <200-130> a.C. — Lex Vallia

Postérieure à la *Lex Furia testamentaria*, cette loi transforma toutes les *manus injectiones* en *manus injectiones purae* (i.e. permises sans jugement) ; elle est à mettre en relation avec les lois *Publilia de sponsu* (250-150 *supra*), *Furia* (193) et *Cicereia* (173 *infra*).

## **c. 198 a.C. — Jus aelianum**

Sextus Aelius Pactus Catus écrit un des premiers traités de droit civil en trois parties : les *Tripertita* ; le droit se laïcise et devient une science autonome.

## **c. 193 a.C. — Lex Furia de sponsu**

Postérieure à la *lex Apuleia* (225-130) et sans doute antérieure à la *lex Vallia* (<200-130>a.C.) ; cette loi relative au cautionnement décida que la dette se diviserait entre les cautions en vie lors de l'échéance.

## **193 a.C. — Lex Sempronia**

# de foenore

C'est un plébiscite ratifiant un s. c. qui prescrivait au préteur d'appliquer aux Italiens les lois sur l'usure portées seulement contre les citoyens romains.

## **c. 191 a.C. — Lex Laetoria de                   circumscriptione adulescentium (contre le fait de circonvenir les adolescents)**

Cette loi avait pour objet de protéger les jeunes gens *sui juris*, mineurs de vingt-cinq ans, contre les manœuvres dolosives qui auraient pu les conduire à conclure des opérations juridiques désavantageuses pour eux ; qu'elle ait entraîné une action pénale contre l'adversaire du mineur de vingt-cinq ans ou qu'elle ait fait bénéficier ce dernier d'une exception de non-exécution, elle apparaît comme une des

premières lois de protection des faibles. Appelée parfois à tort *Plaetoria*, elle fait l'objet de l'hostilité des usuriers du théâtre de Plaute (*Pseudolus*, *Rudens*) qui se déchaînèrent contre elle.

## **a. 186 a.C. — Lex Atilia**

Lorsqu'une personne incapable n'avait ni tuteur testamentaire ou purement civil, ni patron, elle était dépourvue de protecteurs : la loi *Atilia* combla cette lacune en permettant au magistrat de déférer la tutelle à une personne compétente ; cette apparition de la tutelle dative (d'abord pour Rome et pour l'Italie) est sûrement antérieure au s. c. des Bacchanales (186 a.C.) et vraisemblablement postérieure à 210 a.C. Pour les provinces elle sera complétée par des lois *Julia* et *Titia* de date inconnue (ii<sup>e</sup> s. a.C.) qui donneraient aux gouverneurs de province le droit de nommer des tuteurs pour les incapables de leur circonscription.

**186 a.C. — S.C. de**

# Bacchanalibus

Bacchus (en Grèce Διόνυσος), dieu de la vigne et du vin, était célébré à Rome par des fêtes auxquelles seules les femmes furent d'abord admises, puis, vers 198 *a.C.*, les hommes y parurent et leur présence engendra de grands désordres que Tite-Live (XXXIX, 8-19) nous rapporte en détail. Il semble bien que des excès de toute sorte : ivresse, débauches, sodomie, culte ithyphallique, sacrifices humains aient été pratiqués. Les sénateurs nourrirent quelque crainte qu'une telle société secrète d'initiés ne forme dans ses séances nocturnes des complots contre la cité. Aussi bien le s.c. vint interdire de telles célébrations. Le texte que nous possédons provient d'une table de bronze découverte en 1640 à Tiriolo, près de Catanzaro, et conservé aujourd'hui au musée de Vienne. Il semble bien que sous l'Empire les Bacchanales reprissent avec plus de vigueur qu'avant... et de nos jours encore le terme de Bacchanales désigne une débauche bruyante.

## 180 a.C. — Lex Villia

Elle fixe un âge minimum, sans doute 26 ans, pour briguer les magistratures avec un intervalle de deux ans entre chacune d'elles dans l'ordre suivant : questure, tribunat, édilité, préture (35 ans) consulat (38) censure. Cet *ordo magistratuum* dont le parcours constitue le *cursus honorum* fut mainte fois modifié et souvent violé. À la fin de la République, on ne devenait guère préteur avant 39 ans ou consul avant 43 ans.

## 177 a.C. — Lex Claudia de jure migrandi

Les Latins qui venaient s'établir à Rome acquéraient automatiquement le droit de cité (*jus migrandi*). Mais la démographie fut rapidement déséquilibrée par un trop grand afflux de Latins à Rome et un abandon des campagnes. La loi Claudia obligea le Latin à laisser au moins un fils dans sa ville d'origine ; mais cette règle qui n'était, semble-t-il, assortie d'aucune sanction était par là même une *lex imperfecta*. En 95 a.C., une loi *Licinia Mucia* supprima le *jus migrandi*.

## c. 173 a.C. — Lex Cicereia

À la suite de la loi *Furia de sponsu* ((→ 193)), la loi *Cicereia* oblige le créancier, sous peine de nullité du cautionnement, à proclamer à haute voix (*proedicere palam*) le montant de la dette et le nombre des cautions.

## 169 a.C. — Lex Voconia

Cette loi dirigée contre le luxe et la dissipation et inspirée par Caton l'Ancien interdit aux citoyens de la première classe (dont la fortune est égale ou supérieure à 100 000 as) d'instituer une femme pour héritière...

## <150-30> a.C. — Les Veteres

C'est sous ce terme, pour eux plein de respect, les « anciens », que les juriconsultes de l'époque classique ont désigné leurs prédécesseurs. Ce sont principalement Caton l'ancien (234-149), les trois juristes fondateurs du droit

civil : Marcus Manilius, consul en 149, Junius Brutus, Publius Mucius Scaevola consul en 133 et plus tard grand pontife. Son fils Quintus Mucius Scaevola (140-82) donna un exposé systématique du *jus civile* en 18 livres ; il eut pour élèves Cicéron (106-43), Aquilius Gallus, préteur en 66, et Servius Sulpicius, consul en 51 ; ce dernier fut le maître d'Alfenus Varus, consul en 39 *a.C.*

## **149 a.C. — Lex Calpurnia de repetundis (litt. sur les choses qui doivent être répétées)**

Cette loi institue les *quaestiones perpetuae*, sorte de jurys populaires pour juger les abus des gouverneurs de province qui se sont rendus coupables d'exaction en s'enrichissant au détriment de leurs administrés ; il convient que ceux-ci puissent redemander (*repetere*) les biens dont ils ont été dépouillés ou, en tout cas, obtenir réparation des dommages causés.

## <149-126> a.C. — Lex Aebutia

Cette loi dont la datation a donné lieu il y a plus de cinquante ans à de chaudes controverses et de vives polémiques (!) est sans doute une des plus importantes de la procédure romaine. Tout en conservant le système de l'*ordo* (division de l'instance en deux phases, l'une *in jure* devant le magistrat, l'autre *apud judicem* devant le juge), elle substitue à l'ancien système des actions de la loi (*legis actiones*) une procédure plus souple qui reposera sur la délivrance par le préteur d'une formule qui sera transmise au juge, d'où le nom de procédure formulaire.

## 133 a.C. — Lex Sempronia agraria

C'est la première des lois agraires portées par les Gracques ; Tiberius Sempronius Gracchus se fit élire tribun et sa loi qui visait au lotissement de l'*ager publicus* italien au profit de la plèbe attribua des lots de 500 *jugera* par personne

avec un supplément par enfant ; elle se heurta à bien des oppositions et connut de grandes difficultés d'application.

## **123 a.C. — Lex Sempronia militaris**

Si à l'époque ancienne le soldat romain s'équipait à ses frais (comme le fera plus tard à l'époque franque l'homme libre en état de porter les armes), cette loi oblige la cité à fournir au soldat la *vestis militaris*.

## **123 a.C. — Lex Sempronia judiciaria**

Loi prise à l'initiative de Caius Sempronius Gracchus et dont la portée exacte est discutée ; l'opinion dominante est qu'elle aurait réservé la composition des *quaestiones perpetuae* aux seuls chevaliers, les sénateurs en étant exclus.

## 123 a.C. — Lex Sempronia de provocatione

Due à Caius Gracchus, cette loi avait pour objet de remettre en honneur la *provocatio ad populum*, garantie traditionnelle du citoyen romain qui avait perdu de son importance ; la loi interdisait que l'on pût juger un procès capital contre un citoyen romain sans l'ordre de l'assemblée populaire ; mais ce texte fut de peu d'effet.

## 123 a.C. — Lex Acilia repetundarum

Son texte provient de fragments d'une table de bronze découverte avant le <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle et conservée à Naples. Confondue parfois avec une loi *Servilia Glaucia* de 100 a.C., elle écarte la procédure du sacramentum utilisée sous la loi *Calpurnia* ((→ 149)) et fait du procès de *repetundae* un *judicium publicum* ; elle accorde le droit de cité aux pérégrins qui dénonceraient des magistrats prévaricateurs.

## <109-45> a.C. — Lex Mamilia

Elle réaffirme la nécessité prévue par la loi des XII Tables de laisser entre les biens ruraux un espace de cinq pieds (*finis quinque pedum*) de façon que chaque propriétaire puisse y passer et y retourner sa charrue ; elle prévoit en outre que les litiges en cette matière seront tranchés par un seul arbitre.

## c. 106 a.C. — Lex Servilia Caepionis

## c. 100 a.C. — Lex Servilia Glaucia

Une table de bronze découverte à Tarente en 1909 ne fut publiée par Bartoccini qu'en 1949 ; certains virent dans son texte la loi *Servilia Glauca*, tandis que d'autres

proposaient de l'identifier à la loi *Servilia Caepionis*. Ces deux lois sont relatives aux *repetundae* et à la composition des jurys des *quaestiones perpetuae*. Servilius Caepio fut l'homme du Sénat et on a pu penser qu'il avait retiré aux chevaliers la possession exclusive des jurys, tandis que Servilius Glaucia la leur aurait restituée, tout en prévoyant une *vacatio militiae* pour le Latin victorieux dans son accusation.

## **101 a.C. — Lex de praedonibus coercendis (pour combattre les pirates)**

Loi organisant la lutte contre les pirates ; elle fut découverte à Delphes entre 1893 et 1896 (et gravée sur le monument de Paul Émile).

## **95 a.C. — Lex Licinia**

# Mucia

Elle supprime le mode d'acquisition de la cité romaine (*jus migrandi*) par les Latins qui quittaient leur cité d'origine même en y laissant un descendant ce que prévoyait la *Lex Claudia* ((→ 177)). Elle fut une des causes de la guerre sociale.

## 91 a.C. — Lex Minicia

Elle décida que l'enfant né d'une Romaine et d'un pérégrin ou latin suivrait la condition de son père et ne deviendrait pas citoyen romain.

## 90-89 a.C. — Leges Julia et Plautia Papiria

Ces lois votées après la guerre sociale accordent enfin la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Italie. Elles réalisent, trente ans après, la politique que Caius Gracchus avait souhaitée en vain vers 121 a.C.

## 89 a.C. — Lex Pompeia

Cette loi complète les deux dernières en accordant le *jus latii* (qualité de Latin) aux habitants de la Gaule transpadane. En 49 a.C., César leur accordera la citoyenneté romaine.

## <89-62> a.C. — Loi du municipium tarentinum

Le statut du municipe de Tarente est peut-être le plus ancien exemple d'une *lex data* accordée à un municipe créé après la guerre sociale. Connu partiellement par une table de bronze découverte à Tarente en 1894, il renferme des renseignements intéressants en matière de procédure et d'urbanisme.

## 82 a.C. — Lex Valeria de Sulla dictatore

Loi conférant les pleins pouvoirs à Sylla afin de « restaurer la république » (*rei publicae constituendae*) et instituant contrairement aux traditions républicaines une dictature sans limite de temps.

## **82-79 a.C. — Lex Cornelia de quaestionibus**

Loi de Sylla qui rend aux sénateurs les *quaestiones perpetuae* abrogeant ainsi l'œuvre des Gracques, et celle de Servilius (→ Glauca) (100 a.C.).

## **82-79 a.C. — Lex Cornelia de XX quaestoribus (relative aux vingt questeurs)**

Loi de Sylla fixant le personnel subalterne au service de chaque questeur.

## <82-79> a.C. — Lex Cornelia de captivis

Loi selon laquelle le prisonnier décédé en captivité était réputé mort en terre romaine ; elle aurait peut-être aussi créé la fiction selon laquelle le prisonnier est censé être mort au moment de sa capture par l'ennemi.

## c. 81 a.C. — Lex Cornelia de injuriis

Votée sous la dictature de Sylla, elle transforma en délits publics, soumis à une *quaestio de injuriis*, les coups et la violation de domicile (*pulsare, verberare, vi domum introire*) ; elle est due aux voies de fait et violences qui dans les guerres civiles antérieures s'étaient multipliées.

## 81 a.C. — Lex Cornelia de magistratibus

Elle aggrave les conditions du *cursus honorum* : celui qui n'a pas d'abord été questeur ne peut briguer la préture et les tribuns se voient fermer la carrière des honneurs.

## 81 a.C. — Lex Cornelia de sicariis et veneficiis

Relative au vol à main armée elle fait du *furtum* ainsi aggravé un délit public relevant d'une *quaestio* ; celle-ci est appelée aussi à réprimer les assassinats, les empoisonnements, le faux témoignage et la magie.

## 70 a.C. — Lex Aurelia judicaria

Après la mort de Sylla, un certain rapprochement se fit entre sénateurs et chevaliers ; la nouvelle loi votée à l'initiative du préteur L. Aurelius Cotta abrogea le privilège exclusif des sénateurs de composer les *quaestiones perpetuae* ; elle réintroduisit les chevaliers dans les jurys et y fit même pénétrer des *tribuni aerarii*.

## 69-50 — Lex Scribonia

Les servitudes prédiales rurales étaient des *res mancipi* et en cette qualité pouvaient être usucapées ; mais lorsqu'elles furent en outre considérées comme *res incorporales*, elles devinrent insusceptibles de possession et par là même d'usucapion. La *Lex Scribonia* consacre cette évolution en interdisant l'usucapion de ces servitudes.

## 67 a.C. — Lex Cornelia de edictis

Originellement le préteur n'était pas tenu de respecter son édit *i.e.* d'accorder aux plaideurs les actions qu'il avait promises lors de son entrée en charge. Cela donna sans doute lieu à bien des refus arbitraires (on évoque le cas de Verrès) car le plébiscite proposé par le tribun C. Cornelius obligea les magistrats à dire le droit conformément à leurs édits (*ex edictis suis jus dicere*).

## **67 a.C. — Lex Roscia theatralis**

Ce texte dû au tribun Roscius Othon réserve aux chevaliers les quatorze premiers gradins du théâtre, derrière les sénateurs qui occupaient les tout premiers rangs ; ce privilège accordé aux chevaliers peut-être par Caius Gracchus avait été supprimé par Sylla.

## **65 a.C. — Lex Papia de civitate et de peregrinis**

Elle organise une juridiction particulièrement chargée de trancher les questions de droit de cité, en décidant si tel individu dont le cas lui est soumis est ou non citoyen romain.

## **63 a.C. — Lex Plautia de vi**

Elle prohibe l'usucapion des choses dérobées par la

violence ; il semble qu'on puisse la placer entre la dictature de Sylla et la conjuration de Catilina.

## **59 a.C. — Lex Julia agraria**

Loi votée à l'initiative de Jules César et attribuant les territoires fertiles de Capoue aux citoyens ayant au moins trois enfants : les lots ainsi constitués étaient inaliénables pendant vingt ans.

## **59 a.C. — Lex Julia repetundarum**

Due à l'initiative de Caius Julius Caesar, elle soustrait à l'usucapion les choses données à un magistrat par ses administrés ; elle interdit au gouverneur de sortir de sa province, de congédier son légat avant de quitter lui-même ses fonctions ; enfin elle introduit quelques nouveautés procédurales.

## 58 a.C. — Lex Clodia

Cette loi rétablissait et consacrait une liberté d'association que le Sénat avait supprimée en 64 a.C. par mesure administrative : ainsi une quantité de nouveaux collègues « recrutés parmi les pires éléments de la population » virent le jour et César fut obligé de les dissoudre.

## <54-27> a.C. — Lex Cornelia de adpromissoribus

Cette loi veut réagir contre un véritable abus de l'emploi du cautionnement, et par là même contre l'inflation du crédit ; elle vise non seulement l'*adpromissio* mais aussi la *fidejussio* et elle interdit à une caution de garantir la même année, pour le même débiteur, vis-à-vis du même créancier, une somme supérieure à 20 000 sesterces.

## 49 a.C. — Lex Roscia de

# civitate

Elle accorde le droit de cité romaine aux habitants de la Gaule transpadane auxquels la loi Pompeia de (→ 89) avait déjà donné le *jus latii*. César complétait ainsi la loi Julia de (→ 90).

## <49-42> a.C. — Lex Rubria de Gallia cisalpina

Table de bronze découverte en 1760 dans les ruines de l'ancienne Veleia, près de Plaisance et aujourd'hui conservée à Parme ; elle est postérieure à l'année 49 au cours de laquelle le droit de cité fut concédé à la Gaule cisalpine et antérieure à l'incorporation de ce territoire à l'Italie (42). *Lex data* ou plutôt *lex rogata*, elle fournit des renseignements nombreux et précis sur l'histoire de l'autorité judiciaire et de la procédure formulaire.

## 40 a.C. — Lex Falcidia

C'est un plébiscite créant une sorte de réserve héréditaire que l'on appellera la quarte falcidienne et qui accorde à l'héritier institué un quart de l'actif de la succession à l'encontre des légataires. Il est donc interdit aux citoyens romains de disposer de plus des trois quarts de leurs biens.

## <30 a.C. - 250 p.C.> — Les juristes classiques

Divisés au début en deux écoles rivales, les Sabinien (fondateurs Ateius Capito consul en 5 p.C. et Masurius Sabinus) et les Proculien (fondateur Antistius Labeo, préteur en 5 p.C.), les juristes des deux premiers siècles ont fait la grandeur et la célébrité du droit romain. Les Sabinien comptèrent dans leurs rangs Cassius Longinus (cos. en 30 p.C.), C. Sabinus (cos. 69 p.C.), Javolenus Priscus (cos. c. 85), Salvius Julianus (cos. 148), Pomponius et Gaius. Les Proculien eux se rangeaient derrière C. Nerva le père († 33 p.C.) avec Proculus, Nerva le fils, préteur en 65, Celse le père, Priscus Neratius, Celse le fils (cos. 129). Ensuite viennent Papinien, *princeps jurisconsultorum* († 212), Paul, Ulpien († 228) dont les

ouvrages ont fourni un bon tiers du Digeste ; Modestin, préfet des vigiles c. 244, clôt la série des grands jurisconsultes.

## <27 a.C. - 14 p.C.> — Lex Julia de collegiis

Votée sous Auguste, cette loi a été qualifiée de charte des associations. Celles-ci devaient être autorisées par un s.c. avec avis conforme de l'empereur. Seuls les collèges de gens humbles (*collegia tenuiorum*) et les collèges funéraires étaient dispensés de ces formalités légales.

## <27 a.C. - 14 p.C.> — Lex Julia de vi publica et privata

Vraisemblablement prise sous le règne d'Auguste, cette loi a sans doute été portée après une première loi *de vi* moins importante proposée par César. Ce texte réprime tous les

actes de violence par des peines criminelles et renouvelle l'interdiction d'usucaper les choses volées par violence.

## **<18-8> a.C. — Lex Julia de fundo dotali**

Votée sous Auguste cette loi forme un chapitre de la *Lex Julia de adulteriis* et défend au mari d'aliéner l'immeuble dotal italique ; cette interdiction n'a cependant qu'un effet relatif car la femme peut consentir à l'aliénation du fonds.

## **18 a.C. et 9 p.C. — Lex Julia de maritandis ordinibus (sur la réglementation du mariage) et Lex Papia Poppaea**

Toutes deux voulues par Auguste elles constituent les lois dites caducaires (ainsi nommées du verbe *cadere*, tomber, parce que certaines dispositions de ces lois font tomber, anéantissent, tout ou partie des droits successoraux) ; elles étaient destinées à « enrayer la décadence morale de la société romaine et à accroître les naissances ». Elles favorisent les hommes mariés et pères de famille ; elles entraînent des déchéances successorales : ainsi la loi Julia ôte la capacité de recueillir (*jus capiendi*) une succession testamentaire aux célibataires (*caelibes*) et aux veufs. La loi Papia Poppaea prive l'homme marié sans enfant (*orbus*) ou la femme mariée qui n'a pas trois enfants de la moitié de la succession ; en outre cette loi établit une quotité disponible spéciale entre époux qui dépendait de l'existence d'enfants nés du mariage. En cas d'union stérile, l'époux survivant ne pourra recueillir que le dixième de la fortune du défunt en pleine propriété et le tiers en usufruit. Enfin, la loi Papia augmente de façon sensible les droits du patron et surtout de la patronne dans la succession de l'affranchi.

## **c. 17 a.C. — Lex Julia de**

# adulteriis

Elle a pour objet de réprimer l'adultère de la femme ; à la fin de la République les maris romains se contentaient d'une rupture discrète ; c'est pour combattre un tel laxisme qu'Auguste soumit la femme infidèle à une peine criminelle : la relégation dans une île. Le mari ne pouvait pas pardonner et il était tenu de répudier la femme qui l'avait trompé sous peine de s'exposer aux sanctions visant le *lenocinium* (proxénétisme). Après la répudiation, le mari ou le père disposaient d'un délai de soixante jours pour intenter des poursuites criminelles. S'ils ne le faisaient pas l'action devenait populaire, *i.e.* était ouverte à n'importe qui. Pendant ce même délai de soixante jours la femme ne pouvait affranchir un esclave, et de toute façon il était interdit à l'époux adultère de se remarier.

## 17-16 a.C. — Les Leges Juliae judicariae

Sous Auguste ces lois ont réglementé la procédure : une *lex de judiciis publicis* (17 a.C.) pour les procès criminels, une

(certains disent deux) *lex de judiciis privatis* (16 a.C.) qui confirme l'abolition de la procédure des actions de la loi complétant ainsi l'œuvre de la loi Aebutia ; en effet les *legis actiones* ne subsistèrent que dans deux cas : en matière de dommage éventuel (*damnum infectum*) et dans la pétition d'hérédité devant le tribunal des *centum viri* (Gaius IV, 31). Cette loi a d'autre part introduit la procédure de la *cessio bonorum*, permettant au débiteur d'abandonner tout ce qu'il possède pour échapper aux poursuites et d'éviter ainsi l'infamie.

## **Fin i<sup>er</sup> s. a. c. — Lex Julia de cessione bonorum**

Elle établit le bénéfice de la cession de biens au profit du débiteur insolvable lui permettant ainsi de se soustraire à la contrainte par corps (exécution sur la personne), d'éviter l'infamie, et de ne pouvoir être condamné que dans la mesure de son actif (*in id quod facere potest*).

## **9 a.C. — Lex Quinctia de**

# aquaeductibus

Loi relative aux aqueducs votée sur la proposition du consul T. Quinctius Crispinus. Elle est rapportée intégralement par Frontin dans son traité *De aquis urbis Romae* conservé dans un mss. du xiii<sup>e</sup> siècle du mont Cassin. Elle présente un triple intérêt : 1 / la connaissance du régime des eaux ; 2 / elle est une des rares lois dont la *praescriptio* nous ait été intégralement transmise ; 3 / elle fait parfaitement ressortir l'existence des comices par tribus.

## 2 a.C. — Lex Fufia Caninia

Les affranchissements testamentaires d'esclaves coûtaient bien peu au maître..., car ils ne se réalisaient qu'après sa mort ; en outre ils lui assuraient un bel enterrement puisque les esclaves ainsi affranchis suivaient le cortège funèbre coiffés du *pileus* emblème de la liberté. Les héritiers du maître pour leur part, goûtaient fort peu cette magnificence qui les appauvissait et l'État était obligé d'accueillir ces nouveaux citoyens. Aussi bien la loi Fufia

eut-elle pour objet de limiter ces pratiques : le maître qui a un ou deux esclaves peut certes les affranchir, celui qui en a de trois à dix ne peut en affranchir que la moitié ; puis de dix à trente esclaves le tiers ; de trente à cent le quart ; de cent à cinq cents le cinquième et personne ne pourra affranchir plus de cent esclaves. Si le nombre légal maximum est dépassé, seuls les esclaves en tête de liste seront affranchis. Une fraude qui semblait de prime abord assez astucieuse consistait à écrire en cercle le nom des esclaves, il n'y aurait ainsi ni premier ni dernier... mais Gaius nous rapporte qu'en ce cas aucun n'était affranchi.

## **4 p.C. — Lex Aelia Sentia**

Elle traite de la question des affranchissements d'une façon moins mécanique : 1 / elle veut tout d'abord remédier à l'inexpérience de certains maîtres très jeunes : le mineur de vingt ans ne peut affranchir un esclave sans l'autorisation d'un conseil, composé à Rome de cinq chevaliers et de cinq sénateurs, en province de vingt récupérateurs sous la présidence du gouverneur. Le conseil devait aussi donner un avis favorable lorsque l'esclave à affranchir avait moins de trente ans ; 2 / ensuite la loi empêche les

affranchissements que les débiteurs feraient en fraude des droits des créanciers : de tels actes seraient nuls (*qui in fraudem creditorum manumittit nihil agit*) ; 3 / l'affranchi devenu latin junien, parce qu'il était mineur de trente ans, devenait citoyen romain, lorsque, s'étant marié pour avoir des enfants, le premier de ceux-ci atteignait l'âge d'un an.

## **6 p.C. — Lex Julia vicesimaria aut de vicesima hereditatum**

Cette loi d'Auguste établit un impôt du vingtième (5 %) sur les successions ; l'ouverture du testament avait lieu en public, entre trois et cinq jours après la mort du *de cuius* au bureau de la perception de l'impôt en présence des témoins.

## **10 p.C. — S.C. Silanianum**

Rendu probablement sous le consulat de C. Junius Silanus, le texte prévoit que si le maître a été assassiné par un de

ses esclaves les autres esclaves seront soumis à la torture (*quaestio*) car réputés complices de l'auteur du crime ; ce n'est qu'après cette précaution que le testament pourra être ouvert. On peut s'étonner de la sévérité de cette disposition à une époque où le sort des esclaves semble s'adoucir. Mais, tout en s'efforçant de limiter l'usage de ce s.c., Ulpien nous déclare que sans ce texte aucune maison ne serait en sécurité (*cum aliter nulla domus tuta esse possit*, D., XXIX, 5, 1 pr.).

## **11 p.C. — Lex Julia de civitate**

Loi conférant au chef d'armée le pouvoir de concéder le droit de cité romaine à des soldats pérégrins à titre de récompense.

## **17 p.C. — Lex Junia Norbana**

Cette loi accorde un statut particulier aux esclaves qui

n'avaient pas été affranchis selon l'un des trois modes formalistes (vindicta, cens, testament) ou aux esclaves dont l'affranchissement était irrégulier par rapport aux exigences de la loi Aelia Sentia ou à ceux abandonnés par leur maître. Ils deviennent alors Latins juniens. Selon une formule consacrée, « ils vivent libres mais meurent esclaves », c'est-à-dire qu'à leur mort l'ancien maître reprend les biens de l'affranchi, non à titre de succession, mais *jure peculii*. Cette catégorie sera abolie par Justinien.

## **19 p.C. — Lex Junia Petronia**

Texte pris pour la protection des esclaves : il dispose que si dans un procès relatif à la liberté il y a partage des voix, la liberté doit l'emporter ; en outre cette loi défend aux maîtres de livrer leurs esclaves pour lutter contre les bêtes dans les jeux du cirque sauf à titre de peine et avec l'autorisation du magistrat.

## **23 p.C. — Loi sur la manus**

La *confarreatio* était un des modes de célébration solennelle et religieuse du mariage qui permettait au mari d'acquérir la *manus* (puissance maritale très forte) sur sa femme. Ce rite tire son nom du latin *farreus*, épeautre, car les futurs époux devaient partager une galette de *farreus* (auj. ital. *farro*). Cette forme d'union était réservée aux patriciens : le *rex sacrorum* et les grands flamines devaient être issus de tels mariages et se marier de cette façon. Mais comme ces cérémonies tombaient en désuétude, on eut en 11 *p.C.* grand peine à recruter des flamines issus d'une telle union. Aussi un s.c. que Tibère transforma en loi en 23 *p.C.* dissocia la *confarreatio* des effets de la *manus* ; la *manus* résultant de la *confarreatio* prenait un caractère purement religieux et ne donnait au mari aucune puissance civile sur sa femme.

## 24 p.C. — Lex Visellia

Ce texte accorde le droit de cité aux Latins juniens qui ont servi six ans dans le corps des vigiles mais il interdit aux affranchis d'occuper une magistrature municipale et punit de peines criminelles l'affranchi qui usurperait la qualité d'ingénu.

## 26 p.C. — Lex Junia Vellea

Elle régleme pour partie la délicate question de l'institution ou de l'exhérédation préventive des posthumes ; prise par les consuls suffects Junius Silanus et Velleus Tutor elle vise : 1 / dans son premier chapitre le cas de ceux que l'on appelle *postumi Velleiani* ou *Juniani* : c'est-à-dire de descendants qui naîtraient entre la rédaction du testament et la mort du testateur, devenant immédiatement *heredes sui* ; la loi exige en ce cas que s'il y a exhérédation elle soit individuelle (*nominatim*) ; 2 / dans le deuxième chapitre il s'agit des *postumi quasi velleiani* : ce sont des descendants qui prennent la place d'un héritier sien (*successio in locum*) entre la rédaction du testament et la mort du testateur (e.g. par suite de la mort de leur père) ; pour les descendants du sexe masculin s'il y a exhérédation elle doit être individuelle ; pour les personnes du sexe féminin l'exhérédation ne peut être globale que s'il leur est légué quelque chose.

## 41-54 p.C. — Lex Claudia

# de tutela mulierum

L'empereur Claude abolit la tutelle des agnats sur les femmes pubères ; seules restent en tutelle les femmes affranchies ou émancipées.

## <44-46> p.C. et 56 p.C. — S.C. Hosidianum et Volusianum

Ce sont des tables de bronze découvertes vers l'an 1600 à Herculanium et dont il ne reste plus aujourd'hui que des copies qui nous ont fait connaître ces textes. Le s.c. Hosidien vise ceux qui achètent des maisons pour les démolir et en vendre les matériaux précieux : la vente est nulle pour le vendeur et l'acquéreur doit payer une amende égale au double du prix, il encourt éventuellement la confiscation de l'immeuble. Le Volusien rendu sous Néron en 56 limite l'application du s.c. Hosidien au cas où la vente de constructions en ruines vouées à la démolition repose uniquement sur un délit de spéculation.

## c. 46 p.C. — S.C. Velleien

Ce texte voté probablement sous Claude est un des plus célèbres du droit romain. La femme ne pouvait plus depuis des édits d'Auguste et de Claude *intercedere pro marito* (e.g. grever le fonds dotal d'une hypothèque) ceci pour éviter qu'elle ne contractât sous l'influence de son mari des engagements dans le seul intérêt de celui-ci. Cette mesure de protection fut généralisée par le s. c. velléien au point qu'on a pu le considérer comme créant les débuts de l'incapacité de la femme. Il lui est désormais interdit d'*intercedere pro alio*, i.e. de cautionner la dette d'autrui, de donner en gage ou d'hypothéquer ses biens dans l'intérêt d'un autre. Si elle passait outre à cette interdiction, son engagement n'était pas nul, mais elle pouvait toujours paralyser l'action du demandeur par l'exception tirée du s.c. Les juristes ont justifié les dispositions du Velléien par l'idée qu'il convient d'apporter une aide aux femmes et de les protéger *propter imbecillitatem sexus* (D., XVI, 1, 2, 2) à cause de la faiblesse qu'elles peuvent montrer dans les affaires. Elles restent libres d'aliéner leurs biens car la gravité de l'acte ne manquera pas d'attirer leur attention. À partir du Moyen

Âge et dans tout l'ancien droit français, les clauses de renonciation au bénéfice du Velléien devinrent clauses de style.

## 47 p.C. — Lex Claudia

Elle interdit de consentir au fils de famille un prêt remboursable après la mort du *paterfamilias*, mais nous en ignorons la sanction ; cette prohibition devait être élargie par le s. c. Macédonien.

## 52 p.C. — S.C. Claudien

Il dispose que la femme libre qui entretiendrait des rapports avec l'esclave d'autrui, ce malgré la défense du maître, deviendrait elle-même l'esclave de ce dernier. Mais la citoyenne romaine qui avait des relations avec un esclave, avec l'assentiment du maître, pouvait convenir avec ce dernier qu'elle resterait libre, tandis que ses enfants deviendraient esclaves (Gaius I, 82). Cependant diverses modifications à cette situation furent apportées par Hadrien et Vespasien (*ibid.*, § 84-85).

## **<54-68> p.C. — S.C. Neronianum**

Ce texte ne fait que consacrer une pratique en matière de legs : il valide tout legs nul en raison de la forme employée comme s'il avait été fait dans la forme adaptée à son objet.

## **56 p.C. — S.C. Trebellianum**

Rendu sous le consulat de Seneca et de Trebellius Maximus, sous le règne de Néron en août 56, le Trébellien décide que la simple convention de restitution de l'hérédité entre fiduciaire et fideicommissaire universel met ce dernier dans une situation analogue à celle d'un héritier (*loco heredis*).

## **69 p.C. — Lex de imperio Vespasiani**

C'est une table de bronze découverte à Rome au début du xiv<sup>e</sup> siècle et conservée au musée du Capitole. Un texte plus long fut connu, semble-t-il, du grand tribun romain Cola di Rienzo (1310-1354). C'est une loi qui se termine par une *sanctio*. Gaius nous rappelle que *ipse imperator per legem imperium accipiat*. Elle a un style proche de celui des s.c. (*uti... liceat*), ce qui suggère une résolution du Sénat antérieure au vote populaire. La bibliographie à ce sujet est particulièrement abondante.

## <69-79> p.C. — S.C. Macedonianum

Aux termes de ce texte le fils de famille (donc un *alieni juris*) auquel on a prêté une somme d'argent n'est pas tenu de la restituer et peut repousser l'action du prêteur, par une *exceptio senatus consulti Macedoniani*. Cette situation pour le moins curieuse s'explique par diverses raisons : 1 / sur le plan du droit : le fils de famille n'est tenu de ses dettes que dans la mesure de son pécule : lorsque celui-ci est épuisé, ses créanciers sont sans recours, le père de famille n'étant pas tenu des dettes de son fils ; 2 / un fait

divers vint précipiter les choses : un jeune homme du nom de Macedo, en butte aux poursuites de créanciers particulièrement acharnés, n'hésita pas à tuer son père pour hériter de ses biens. D'où l'interdiction posée par le s.c. qui, a-t-on dit, devait ruiner le crédit des fils de famille.

## 75 p.C. — S.C. Pegasianum

Le Pégasien élargit à tous les Latins juniens la possibilité de parvenir à la citoyenneté romaine sans condition préalable (à la différence de la loi *Aelia Sentia*). Il étend aux fidéicommissaires la législation hostile aux *caelibes* et *orbi* des lois *Julia* et *Papia Poppaea* (18 a.C. - 9 p.C.), enfin il crée au profit de l'héritier institué une quarte pégasienne vis-à-vis des fidéicommissaires comparable à la quarte falcidienne vis-à-vis des légataires.

## 117 p.C. — S.C. Plancianum

En cas de divorce, afin d'éviter les suppositions de part, le s. c. plancien prescrit à la femme divorcée qui se croît

enceinte de dénoncer sa grossesse dans les trente jours à son mari (*ex eo praegnantem*) ; celui-ci pourra prendre un certain nombre de précautions pour ne pas être obligé de reconnaître un enfant dont il ne serait pas le père.

## **<125-138> p.C. — Codification de l'édit du préteur**

L'empereur Hadrien confia au jurisconsulte Salvius Julianus la mission de « mettre en ordre » les diverses dispositions de l'édit du préteur ; c'est ce que les auteurs modernes ont appelé « codification de l'édit » sans que pour autant le *jus edicendi* des magistrats fut supprimé. Une tentative de reconstitution a été publiée par Otto Lenel sous le titre *Das Edictum perpetuum* (Leipzig, 1883).

## **129 p.C. — S.C. Juventianum**

Il est sans doute un des derniers s.c. dans lesquels le Sénat use du verbe relativement timide *placere* ; ensuite il ordonnera (*jubere*). Édité sous le règne d'Hadrien et le consulat de Juventius Celsus, au sujet des successions échues au fisc, le s.c. juventien établit une distinction essentielle entre le possesseur de bonne foi traité de façon beaucoup plus favorable que le possesseur de mauvaise foi.

## 133 p.C. — S.C. Tertullianum

C'est un des tout premiers s.c. qui ait force de loi et qui établit entre la mère et l'enfant un droit de succession civile très supérieur à celui créé par le préteur. Il accorde en effet un droit de succession civile à la mère pourvu qu'elle ait trois enfants si elle est ingénue (*jus trium liberorum*) ou quatre enfants si elle est affranchie ; elle vient en concours avec les autres sœurs consanguines du défunt et prime tous les autres agnats.

## p. 134 p.C. — Oratio

# Hadriani

Ce s.c. décide que l'on ne tiendra pas compte de l'*usucapio pro herede* accomplie par le possesseur à l'encontre du véritable héritier.

## c. 143. p.C. — Institutes de Gaius

Gaius, jurisconsulte libanais, écrivit pour les étudiants un bref manuel (*instituere* former, *institutor* celui qui enseigne) clair, précis, très accessible ; l'ouvrage a été découvert en 1816 par Niebuhr dans un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone où il était recouvert par une copie des lettres de saint Jérôme. Quelques autres fragments ont été retrouvés en 1933 par Arangio-Ruiz chez un antiquaire du Caire.

<161-180> p.C. —  
Decretum Marci

Si le créancier peut utiliser la défense privée pour assurer le respect de son droit, ce décret de Marc Aurèle frappe de peine celui qui recourrait à la violence pour faire valoir son droit.

## **178 p.C. — S.C. Orfitianum**

Ce texte pris sous Marc Aurèle et Commode appelle les enfants à la succession de leur mère : ils priment les agnats même en face de frères germains ou consanguins de la défunte. Il complète ainsi le s.c. Tertullien et ces deux s.c., comme le remarque P.-F. Girard sont importants, tant au point de vue des idées morales, en éclairant d'un jour nouveau les liens entre la mère et l'enfant qu'au point de vue de l'histoire technique du droit successoral, en portant un coup à la distinction des successions civiles et prétoriennes.

## **195 p.C. — Oratio Severi**

Rendu sur l'initiative des empereurs Sévère et Caracalla, ce

s.c. interdit au tuteur l'aliénation des *praedia rustica vel suburbana* du pupille.

## 206 p.C. — Oratio Antonini

Ce s.c. vient atténuer la rigueur de la coutume qui a prohibé les donations entre époux ; désormais, sur la proposition de l'empereur Caracalla, l'époux donataire peut conserver les biens donnés par son conjoint si celui-ci meurt dans les liens du mariage sans avoir changé d'avis.

## 212 p.C. — Édit de Caracalla

Cette *constitutio antoniniana* confère le droit de cité romaine à tous les habitants de l'empire ; nous la connaissons par le papyrus grec de Giessen (*P. Giss.*, 40). Il renferme une restriction célèbre et discutée « Χωρίς τῶν δεδεϊρικίων » à l'exception des déditices, qui excluait les pérégrins déditices du bénéfice de la mesure. La nature et

l'importance de cette restriction demeurent controversées.

## **c. 212 — Sententiae Pauli**

Œuvre de Paul, l'un des jurisconsultes les plus célèbres de la fin de l'époque classique ; la critique moderne lui en conteste la paternité ; une grande partie des Sentences est passée dans le bréviaire d'Alaric.

## **291 et 295 p.C. — Codex Gregorianus et Codex Hermogenianus**

Les codes grégorien et hermogénien sont des collections de constitutions impériales (*leges*) d'origine privée. Les deux auteurs, Gregorius et Hermogenius, nous sont pratiquement inconnus ; le premier a réuni des constitutions rédigées entre 196 et 291, le second apparaît comme le complément du premier. Le mot *codex* appelé à un si bel avenir apparaît pour la première fois : son emploi semble correspondre à un changement : on passe du

rouleau (de papyrus) au livre (de parchemin ← Pergame).

## **301 p.C. — Édit du maximum**

L'édit de Dioclétien *de pretiis rerum venalium* a tenté d'enrayer — sans succès — une hausse fantastique des prix... mais ceux-ci continuèrent à flamber malgré la sévérité extrême (jusqu'à la peine de mort) des diverses sanctions.

## **<311-313> — Le soi-disant édit de Milan**

En 311 un édit de Galère autorise le culte chrétien. Constantin après sa victoire du pont Milvius (27 oct. 312) tint une conférence à Milan avec Licinius au début de 313 : il en résulta la reconnaissance officielle du christianisme, c'est ce qu'on a improprement appelé l'édit de Milan.

## **c. 315 p.C. — Mosaicarum et romanarum legum collatio**

C'est une comparaison du droit mosaïque et du droit romain, d'auteur inconnu et de date incertaine : celle qui est retenue ici paraît aujourd'hui la plus vraisemblable.

## **<320-342> — Regulae Ulpiani**

Le texte tiré d'un manuscrit français de la fin du ix<sup>e</sup> siècle porte le titre *Incipiunt tituli ex corpore Ulpiani* et fut considéré d'abord comme l'œuvre du grand jurisconsulte. L'opinion courante le place aujourd'hui, pour diverses raisons, dans la première moitié du iv<sup>e</sup> siècle.

## **c. 318 p.C. — Fragmenta**

# Vaticana

Ainsi appelés parce qu'il s'agit de fragments découverts au Vatican par le cardinal Angelo Mai en 1821. Ce document a fait l'objet de nombreuses discussions quant à sa date : celle de 318, du vivant de Constantin, est la plus probable ; c'est une compilation de *jus* et de *leges*.

## 28 février 380 p.C — Édit de Thessalonique

Par ce texte Théodose impose le christianisme comme religion d'État ; la constitution *Cunctos populos* rend le christianisme obligatoire, l'hérésie et le paganisme vont être poursuivis.

## 426 p.C. — Lois des citations

Théodose II et Valentinien III donnent par cette

constitution force de loi aux œuvres de cinq grands jurisconsultes classiques : Gaius, Papinien, Paul, Ulpien et Modestin. Le texte renferme d'autres dispositions destinées au juge en cas de divergences entre ces auteurs. Cela permet de mesurer et l'ignorance des juges au Bas-Empire et l'importance de la mainmise impériale sur les sources du droit.

## **438 p.C. — Le Codex theodosianus**

Formé de 16 livres divisés en titres le Code théodosien, promulgué en 438 sous l'autorité des empereurs Théodose II et Valentinien III, rassemble des constitutions impériales émises depuis Constantin ; les compilateurs eurent liberté d'interpoler les textes pour les mettre à jour. À la différence des codes précédents, celui de Théodose a valeur officielle. Il reste en vigueur en Orient jusqu'à Justinien ; en revanche, il présente pour l'Occident une importance toute particulière car il demeure après 476 la source essentielle du droit romain jusqu'à la renaissance bolonaise ; c'est lui qui en grande partie a nourri la *lex romana*

*Wisigothorum* ou bréviaire d'Alaric qui devait tenir lieu de loi romaine des Francs.

## <529-565> p.C. — Les compilations de Justinien

Justinien qui régna en Orient de 527 à 565 voulut élever un monument juridique à la gloire de la haute Antiquité romaine, tout en réalisant un ouvrage pratique pour le vi<sup>e</sup> siècle : buts contradictoires mais réalisés sous la direction de Tribonien qui fut aux compilations ce que Portalis devait être au Code civil. On se bornera ici à citer dans l'ordre : 1 / 529, *Novus codex justinianus* dont le texte ne nous est pas parvenu ; 2 / 533, *Digesta*, le Digeste ou Pandectes (du grec πανδέκτης, qui comprend tout) rassemble les écrits (souvent interpolés) des jurisconsultes classiques romains ; c'est un recueil de *jus* au nouveau sens du mot ; 3 / 533, les *Institutiones* ou Institutes, qui présentent une grande analogie avec celles de Gaius ; 4 / 534, Le *Codex justinianus repetitae praelectionis* (contenant la reprise des constitutions antérieures) ; il ne contient que des constitutions impériales ; c'est un recueil

de *leges* ; 5 / les *Novellae constitutiones*, Nouvelles (le vieil adjectif français est resté ici en usage), qui reprennent l'activité législative de Justinien jusqu'à la fin de son règne. L'édition moderne présente, dans l'ordre, les Institutes, le Digeste, le code de Justinien, les Nouvelles, en trois volumes dus à Krueger, Mommsen, Krueger, Scholl et Kroll. L'ensemble avait reçu au xvi<sup>e</sup> siècle le nom de *Corpus juris civilis* (entendez : romain), par opposition au *Corpus juris canonici*.

# Chapitre III

## L'époque franque

### 476 — Chute de l'empire d'Occident

Le patrice Aetius avait réussi à regrouper les Barbares et les Gallo-Romains pour repousser Attila qui fut arrêté à la bataille des Champs catalauniques près de Troyes en 451 ; craignant qu'Aetius ne soit grisé par sa victoire et ne veuille le détrôner, Valentinien III le fit périr de sa propre main (454).

Mais l'empire d'Occident n'avait que quelques années à vivre : en 476, Odoacre roi des Hérules déposa le dernier empereur, Romulus Augustule (dont les noms constituent un raccourci tragique et dérisoire de l'histoire de Rome),

l'exila en Campanie et renvoya à Constantinople les insignes impériaux.

## **p. 466 — Lex (antiqua) Wisigothorum**

Il s'agit de la première des lois germaniques mises par écrit dans le régime dit de la personnalité des lois. Publiée d'abord par le roi Euric (466-485), revue par Leovigild (568-586). Chindaswind (642-652) et Receswind (652-672), convertis de l'arianisme au catholicisme, la retouchèrent.

Son autorité en Espagne à partir du viii<sup>e</sup> siècle sera considérable sous le nom de *Forum judicum*. Elle fut traduite en castillan sur l'ordre de Ferdinand III : ce fut le *Fuero de Cordova* ou *Fuero juzgo*.

## **<488-496> — La loi salique**

Rédigée sans doute entre 488 (après la bataille de Soissons) et 496 (conversion des Francs au christianisme), elle est

écrite dans un latin discutable et renferme ce que l'on appelle des gloses malbergiques : ce sont des expressions germaniques qui devaient être utilisées rituellement devant les tribunaux. On en possède quelque soixante-dix manuscrits dont certains présentent des différences notables. Charlemagne en fera établir une version plus correcte : la *lex salica a Carolo magno emendata*.

Cette loi des Francs saliens est avant tout un tarif de compositions pécuniaires qui reflètent son caractère primitif ; la procédure de comparution en justice et le sort du débiteur ne sont pas sans rappeler la Rome archaïque.

Loi personnelle des membres de la dynastie mérovingienne, elle est muette sur la question de la succession féminine au trône. C'est un contresens historique qui la fera invoquer au xiv<sup>e</sup> siècle pour écarter les femmes de la succession à la couronne de France.

## 496 — Conversion de Clovis au catholicisme

C'est une date importante du droit à cause des

conséquences qu'elle a eues : baptisé par Rémi, évêque de Reims, Clovis va faire des Francs une nation catholique ; les autres chefs barbares ayant embrassé l'hérésie arienne, Clovis se trouve ainsi le seul roi orthodoxe et va, de ce fait, bénéficier des faveurs de Rome.

C'est le point de départ des rapports de l'Église et de l'État en France, c'est de là que viendra l'appellation de « fille aînée de l'Église » qu'entre autres le pape Jean-Paul II rappellera dans son homélie du 1<sup>er</sup> juin 1980 au Bourget.

## **496-498 — Collectio Dionysiana**

Il s'agit ici d'une des premières collections importantes du droit canonique. Compilée par un moine d'origine scythe, *Dionysius Exiguus* (Denys le Petit), elle comprend un certain nombre de canons de conciles traduits du grec et des décrétales des papes. Denys est l'inventeur de l'ère chrétienne, mais il s'est trompé dans ses calculs : en 1993 ou 1994, nous sommes en réalité en l'an 2000 *p.C.*.

Envoyée en 774 à Charlemagne par le pape Hadrien, la

collection prit le nom de *collectio Hadriana* et devint la référence habituelle du droit canonique : elle fut promulguée par l'empereur en 802 à Aix-la-Chapelle et sera souvent considérée comme le *Codex Canonum* de l'Église franque.

## **c. 500 — Edictum Theodorici**

Promulgué à Rome par Théodoric, roi des Ostrogoths, l'édit s'est appliqué en Provence. Il offre cette particularité de régir à la fois les Romains et les Barbares, les Ostrogoths ayant adopté pour eux-mêmes l'usage du droit romain : *Gothis romanisque apud nos jus esse commune*, dira Cassiodore, après avoir déclaré *Delectamur jure Romanorum vivere*.

## **<502-516> — Loi romaine des Burgondes**

Promise par le roi Gondbaud pour ses sujets gallo-

romains « afin que nul ne s'excuse par ignorance », cette loi adule le droit romain des Institutes de Gaius et des Sentences de Paul en introduisant le système germanique des compositions pécuniaires. Elle fut longtemps appelée le *Papien* par francisation et contraction de *Liber Papiani* ; c'était là le résultat d'une méprise, car dans de nombreux manuscrits la loi romaine des Burgondes est copiée à la suite de la loi romaine des Wisigoths. Or cette dernière se termine par un fragment de Papinien annoncé ainsi : *Incipit Papiniani abrége, Papiani) liber primus...* De nombreux érudits prirent cette fin du bréviaire d'Alaric pour le début de la loi romaine des Burgondes, d'où la fausse dénomination donnée à celle-ci.

## 506 — Lex romana Wisigothorum

La *loi romaine des Wisigoths* appelée aussi *Bréviaire d'Alaric*, car promulguée par le roi Alaric II, a été préparée par une commission présidée par le référendaire *Anianus*, d'où le nom de *liber Aniani* qu'on lui donne parfois, et promulguée à Toulouse. La loi est composée d'extraits du

Code théodosien et des Nouvelles post-théodosiennes, pour les *leges* ; pour le *jus* on a eu recours à des résumés de Gaius, aux Sentences de Paul, aux *responsa* de Papinien. Son importance particulière s'explique par le fait que les rois francs au lieu de rédiger une loi personnelle pour leurs sujets gallo-romains, leur appliquèrent purement et simplement le bréviaire d'Alaric. Celui-ci supplanta même le Papien en Bourgondie et devint ainsi la *lex romana* commune.

## <506-517> — La *lex Gundobada*

Appelée aussi *loi Gombette* c'est la loi barbare des Burgondes promulguée par le roi Gondebaud (474-516), elle sera complétée par son fils Sigismond. Elle a été influencée par le droit romain mais elle conserve des traits germaniques très nets qui au ix<sup>e</sup> siècle scandaliseront l'archevêque de Lyon Agobard ; il écrivit un pamphlet *Adversus legem Gundobadi* où il exhortait l'empereur Louis le Débonnaire à l'abroger à cause de ses dispositions sur le duel judiciaire et le serment dont l'esprit lui

paraissait fort peu chrétien.

## 534 — La *lex Ripuaria*

La loi des Francs ripuaires, loi personnelle de la dynastie carolingienne, est une loi barbare qui concerne une population franque installée sur les deux rives du Rhin aux environs de Cologne. Nous ne possédons que le texte établi au temps de Charlemagne : cette loi ne forme pas un tout homogène à la différence de la loi salique dont elle a subi l'influence, mais elle est plus romanisée que celle-ci.

## 614 — Édît de Clotaire II

Il décide qu'aucun *judex* ne devra être envoyé d'une région dans une autre, le roi devant choisir ses représentants dans la circonscription qu'il s'agit d'administrer, afin que leurs biens puissent servir de garantie.

Le roi se réserve le droit d'approuver (*assensus*) l'élection (*clero et populo*) de l'évêque, et même le droit de le nommer directement. Enfin, le roi accepte, pour partie, les règles posées par le concile de Paris de la même année en ce

qui regarde le *privilegium fori* : mais s'il est admis pleinement en matière civile, il n'est octroyé, au criminel, qu'aux prêtres et aux diacres.

## c. 655 — Formulaire de Marculf

C'est vraisemblablement sur l'ordre de l'évêque de Paris, Landry (652-656), que le moine Marculf rédigea un recueil de 92 formules comprenant 40 *cartae regales*, i.e. des modèles d'actes royaux, et 52 *cartae pagenses* pour servir de guide aux actes des particuliers.

On peut signaler d'autres formulaires désignés par le nom de la région d'où ils proviennent : *Formulae andecavenses* (Anjou) 514-676 ; *Turonenses* (de Tours), viii<sup>e</sup> siècle ; *Arvernenses* (d'Auvergne), milieu viii<sup>e</sup> siècle ; *Bituricenses* (de Bourges), 720-800 ; *Senonenses* (de Sens), 700-817.

## p. 694 — Collectio Hispana

Composée en Espagne, d'où son nom, elle renferme des canons des conciles de Tolède jusqu'en 694 et elle a beaucoup emprunté à la (→ *Dionysiana*) (496). Elle est appelée parfois *Isidoriana*, par référence à Isidore, évêque de Séville, mais à tort, puisque celui-ci mourut en 636. Elle passera en Gaule sous le nom de *Collectio Hispana gallica*. Le pape Alexandre III au xii<sup>e</sup> siècle lui donna le titre de *Corpus authenticum*, avalisant ainsi l'authenticité de son contenu.

## 751 — Avènement des Carolingiens

Sans prendre au pied de la lettre tout le mal que les thuriféraires des Carolingiens ont pu dire de la dynastie précédente (car c'est là une pratique de tous les temps) il faut reconnaître que les Mérovingiens n'avaient plus guère de pouvoir face à Charles Martel, vainqueur des Arabes à Poitiers (732). Son fils Pépin III, dit le Bref, se fit élire roi par une assemblée de grands à Soissons ; il avait auparavant obtenu du pape Zacharie une légitimité dont il avait suggéré la formule : « Il vaut mieux appeler roi celui

qui a la légitimité du pouvoir » (751). Il fut ensuite sacré c'est la première fois que cela se produit dans la royauté française la même année par saint Boniface. En 754, lors d'un voyage en France, le pape Étienne II le sacra à nouveau, ainsi que la reine et ses deux enfants.

## 770-813 — Capitulare de villis vel curtis imperii

La date et l'auteur de ce texte sont discutés : soit Charlemagne, soit son fils Louis roi d'Aquitaine ; il s'applique aux grands domaines royaux (*villae*) ; il rappelle des règles élémentaires de bonne administration qui étaient sans doute tombées dans l'oubli : il précise les devoirs des intendants, la façon dont ils doivent accomplir leur tâche, l'équipement en matériel, la nécessité de bons artisans, les exigences de la culture potagère (en tout une liste de 72 plantes). On a ainsi une idée des détails (déjà !) dans lesquels l'administration ne craignait pas d'entrer.

## 779 — Capitulaire

# d'Herstal

De pratique louable et spontanée qu'elle fut au départ, la dîme devint obligatoire et par ce texte, Charlemagne sanctionne le refus de paiement : les fidèles y seront au besoin contraints par la force.

## **Noël de l'an 800. — Couronnement impérial de Charlemagne**

À Rome Charlemagne fut couronné empereur d'Occident : le pape Léon III, en l'église Saint-Pierre, posa la couronne impériale sur la tête du roi des Francs et la foule romaine l'acclama en ces termes : « À Charles, Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire. » Ensuite le pape se prosterna devant lui comme il était d'usage pour les anciens empereurs. Si l'on en croit Eginhard, son biographe, tout cela aurait été préparé à l'insu de Charles. Celui-ci s'en montra si mécontent qu'il aurait renoncé, disait-il, « à entrer dans l'église ce jour-là,

bien que ce fût une grande fête, s'il avait pu prévoir le dessein du pontife ». Cette remarque d'Eginhard a été souvent commentée : il est difficile de croire que Charlemagne n'était pas au courant de ce qui allait se passer. Eginhard suggère qu'après la cérémonie il craignit d'avoir suscité le courroux de l'empereur d'Orient... Mais surtout Charlemagne a pu à la réflexion regretter que dans cette *renovatio imperii* la couronne lui ait été imposée par le pape ; l'*auctoritas sacra pontificum* surpassait, et de beaucoup, la *regalis potestas* selon les termes de la lettre du pape Gélase à l'empereur Anastase. Quelque mille ans plus tard, le 2 décembre 1804, le Premier Consul bousculera le protocole en saisissant à Notre-Dame-de-Paris la couronne des mains du pape Pie VII et en se couronnant lui-même et ensuite Joséphine. Le pape n'était plus l'acteur principal, tout au plus un simple témoin (combien honorifique) d'un couronnement par lequel Napoléon I<sup>er</sup> entendait affirmer haut et clair qu'il ne tenait son pouvoir que de l'épée de Marengo et du consentement du peuple français.

## c. 800 — Le polyptyque

# d'Irminon

On appelle *polyptyque* (du grec πολύ πτυχος, plié un grand nombre de fois) un livre provenant d'une feuille repliée plusieurs fois, donc un livre à plusieurs feuillets tandis que le diptyque n'en comprend que deux. C'est dans ce type de documents qu'à l'époque franque on trouve des inventaires de grandes propriétés appartenant en général à des abbayes. C'est ce qu'on appellera en vieux français les *pouillés*. Ils contiennent une description minutieuse des domaines, donnent des précisions sur les colons ou les serfs, sur les corvées et les redevances dues par chacun. Le plus important est le *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés* rédigé sur l'ordre de l'abbé Irminon. On peut citer le *polyptyque de l'abbaye de Saint-Rémi-de-Reims* et celui de l'abbé Édelin pour le monastère de *Wissembourg*.

## <800-814> — De ordine palatii

Petit traité rédigé par Adalhard, abbé de Corbie et cousin

de Charlemagne, repris et augmenté par Hincmar, archevêque de Reims (844-882) ; la vie du palais carolingien y est décrite avec minutie : apocrisiaire ou chapelain, archichancelier, chambrier, comte du palais, sénéchal, bouteiller, connétable : tous ceux qui deviendront grands officiers de la couronne capétienne y sont envisagés ; la seconde partie traite du *status totius regni* et constitue un petit précis de ce que l'on n'appelait pas encore droit constitutionnel ou administratif.

## 802 — Capitulare missorum generale

Le serment de fidélité de l'ensemble des sujets avait été prêté au roi Charlemagne en 792 ; après l'an 800, il crut nécessaire de le faire renouveler à l'empereur qu'il était devenu. Ceux qui avaient déjà prêté le serment refirent donc la même promesse, à César cette fois ; ceux qui ne l'avaient pas encore fait durent à partir de l'âge de douze ans prêter le serment de fidélité.

## 806 — Capitulare

# Missorum

Rendu à Nimègue, ce capitulaire, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres, définit les rôles nombreux qu'ont à tenir les *missi dominici* (un évêque et un comte) à l'intérieur du *missaticum*, *i.e.* de leur circonscription d'inspection : faire prêter le serment de fidélité, veiller à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques, surveiller les trésors des églises, rendre bonne justice, etc.

## 808 — Capitulaire missorum de exercitu pro movendo

Ce texte organise de façon très précise les obligations militaires de l'homme libre selon qu'il a en propre quatre manses, trois manses, deux manses ; enfin celui qui n'a qu'un manse en alleu doit se faire aider par trois hommes pour s'équiper ; après il se rendra seul à l'armée. En 811, il sera prévu que celui qui quitte l'ost sans la permission du roi sera puni de la peine capitale selon l'ancienne coutume.

## 817 — Ordinatio imperii

Dans ce texte l'empereur Louis le Débonnaire dispose qu'à sa mort seul son fils aîné Lothaire aura la dignité impériale ; les cadets Pépin et Louis n'auront que des royaumes fort limités. Dans ce texte l'empereur reconnaissait en outre le droit d'élection des grands.

## 827 — Recueil d'Anségise

Fondée en 648, l'abbaye de Fontenelle prit ensuite le nom de son fondateur, et devint l'abbaye de Saint-Wandrille. Anségise en fut abbé et composa un recueil de capitulaires ; il les répartit en quatre livres : deux de capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne et de son fils, deux de capitulaires séculiers (*ad mundanam pertinentia legem*) des mêmes empereurs jusqu'en 827.

## 843 — Traité de Verdun

Louis le Germanique et Charles le Chauve s'unirent en 842 contre leur frère Lothaire par les serments de Strasbourg,

donnant ainsi les premiers documents en roman et en tudesque, ancêtres du français et de l'allemand : *Pro Deo amur et pro christian poblo... In Godes minna ind in thes christianes folches...*

Mais en 843 ils partagèrent avec lui l'Empire carolingien : trois parties : *Francia orientalis, media, et occidentalis* ; on y a vu l'acte de naissance de trois grandes nations du continent, Allemagne, Italie, France, mais pour les deux premières l'unité politique véritable ne se réalisa que sous l'impulsion de Bismarck et Cavour.

## c. 847 — Les Faux Capitulaires

*Benedictus Levita* (Benoît le diacre) prétend qu'il publie sur l'ordre de l'archevêque de Mayence une série de capitulaires qui compléterait l'œuvre d'Anségise. Mais il est depuis longtemps avéré qu'il s'agit là de *Faux Capitulaires* qui en réalité sont un mélange de textes de droit romain, de droit canonique, d'extraits de Pères de l'Église, voire de certaines *leges*. Ils n'ont point été rédigés à Mayence et présentent une parenté indéniable avec les

*Fausses décrétales.*

## 847 — Capitulaire de Mersen

Par ce texte Charles le Chauve généralise le système vassalique ordonnant à tous les hommes libres d'entrer en vasselage, *i.e.* de se choisir un senior dans le royaume : le roi lui-même ou un de ses fidèles. Si ces prescriptions avaient été totalement suivies, tous les hommes libres seraient devenus recommandés mais il n'en fut rien ; les alleutiers ne doivent que *patriae defensionem*.

## <847-853> — Les Fausses Décrétales

Appelé parfois le Pseudo-Isidore (de Séville), l'ouvrage eut pour base l'*Hispana gallica*, à laquelle l'auteur ajouta des décrétales fausses au nombre d'environ 95 : d'où le nom de *Fausses décrétales* qui n'est pas entièrement exact car toutes les décrétales rapportées ne sont pas fausses.

L'auteur se présente comme un certain *Isidorus Mercator*, dans le désir de créer une confusion avec *Isidore de Séville* ; le faux ne fut découvert qu'au xvi<sup>e</sup> siècle par Nicolas de Cusa et Érasme. Les textes faux n'ont d'ailleurs pas été fabriqués de toutes pièces, ils doivent beaucoup aux Pères de l'Église, aux canons des conciles, et pour leur donner plus d'autorité ils ont souvent été placés sous le nom de papes des premiers siècles. Leur but était de conforter l'indépendance des évêques à l'égard des pouvoirs politiques et des conciles provinciaux. Quant à la localisation de l'atelier des faussaires, c'est sans doute le point de plus discuté : tour à tour on a envisagé ou abandonné. Mayence, Reims, Le Mans.

## 864 — Édit de Pistes

Cette localité, aujourd'hui appelée Pitres, dans le département de l'Eure, à 20 km de Louviers, fut le lieu d'une assemblée où Pépin II, roi d'Aquitaine, fut condamné pour trahison ; l'édit relaté ici renferme la phrase fameuse *Lex consensu populi et constitutione regis fit* qui avait beaucoup moins de portée que certains ne l'ont cru.

Étant donné l'insécurité qui règne du fait des invasions hongroises et normandes le texte rappelle le principe selon lequel personne ne peut construire de châteaux fortifiés sans la permission du roi. Il consacre au point de vue militaire le système germanique de la levée en masse : *ad defensionem patriae omnes sine ulla exceptione veniant*.

En outre, il apparaît comme sonnante le glas du système de la personnalité des lois puisqu'il oppose la *terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur* à d'autres où il n'en ira pas de même. C'est la réapparition de la territorialité du droit.

## 877 — Capitulaire de Quierzy-sur-Oise

Dans cette localité située à 40 km à l'ouest de Laon, dans le canton de Chauny, Charles le Chauve prit le *Capitulare Carisiacense* qui, sans instituer l'hérédité automatique des bénéfices, marquait de façon très nette les prodromes de celle-ci. Au moment de partir pour une expédition dont il ne devait pas revenir, Charles prévoyait plusieurs hypothèses de vacance par décès du siège comtal ; il en

résulte que chaque fois que la chose est possible, c'est au fils du comte que sera confiée la fonction jusqu'à ce que le roi puisse la confirmer définitivement ou non à son retour.

## **c. 906 — De synodalibus causis**

Œuvre de Reginon, abbé de Prüm, près de Trèves, c'est le *vade-mecum* de l'évêque en tournée pastorale ; il trouve dans ce recueil la procédure à suivre lors des sessions judiciaires qu'il est appelé à tenir dans les paroisses qu'il visite pour juger homicides, vols, adultères, etc.

# Chapitre IV

## Le Moyen Âge

### 987 — Avènement des Capétiens

Louis V, fils de Lothaire, mourut le 22 mai 987 ; il fut le dernier carolingien. Un descendant de Robert le Fort, Hugues, duc de France, se trouva bien placé pour ceindre la couronne, grâce à quelques complicités. Adalbéron, archevêque de Reims, avait trahi ses maîtres Lothaire et Louis V et tombait sous le coup d'une accusation capitale pour avoir secrètement servi l'Allemagne. Le duc Hugues présida une assemblée de *principes* qui acquitta l'archevêque ; quelques jours plus tard à Senlis, l'archevêque, qu'inspirait l'écolâtre Gerbert d'Aurillac (futur Silvestre II, le pape de l'an mil), présidait à son tour

l'assemblée des mêmes seigneurs qui fit de Hugues un roi. Celui-ci fut couronné à Noyon le 1<sup>er</sup> juin 987 et sacré à Reims le 3 juillet. Son fils Robert associé au trône fut couronné à son tour à Sainte-Croix-d'Orléans le 30 décembre 987. L'événement ne parut sans doute pas de bien grande importance aux contemporains ; les grands ont peut-être choisi Hugues parce qu'ils ne voyaient en lui qu'un personnage médiocre. Nul n'aurait prédit que ses descendants occuperaient le trône de France, sans discontinuer, pendant huit cent sept ans, jusqu'au 21 septembre 1792.

## **c. 1020 — Decretorum libri viginti**

Les vingt livres du Décret de Burchard de Worms, évêque de cette ville, font de larges emprunts à Reginon de Prüm. Malgré une médiocrité assez généralement reconnue ils eurent un succès immense que prouvent, entre autres, les innombrables manuscrits qui en ont été conservés.

# <1090-1110> — Petri exceptiones legum romanarum

Appelé aussi plus simplement le *Petrus*, c'est un manuel pour praticiens composé à l'aide de deux compilations : le livre de *Tübingen* et le *Burgundus* ou *Das Ashburnhamer Rechtsbuch*. Cette double source a emprunté au droit de Justinien et l'origine en est italienne, peut-être aussi provençale.

# <1090-1110> — Brachylogus juris civilis

Comme son titre l'indique c'est un « abrégé » systématique en quatre livres du droit de Justinien ; appelé aussi *Corpus legum* il est peut-être d'origine italienne car il s'inspire beaucoup plus de Justinien que du bréviaire d'Alaric ou du Théodosien.

# 1020-1260 — La renaissance du droit romain et les glossateurs

Le droit de Justinien réapparut avec un tel succès en Italie que des légendes se créèrent à ce sujet : les habitants de Pise ayant pillé et incendié Amalfi vers 1135, un Pisan parvint à sauver des flammes un manuscrit du Digeste qui reçut le nom de *littera pisana* puis transféré à Florence, il devint *la Florentine* ; autre légende, celle qui attribue à l'empereur Lothaire II une constitution pour remettre le droit romain en vigueur, et créer des chaires pour l'enseigner. La réalité est tout autre.

C'est vers 1090 qu'à Bologne *Irnerius* (ou *Warnerius* → *Guarnerius*) enseigna le droit romain de Justinien à commencer par le Digeste dont il ne semble pas avoir eu connaissance en bloc : d'abord le commencement, baptisé *Digestum vetus* (I à XXIV, 2) ensuite la fin *Digestum novum* (XXXIX à L) puis l'*Infortiatum* (XXIV, 3 à XXXVIII) (cf. Corneille, *Le menteur*, Acte I, sc. vi : « Je sais le Code entier, le Digeste nouveau, le vieux, l'Infortiat,

ce qu'en a dit Jason, Balde, Accurse, Alciat »). Celui que ses contemporains appelaient *Lucerna juris*, qui fut sans doute moins génial que certains ne le pensèrent et à qui on a attribué des œuvres qui n'étaient pas de lui a quand même été le fondateur de l'École de Bologne et eut pour disciples immédiats ceux que l'on appela les Quatre Docteurs : *Bulgarus*, *Martinus*, *Hugo* et *Jacobus*. Irnerius aurait désigné comme son fils intellectuel *Jacobus* dans un distique suspect :

*Bulgarus os aureum, Martinus copia legum,  
Mens legum est Hugo, Jacobus id quod ego.*

En réalité, *Bulgarus*, esprit indépendant, a laissé des œuvres remarquables ; *Martinus* fit preuve de servilité envers les empereurs d'Allemagne. Les fameuses gloses (ou *glossae*) dont l'école des glossateurs tire son nom étaient des notes marginales résumant le *cursus* suivi dans l'explication de texte : *summa* (exposé du contenu), *casus* (recherche de l'espèce concrète), *lectura* (explication grammaticale du texte), *brocardum* (essai de règle générale), *quaestio* (difficulté se posant dans l'espèce).

Après les Quatre Docteurs, viennent *Vacarius* qui alla enseigner en Angleterre et écrivit en 1148 son *Liber*

*pauperum* ; *Placentin* († 1192) qui professa à Mantoue puis à Bologne ; il dut quitter cette dernière ville à la suite d'une querelle armée avec Henri de Baïla et vint s'établir à Montpellier où il écrivit une *Summa codicis*, il retourna à Bologne et à Plaisance et revint mourir à Montpellier. *Azon* (*Azo*) († 1230) a rédigé lui aussi une *Summa Codicis* (traduite en provençal sous le nom de *Somme Acé*) ; il éclipsa ses prédécesseurs et sa réputation fut telle que l'on forgea le dicton *Chi non ha Azzo non vada a palazzo* ; *Accurse* (1182-1258) eut l'idée de synthétiser les gloses de ses prédécesseurs et il donna une *Grande Glose* qui devint la *Glossa ordinaria*. Il faut signaler, toujours dans la lignée des glossateurs, Guillaume Durand, évêque de Mende († 1296), qui dans son *Speculum judiciaire* fait une large place au *jus civile* à côté de matières ecclésiastiques. Dans le même temps les surgéons des glossateurs vont se manifester.

## c. 1095 — Decretum et Panormia

Le Décret et la Panormie sont dus à *Ives*, évêque de

Chartres. Le *Decretum* est un recueil assez mal conçu, formé de 17 parties, empruntant à Burchard, à Denys le Petit, au Digeste ou aux Nouvelles de Justinien. La *Panormia* beaucoup mieux construite ne comprend que huit livres et apparaît comme une contraction du *Decretum* qui n'aurait été par rapport à elle qu'un avant projet.

## 1128 — Charte de commune de Laon

La commune de Laon a eu une origine mouvementée : révolte en 1111 contre l'évêque qui accorde une charte, mais il est assassiné en 1112. Le calme revenu, Louis VI rétablit la commune en 1128. Dans la charte le terme de commune n'apparaît d'ailleurs pas, mais seulement celui de paix (*pax*). D'importants privilèges sont concédés aux bourgeois : liberté de mariage, abolition de la mainmorte, réformation des tailles ; la charte reconnaît un droit de justice au maire et aux jurés mais il reste assez limité.

<1140-1334> — Les

# grandes canoniques

# compilations

I. *Le décret de Gratien*. – Le texte connu sous ce nom a été composé, vers 1140, par Gratien, moine camaldule du monastère Saint-Félix de Bologne ; il l'avait intitulé *Concordia discordantium canonum*, ce titre correspondait bien aux intentions de l'auteur : mettre en ordre les milliers de textes, dont beaucoup contradictoires, qui régissaient la discipline des diverses Églises, en faire un tout applicable et cohérent. Ce but ambitieux et qui ne manquait pas de grandeur fut atteint au point que l'ouvrage ne fut plus connu que sous le nom de *Decretum Gratiani*, et que les Facultés de droit canonique devinrent des *Facultés de décret*. L'ouvrage est divisé en trois *partes* divisées elles-mêmes soit en *distinctiones*, soit en *causae* subdivisées en *quaestiones*, qui, toutes regroupent un certain nombre de chapitres ou *canons*. Après avoir exposé le *pro* et le *contra* pour chaque point disputé, Gratien donne sa *solutio* : *dictum magistri Gratiani* ; ce travail prendra vite valeur officielle et le canoniste aura sous la main, en un seul ouvrage, tout ce qui lui est nécessaire. Ceux qui

commenteront le Décret seront les *décristes* au nombre desquels il faut citer *Roland Bandinelli* (pape Alexandre III en 1159), *Rufin*, *Sicard de Crémone*, *Huguccio de Pise* († 1210), *Bernard de Pavie* († 1213). La glose ordinaire du Décret fut l'œuvre de *Johannes Teutonicus* (Jean l'Allemand † 1215).

II. *Les Décrétales de Grégoire IX.* – Les papes continuèrent à rendre des décrétales, les conciles œcuméniques (Latran III et IV, 1179 et 1215) à légiférer tant et si bien que le décret fut dépassé. On fit alors successivement cinq petits recueils supplémentaires, les *Quinque compilationes antiquae* qui recueillirent les textes nouveaux de la mort d'Alexandre III (1181) à celle d'Honorius III (1127) : chaque *compilatio* est elle-même divisée en cinq livres selon le plan de Bernard de Pavie : *judex, judicium, clerus, conubia, crimen*. Dès son avènement, le pape Grégoire IX décida de rassembler en un seul ouvrage tout le droit canonique produit depuis Gratien. Il chargea du travail Ramon de Peñaforte, général des dominicains (qui fut en quelque sorte son Tribonien, étant autorisé à modifier en tant que de besoin le texte des décrétales). Environ 1 500 textes furent ainsi colligés selon la division traditionnelle des *Quinque* et devinrent un

recueil officiel sous le titre de *Decretales Gregorii noni*, ou *Decretales extra decretum Gratiani vagantes* (X). Les principaux commentateurs (les décrétalistes) furent *Sinibaldus de Fieschi*, futur pape Innocent IV († 1254), *Hostiensis*, *Henri de Suse*, auteur d'une *Summa aurea* († 1271), enfin *Guillaume Durand*, évêque de Mende, dans son *Speculum judiciaire* s'occupe de la *practica iuris*. La glose ordinaire des Décrétales sera de Bernard de Parme († 1266).

III. *Le Sexte* (1298), ainsi nommé, qui se voulait le sixième livre des Décrétales, renferme décrétales et canons conciliaires entre 1234 et 1298, suivant toujours le plan des *Quinque* ; il fut promulgué par Boniface VIII, commenté par un Français le cardinal Lemoine († 1313) et glosé par Jean d'André (*Johannes Andreae*) † 1348, victime de la peste noire.

IV. *Les Clémentines* (1313) renferment les décrétales de Clément V et les canons du concile de Vienne (1311-1312) et furent publiées par ordre de ce pape.

V. *Les Extravagantes de Jean XXII* (1318-1334) et les *Extravagantes communes* ne sont plus des recueils officiels. Les dernières renferment diverses décrétales

d'Urbain IV (1261) à Sixte IV (1483). Le dernier grand commentateur fut le *Panormitain* (*Abbas Panormitanus*) († 1453).

L'ensemble, *Décret, X, Sixte, Clémentines, Extravagantes de Jean XXII, Extravagantes communes*, reçut au xvi<sup>e</sup> siècle le nom de *Corpus juris canonici* ; il fut officiellement édité en 1582 sur l'ordre de Grégoire XIII. Pendant du *Corpus juris civilis*, il fut la base officielle du droit de l'Église jusqu'au *Codex* de 1917.

## <1142-1155> — Charte du consulat d'Arles

Concédée par l'archevêque d'Arles cette charte crée un consulat, type d'administration municipale fort différent des communes : les nobles y prennent une part importante, l'opposition sociale étant moins marquée dans le Midi que dans le Nord. La direction du consulat est collégiale (ici douze consuls) : ses pouvoirs sont étendus notamment en ce qui concerne la compétence juridictionnelle.

# 1155 — Charte de franchise de Lorris

La charte a été concédée par Louis VI aux habitants de Lorris en Gatinais ; l'original est perdu mais nous possédons un long texte de Louis VII qui confirme la concession de son père. Cette charte a été prise par le roi, *proprio motu*, les prévôts et sergents royaux devront veiller à son application ; divers privilèges sont accordés aux habitants : les serfs qui s'y établissent sont affranchis au bout d'un an et jour (l'air de la ville affranchit), les obligations militaires sont diminuées, les privilèges judiciaires importants ; les franchises économiques et fiscales visent surtout à une meilleure exploitation des terres, vignes et bois. Mais le roi ne crée absolument pas une « commune », les habitants de Lorris ne constituent pas un corps. Cependant la charte sera adoptée dans nombre d'agglomérations voisines.

# 1173 — Charte de commune de Senlis

Les bourgeois de la ville ont été satisfaits de l'octroi de cette charte dans laquelle le roi déclare *Silvanectis... communiam fieri concessimus*. Le texte instaure un régime municipal, imité de celui de Compiègne, qui a imité celui de Soissons. Tous les habitants doivent jurer la commune qui est organisée sur la base d'une assez large autonomie ; les jurés gardiens de la commune dirigent la ville et l'administrent.

## 1182

La première ordonnance contre les Juifs fut prise par Philippe Auguste ; les ordonnances de ce type se sont succédé avec régularité : on expulsait les Juifs et on confisquait tout ou partie de leurs biens ; on les laissait revenir et les expulsait à nouveau en confisquant leurs biens lorsqu'ils étaient parvenus à une certaine aisance.

## 1190

Dans cette ordonnance, que l'on appelle parfois testament de Philippe-Auguste et que le roi prend avant son départ

pour la croisade, on trouve les premières dispositions importantes concernant les baillis.

## **<1199-1220> — La très ancienne coutume de Normandie**

Écrite en latin sous le titre *Statuta et consuetudines Normannie*, cette œuvre comprend deux parties dues à l'initiative privée : la première a été écrite entre 1194 et 1204, sans doute en 1199, la seconde après la conquête de la Normandie par Philippe Auguste : la forme française n'est que la traduction du texte latin faite après 1248.

## **1209 — Ordonnance sur le parage**

Ce texte prohibe à l'avenir tout nouveau parage et décide que tous les héritiers venus à la succession du vassal tiendront leur part directement du suzerain ; l'aîné n'est

point le seigneur de ses frères ; tous doivent porter directement hommage au seigneur dominant.

## 1215 — La Grande Charte

Jean sans Terre, roi d'Angleterre, connu au début du xiii<sup>e</sup> siècle de nombreux revers ; dépouillé des fiefs qu'il possédait en France (Normandie, Anjou, Touraine, Poitou), il fut menacé d'excommunication par Innocent III à propos de la nomination de l'archevêque de Canterbury, et il fut battu par Philippe-Auguste à la Roche aux Moines près d'Angers en octobre 1214. Les barons anglais se révoltèrent contre son gouvernement tyrannique en mai 1215, et lui imposèrent dans l'île de Runnymede, sur la Tamise, près de Windsor, un texte demeuré fameux la Grande Charte (Magna Carta). Ce n'est certes pas une constitution (l'Angleterre n'en connaîtra jamais d'écrite), mais elle est considérée comme la base des libertés anglaises. Elle affirme trois principes : 1 / l'impôt doit être consenti par le Commun conseil du roi, *i.e.* l'assemblée des lords et des prélats ; 2 / la liberté individuelle est garantie par l'interdiction des arrestations arbitraires ; 3 / les accusés ont le droit d'être jugés par leurs pairs (jury). Si le

roi contrevenait à la Charte, les barons déclarent qu'ils en exigeront l'exécution au besoin par la force.

## 1219 (nov.) — La décrétale Super Specula

Dans ce texte, pris à la demande de Philippe Auguste, le pape Honorius III interdit, sous peine d'excommunication, d'enseigner le droit romain à Paris, parce qu'en Île-de-France *romanorum imperatorum legibus non utantur*. Le roi tenait à montrer l'indépendance du royaume en droit et en fait par rapport à l'Empire romain germanique ; la mesure était sans doute symbolique, mais n'en avait pas moins une grande importance politique. Elle fit la fortune universitaire d'Orléans où l'on enseigna dès lors le droit romain.

## 1230

Cette ordonnance de Louis IX permet au seigneur de traiter le Juif qui lui a échappé, comme serf de corps et de poursuite, *i.e.* de le ramener dans sa seigneurie.

# 1234-1275 — La Summa de legibus Normannie in curia laïcali

Appelée généralement Grand coutumier de Normandie, c'est un ouvrage remarquable par sa clarté et sa concision. Comme dans les îles anglo-normandes on la nommait *Somme Maucaël*, on a pensé qu'elle était l'œuvre d'un clerc normand, *Maucaël* originaire de Valognes. Deux traductions françaises en furent données, l'une en prose, l'autre en vers, par Richard Dourbault ou G. Caulphepie. Le texte latin s'imposa comme recueil officiel ; ainsi, au début du xvi<sup>e</sup> siècle, les Normands estimèrent qu'ils avaient satisfait par anticipation aux prescriptions de l'ordonnance de Montil-lès-Tours de (→ 1453). Ce n'est qu'en 1583, lors des réformations, qu'une nouvelle rédaction fut entreprise.

# <1253-1258> — Le Conseil à un ami

Pierre de Fontaines, grand bailli de Vermandois et jugeur au Parlement, a composé cet ouvrage à la demande du roi Louis IX pour l'instruction de son fils aîné le futur Philippe III le Hardi. Ce qu'il donne des coutumes du Vermandois est extrêmement léger ; le gros de l'ouvrage consiste en une copie de maints passages d'une traduction française du Code ou du Digeste. C'est un travail qui doit beaucoup au droit romain, littéralement cité.

## 1254 et 1258 — Ordonnances sur le duel judiciaire

L'Église et l'Université étaient également hostiles au duel judiciaire. Légiférant pour le domaine royal, Saint Louis prit en 1254 une ordonnance interdisant le duel en matière civile, en 1258 dans les matières criminelles ; la seconde ne fut guère observée car la noblesse se refusait à la preuve par enquête *i.e.* par témoins ; en principe l'appel de faux jugement porté devant une juridiction royale n'avait plus le caractère d'une bataille, mais celui d'un débat contradictoire sur la qualité de la sentence.

# <1254-1318> — Les Olim

Ils constituent les premiers recueils de jurisprudence au sens moderne et non latin du mot [1]. Jusque-là on faisait appel au « record de cour » (cf. lat. *recordari*, ital. *ricordarsi*, se souvenir) ce qui supposait que la mémoire des juges fût infaillible et qu'ils ne mourussent jamais. Comme il en allait tout autrement, on commença à noter l'essence même des arrêts sur des rouleaux (*rotuli* → rôle) [2]. Cela se révélant peu pratique, on transcrivit les arrêts importants sur des registres à partir de 1263. Successivement, Jean de Montluçon (Johannes de Montelucio) qui remonta jusqu'à 1254, Nicolas de Chartres, puis Pierre de Bourges tinrent sans le titre, le rôle de greffier. Les quatre premiers registres sont connus sous le nom d'*Olim* : c'est en réalité l'*incipit* du second volume qui a fourni le titre de l'ensemble *Olim homines de Baiona...* (le texte relate des violences commises contre des marchands normands par des gens de Bayonne aidés par des Anglais). Ces recueils comprennent des *inquestae*, des *arresta* et des *consilia*. On admet en général qu'à partir de 1301, si ce n'est avant, ils ont valeur authentique. Ils ouvrent la riche série X<sup>1</sup> A des Archives nationales,

consacrée aux arrêts du Parlement de Paris.

## **c. 1260 — Le livre de Justice et de Plet**

Composé après 1259 puisqu'il renferme un jugement de cette date, cet ouvrage est vraisemblablement un produit de l'École d'Orléans. La partie coutumière est plus importante que dans le Conseil à un ami et elle présente un caractère archaïque très net. L'auteur, comme Pierre de Fontaines, a utilisé des sources romaines mais il n'a pas hésité à les camoufler ; ainsi met-il des constitutions d'empereur romain sous le nom du roi Philippe, de Saint Louis, ou de la reine Blanche, des fragments de jurisconsultes romains sous le nom de baillis connus du xiii<sup>e</sup> siècle et il attribue froidement le s.c. Tertullien (133 (→ p.C.)) à Guillaume évêque d'Orléans. L'auteur reste inconnu, pour certains ce serait Philippe de Rémi, bailli du Gâtinais et père du célèbre Beaumanoir.

**<1260-fin xv<sup>e</sup> s.> — La**

# renaissance du droit romain et les postglossateurs

Avec Accurse l'école des glossateurs a donné ses derniers feux, sans doute les plus beaux. Mais comme on glosait la glose, il était bon de se renouveler : les postglossateurs vont appliquer au droit romain la méthode que Thomas d'Aquin utilisait en théologie : la dialectique. Par la scolastique, ils arrivèrent à rechercher des principes généraux en vue de leur application pratique : leur œuvre a été un travail « de construction plus que d'interprétation véritable ».

I. *Les précurseurs* : a) *Jacques de Revigny* († 1296) *Jacobus a Ravanis* enseigna d'abord à Toulouse et eut en 1273 une vive controverse avec le fils d'Accurse qui traversait la ville pour se rendre en Angleterre : mais celui-ci *glossam non potuit defendere*, car, selon Cinus, Revigny était un contradicteur redoutable *non erat in mundo adversarius nec durior nec subtilior*. Professeur à l'Université d'Orléans, Revigny mourut évêque de Verdun

en 1296 ; b) son disciple préféré *Pierre de Belleperche* (1259-1308) *Petrus a Bella Pertica* fut aussi professeur à Toulouse puis à Orléans, évêque d'Auxerre en 1306 deux ans avant sa mort subite. Parmi les autres disciples de Revigny, on peut citer *Jean Faure* (*Johannes Faber*), professeur à Montpellier ; *Guillaume du Cuing* (*de Cuneo*) et *Petrus Jacobi*, d'Aurillac, qui composa de 1311 à 1329 une *Practica aurea*.

II. *L'école italienne*. C'est en Italie que les postglossateurs apportèrent à la théorie générale du droit leur plus importante contribution. *Cinus de Pistoie* (1270-1333) *Cino da Pistoia*, fut l'ami de Dante, et le maître de Pétrarque (celui-ci consacra un fameux sonnet à sa mémoire : « *Piangete donne..., perché 'l nostro amoroso messer Cino, novellamente s'è da noi partito* ») il déclare lui-même suivre la méthode des *Ultramontani*... i.e. des Français.

Vient ensuite le plus grand de tous, *Bartolo da Sassoferrato* dans le duché d'Urbino. Bartole enseigna à Pise et à Pérouse où il mourut prématurément en 1337 à l'âge de 44 ans. Un tombeau lui fut élevé dans l'église Saint-François avec cette simple inscription *Ossa Bartoli* ;

sa mémoire est pieusement conservée à Sassoferrato où les *contadini* connaissent encore son nom. Il est l'auteur de la théorie des statuts et par là même le père du droit international privé. Il gardera une réputation prodigieuse *ejus vestigia semper adoravi*, écrira à son sujet Jason de Mayno, originaire de Pesaro. Il eut à son tour comme disciples *Balde*, *Baldus de Ubaldis* (1327-1535), puis on doit citer *Philippe Dece*, *Decius* (1454-1535) et *Jason* (1435 -1519).

## 1263 — Ordonnance touchant les monnaies

Prise à Chartres et délibérée à grand conseil avec de nombreux représentants des bourgeoisies de Paris, Provins, Orléans, Sens, Laon... cette ordonnance interdit, bien sûr, d'imiter la monnaie royale qui devra avoir cours dans tout le royaume et même si les pièces sont frustes (pelez) elles devront être acceptées. Les monnaies seigneuriales ne doivent être acceptées que dans leur seigneurie d'origine. En 1266, Saint Louis reprendra la frappe des monnaies d'or qui est une exclusivité royale.

# <1272-1273> — Les établissements de Saint Louis

On a longtemps cru à cause du titre trompeur (établissement = ordonnance) qu'il s'agissait d'un code officiel promulgué par Saint Louis. C'est l'œuvre d'un particulier — resté anonyme — rédigée entre 1272 et 1273. Certes il y est question de l'ordonnance de Saint Louis abolissant le duel judiciaire, mais l'essentiel du texte est composé d'une coutume de Touraine-Anjou, suivie de *l'usage d'Orlénois*, ancienne coutume d'Orléans, aujourd'hui perdue ; ce coutumier du Val de Loire a rayonné vers le Poitou et la Bretagne, la Champagne et l'Artois.

## 1275 — Ordonnance sur le droit de franc-fief et le droit d'amortissement

L'acquisition de plus en plus fréquente de fiefs par des roturiers posa de nombreux problèmes car ils ne pouvaient fournir le service militaire noble à cheval : en compensation le seigneur perçut un droit de franc-fief et l'ordonnance de 1275 permit de percevoir ce droit à tous les degrés de la hiérarchie féodale jusqu'au roi inclusivement.

Si l'acquéreur est une personne morale ecclésiastique, c'est alors un droit d'amortissement représentant la perte des droits de mutation futurs qui sera dû. Le consentement du roi, suzerain fiefieux, est toujours requis, mais le droit ne lui sera dû que s'il n'avait pas été déjà perçu par trois seigneurs intermédiaires dans la hiérarchie féodale.

## 1278

Très importante ordonnance qui règle pour la première fois de façon détaillée le fonctionnement du Parlement. Philippe IV le Bel la complètera par une ordonnance de 1291 et par un règlement postérieur à 1296.

## 1280

Une ordonnance de Philippe III le Hardi interdit le serment purgatoire qui se pratiquait encore à Bordeaux où l'on pouvait se purger de l'accusation d'homicide en prêtant serment sur le tombeau de Saint-Séverin ; le roi considéra cette pratique comme une « mauvaise coutume » incompatible avec une bonne justice.

## 1283 — Les coutumes de Beauvaisis

C'est à Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir (qui était peut-être le fils de l'auteur du Livre de Jostice et de Plet), que l'on doit le plus grand ouvrage de droit coutumier médiéval, *Li livres des coutumes et des usages de Beauvoisins*. Né vers 1247, Beaumanoir fut bailli de Clermont en Beauvaisis, au service de Robert, comte de Clermont, sixième fils de Saint Louis, puis bailli ou sénéchal royal successivement de Poitou, Saintonge, Vermandois, Touraine et enfin de Senlis de 1292 à sa mort le 7 janvier 1296. Ses sources sont multiples : avant tout la jurisprudence seigneuriale ou royale, les usages et coutumes voisins, le droit romain et le droit canonique.

Mais à la différence de ses devanciers il avait parfaitement assimilé les matières juridiques qu'il avait étudiées : si bien que son livre loin d'être une compilation hâtive témoigne d'une fructueuse maturation : il tente de dégager les principes directeurs des institutions, il veut comprendre et faire comprendre. On conçoit que Paul Gide ait pu l'appeler « le premier grand jurisconsulte français ».

## 1303 — Ordonnance sur la dîme

La Philippine, souvent appelée ainsi, défend de lever des dîmes insolites ; mais les *Novalés* ou dîmes sur les terres défrichées n'en font pas partie.

## 1305

Mandement de Philippe le Bel interdisant à Paris les réunions publiques ou occultes de plus de cinq personnes ; des exceptions furent accordées les années suivantes à certaines confréries.

# 1306 — Ordonnance sur le duel judiciaire

Philippe le Bel, constatant que l'ordonnance prise par son grand-père en 1258 était fort peu respectée même dans le domaine royal, autorisa le duel judiciaire pour les crimes de sang en l'absence de preuve par témoins. Le vol qui était exclu du champ d'application de l'ordonnance de 1306 y fut réintégré par une ordonnance de Louis X le Hutin.

## 1307

Règlement qui institue au Parlement une section particulière des requêtes comprenant cinq membres pour la langue d'oc et six pour la langue française : elle deviendra sous Philippe de Valois la Chambre des Requêtes.

# <1312-1325> — La très ancienne coutume de

# Bretagne

On lui a attribué comme auteurs le trio Copu le Sage, Mahé le Léal et Tréal le Fier. Il semble que cela relève un peu de la légende. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage, dû peut-être à un seul auteur, est autant un livre de morale qu'un ouvrage de droit. Il a fortement déçu certains historiens qui espéraient y trouver des institutions archaïques celtiques. Il renferme tout au plus des particularités comme le finport, les appropriations par bannies, et le droit du juveigneur ou mainé. Il devient par l'usage le texte officiel de la coutume de Bretagne. La rédaction officielle de 1539 fut une révision du texte : d'Argentré appelle toujours les commissaires de 1539 les *reformatores*.

## 1315

Dans un édit célèbre, Louis X le Hutin, offre aux serfs du domaine royal l'affranchissement... moyennant finances, ce qui enlève tout caractère philanthropique à la mesure, d'autant plus qu'une aide est levée sur les serfs qui ne veulent pas acheter leur liberté.

# p. 1315 — **Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegaviae**

Cette coutume entièrement rédigée en français malgré son titre, contient essentiellement du droit angevin ; elle exerça une influence sur le Poitou où fut composé un *livre des droiz et commandemens d'office de justice*, d'origine pure angevine.

## **<1316-1328> — Les crises dynastiques**

À la mort de Philippe le Bel en 1314 son fils aîné Louis X le Hutin lui succéda normalement. Il mourut en 1316, laissant une fille de quatre ans, Jeanne, et sa femme enceinte. Celle-ci donna le jour à un fils le 14 novembre 1316, reconnu roi sous le nom de Jean I<sup>er</sup> ; il mourut cinq jours après.

Philippe V le Long succéda à son frère aîné en excluant sa nièce Jeanne ; il mourut en 1322, ne laissant que des filles.

Son frère cadet, 3<sup>e</sup> fils de Philippe le Bel, lui succéda (la coutume de l'exclusion des filles étant établie), mais à sa mort, en 1328, il ne laissa que des filles.

Les successeurs mâles possibles étaient : un parent au 3<sup>e</sup> degré, Édouard III, neveu de Charles IV, comme fils de sa sœur Isabelle qui avait épousé Édouard II roi d'Angleterre ; un parent au 4<sup>e</sup> degré, Philippe de Valois, cousin germain de Charles IV, comme fils d'un frère cadet de Philippe le Bel.

Normalement la proximité de degré aurait dû entraîner l'accession au trône d'Édouard III. Mais les Français ne voulant pas d'un roi anglais, l'arsenal juridique vint, très à propos, leur fournir des arguments imparables : si une femme ne peut accéder à la couronne, elle peut encore moins transmettre à son fils un droit qu'elle n'a pas : « *Nemo plus juris transferre potest quam ipse habet.* » C'est donc Philippe de Valois qui, bien que parent plus éloigné, devint roi. Au Moyen Âge on aimait beaucoup les allégories : on en construisit une fort belle à partir de

Matthieu, VI, 28 : « *Lilia... neque nent* » : le royaume de France est le royaume des lis et filer est une activité proprement féminine : on en tira les formules « *Le royaume de France ne tombe pas en quenouille* » ou « *En France les lis ne filent point* ». Ce n'est que plus tard que la loi salique fut, d'ailleurs bien à tort, invoquée.

## 1319

Dans cette ordonnance de Philippe le Long, la *curia compotorum* (Chambre des comptes), lointain ancêtre de notre Cour des comptes, apparaît comme un corps permanent composé de membres de dignités diverses.

### c. 1330 — *Le stylus curiae parlamenti*

C'est un manuel de la procédure suivie devant le Parlement où l'auteur, Guillaume du Breuil, originaire de Figeac fut avocat. L'homme eut une vie assez agitée, une réputation douteuse, et mourut inculpé du crime de lèse-majesté... Tout cela n'empêche pas son ouvrage de briller par la

rigueur de la méthode et la précision de l'exposé. Sa popularité est attestée par les gloses d'Étienne Aufrère (1495) et par la réédition qu'en donna Du Moulin en 1551.

## **28 déc. 1355**

Cette ordonnance prise à la suite de la réunion des états généraux fixe l'impôt nécessaire pour la guerre et répond aux griefs des États ; elle généralise la gabelle pour les pays de Languedoil ; celle-ci sera étendue aux pays de Languedoc au siècle suivant.

## **1357**

Le dauphin Charles condamne la pratique des transactions dans tous les cas « criminels et capitals ». Cela n'empêcha pas que dans les communautés de village on s'arrangea entre soi chaque fois que cela se pouvait en évitant de recourir à la justice... et l'on en arrivait parfois à des tentatives de corruption des juges royaux que l'ordonnance condamne de la manière la plus rigoureuse.

# 1367

Cette ordonnance de Charles VII reconnaît comme légitime la guerre privée entre nobles quand les deux parties la veulent également. Elle n'est prohibée que si l'une des deux est prête à se soumettre à la justice.

## <1380-1383> — Les décisions du maistre Jean de Marès

Tel est le titre que Julien Brodeau († 1653) a donné à ce recueil dans son *Commentaire de la coutume de Paris*. Il est connu aujourd'hui sous le nom de *Pseudo Des Marès*, car, parmi les 422 décisions mises sous son nom et qui ont été compilées dans la région orléanaise, il y en a fort peu qui émanent de lui : Jean des Marès, qui fut avocat au Parlement, fut exécuté, sans jugement, par ordre de Charles VI en 1382.

## <1384-1414> — Les quaestiones Johannis Galli

Jehan le Coq qui fut avocat au Parlement a réuni sous ce titre 391 arrêts de cette juridiction et les a annotés. Cela lui valut l'appellation de *père des arrêtistes*.

## <1387-1389> — Le grand coutumier de France

Appelé parfois improprement, *coutumier de Charles VI*, car il n'a rien d'officiel, il est l'œuvre de *Jacques d'Ableiges* qui fut bailli de Chartres et d'Évreux. Il faut mettre en garde l'étudiant sur l'acception du mot « France » : il ne s'agit ici que de la *Francia* au sens étroit du mot (à peu près l'Île-de-France) et non pas du royaume ! Il réunit des ordonnances, des styles de procédure, mais il est surtout important par la place qu'il donne aux éléments qui formeront plus tard la Coutume de Paris.

# 15 avril 1393

L'édit d'Abbeville supprime la vieille coutume selon laquelle lorsque le Juif se convertissait à la religion chrétienne tous ses biens étaient confisqués. En 1394 et 1395, tous les Juifs étaient définitivement (mais seulement théoriquement) expulsés du royaume de France ; la mesure sera renouvelée par un édit de Louis XIII du 26 avril 1615.

## c. 1395 — La Somme rural (sic)

Né en 1340 près d'Arras *Jehan Boutillier* (parfois, mais à tort, *Bouteillier*) fut, dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, bailli de Vermandois puis lieutenant du bailli de Tournai. Il se présente lui-même comme un « *homme rural* » et dit qu'il a pour excuse d'avoir fait « ruralement » son travail. La *Somme rural* ou *Le grand coustumier général de pratique civil et canon* qu'il composa renferme les éléments coutumiers du nord de la France mais il y ajoute des connaissances variées et presque encyclopédiques :

c'est un ouvrage pratique qu'il offrit aux hommes de loi de son temps.

## <1400-1449> — La **Practica forensis**

Étudiant à Orléans, avocat à Riom, *Jehan Masuer* est l'auteur de cet ouvrage appelé aussi *Practica senescalliae alverniae* ou *Viator juris*. C'est à la fois un livre de procédure pratique et de droit coutumier. Masuer y expose la pratique jurisprudentielle de l'Auvergne et du Bourbonnais ; il la complète par des exposés théoriques de droit privé. Le succès de la *Practica* fut tel qu'on la considéra presque comme la coutume officielle d'Auvergne.

## **Avril 1403 — Ordonnance sur la dévolution de la couronne**

Elle établit un principe nouveau pour la transmission du pouvoir royal : si jusqu'alors le sacre faisait le roi, dorénavant, dès la mort du roi régnant, son successeur est roi *pleno jure* : le sacre n'a plus qu'une valeur de cérémonie rituelle. Charles VI, lorsqu'il prit ce texte, était loin de se douter qu'un jour il approuverait le traité de Troyes ((→ 1420)). Si le nouveau roi est *moindre d'ans*, la garde de sa personne sera confiée à la reine mère, les affaires politiques seront réglées par un conseil où elle siègera avec les princes du sang et les membres du conseil du roi.

## 26 mai 1413 — L'ordonnance cabochienne

À la suite d'États Généraux l'ordonnance fut arrachée à Charles VI et elle tire son nom de l'émeute conduite par le boucher parisien Caboche. Préparée par l'Université de Paris, elle contient en 258 articles une véritable charte constitutionnelle qui avait pour objet de limiter le pouvoir royal en entourant le roi de conseils dans lesquels docteurs de l'Université et légistes auraient été maîtres du jeu. Enregistrée en mai 1413 par lit de justice, elle devait être

cancellée dans un autre lit le 5 septembre de la même année. Elle réaffirmait l'obligation pour le roi de ne pas aliéner le domaine royal ; elle contenait nombre de dispositions fort heureuses qui malgré la radiation de l'ordonnance passèrent dans la pratique administrative, dans bien des domaines : Parlement, juridictions inférieures, eaux et forêts, droits seigneuriaux, etc.

## **1420 — Le traité de Troyes**

Par ce traité le roi de France Charles VI, qui avait l'esprit fort dérangé, exhéredait son fils le dauphin Charles (futur Charles VII) et appelait à sa place Henri V roi d'Angleterre à qui il promettait sa fille Catherine en mariage. Le roi d'Angleterre était ainsi destiné à régner sur la France dans une sorte d'union personnelle dont nul ne sait ce qu'elle aurait donné. Le sort des armes, renversé par Jeanne d'Arc, rendit la question caduque, ce qui n'empêcha point les souverains anglais de s'intituler « roi de France et d'Angleterre » jusqu'à ce que le Premier Consul, par la paix d'Amiens en 1802, leur imposât d'y renoncer.

# **7 juillet 1438 — La Pragmatique Sanction de Bourges**

La dénomination de cette ordonnance assez surprenante en droit public français est un emprunt au droit romain du Bas-Empire ; elle s'applique à un texte adopté par le roi lors d'une assemblée de notables à Bourges en 1438. Considéré comme un des monuments essentiels de l'Église gallicane, ce texte survenant après les conciles de Constance et de Bâle (1414 et 1431) faisait sienne la supériorité des conciles œcuméniques sur le pape et la suppression des privilèges pontificaux dans la collation des bénéfices (réserves, expectatives). Les bénéfices majeurs étaient pourvus par élection et les mineurs par collation de l'Ordinaire ; le roi se réservait le droit de recommander des candidats faisant preuve d'un loyalisme certain à l'égard de la couronne.

## **2 nov. 1439 — Ordonnance**

# d'Orléans

À la suite des États Généraux de Tours qui en 1435 avaient admis le principe d'un impôt permanent, Charles VII par ce texte fait de la taille royale un impôt ordinaire *i.e.* permanent comme l'armée royale ; les tailles seigneuriales sont fort logiquement abolies.

## c. 1440 — Decisiones Gratianopolitanae Guidonis Papae

*Gui Pape* (1402-1487), conseiller au Parlement de Grenoble en 1440, rédigea à partir de cette date les *casus* les plus remarquables résolus par la juridiction où il siégeait. Son ouvrage, qui a eu plusieurs éditions au xvi<sup>e</sup> siècle, a été traduit en français et annoté par Chorier.

## Notes

[1] Cf. dans la même collection *Vocabulaire juridique*, s.v. Jurisprudence.

[2] *Ibid.*, s.v. Rôle.

# Chapitre V

## L'Ancien Régime

### 1453 a.st. — Ordonnance de Montils-lès-Tours

Ce texte prescrit dans son article 125 la rédaction des coutumes « *de tous les pays de France* ». Car « *voulons abréger les procès et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens et mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra et oster toutes matières de variations et contrariétez* ». De la sorte, le roi pourra promulguer les coutumes qui jusque-là n'ont donné lieu qu'à des œuvres privées : elles auront alors la certitude et la force de la loi. L'application de l'ordonnance ne fut ni générale ni immédiate : seules les deux coutumes du duché et de la comté de Bourgogne furent rédigées et promulguées

en 1459.

Il fallut ensuite des lettres patentes de Charles VIII (1498) et une ordonnance de Louis XII (1505) pour que l'on se mit sérieusement au travail, en vertu de la volonté royale et en tenant compte du consentement des populations intéressées. Il y eut, en quelque sorte, deux vagues de rédaction : la première au début du xvi<sup>e</sup> siècle : Melun (1506), Amiens (1507), Orléans (1509), Paris (1510), Poitou (1544)... La seconde fut, dans la seconde moitié du siècle, une rédaction en réformation qui avait pour but d'améliorer les premiers textes trop hâtivement rédigés ou fort pertinemment critiqués par Bertrand d'Argentré pour la Bretagne, par Charles Du Moulin pour Paris ; pour cette dernière coutume notamment la rédaction était laconique (190 articles) et peu claire ; la réforme se fit sous l'autorité du président Christophe de Thou.

Ainsi furent réformées, entre autres, la coutume de Bourgogne (1575), celles de Paris et de Bretagne (1580), celle d'Orléans (1583). Il faut signaler l'influence grandissante et la prépondérance prise par la coutume de Paris, conséquence à la fois du rôle capital de la Ville et de l'étendue du ressort du Parlement de Paris. « La coutume

de Paris finit par occuper dans les pays coutumiers la même place que le droit de Justinien occupait dans les pays de droit écrit. Il convient de mettre à part le cas de la Normandie : la coutume ne fut rédigée officiellement pour la première fois qu'en 1583, car au début du siècle les Normands avaient fait valoir, non sans fierté ni malice, que chez eux la rédaction était faite depuis longtemps » (*Summa de legibus* (→ 1254)).

## **1454 (nov.) — Lettres touchant des officiers des Parlements de Toulouse et de Paris**

Le Parlement de Toulouse, premier parlement provincial, fut établi en 1443 en vue d'alléger la tâche écrasante des parlementaires parisiens ; mais ceux-ci, jaloux de leur autorité, et loin de reconnaître le soulagement que leur apportait la nouvelle création, entendaient bien pouvoir siéger quand il leur plairait dans la juridiction toulousaine, mais ne voulaient à aucun prix accorder la réciprocité à



# **réformation sur l'administration de la justice. Ordonnance de Blois**

Ces deux ordonnances rendues à la suite des États Généraux de Tours de 1484 et de l'assemblée des Notables de Blois prohibèrent absolument la vénalité des offices de judicature et rétablirent pour le choix des magistrats un système d'élection ou de présentation par le corps. Elles jetèrent les bases d'une procédure criminelle extraordinaire qui deviendra bientôt droit commun : elle sera inquisitive, secrète et écrite, mais on réagit cependant contre une application réitérée et abusive de la question.

## **1516 (18 août) — Concordat de Bologne**

L'accord conclu entre François I<sup>er</sup> et le Saint-Siège revêt la

forme non d'un acte diplomatique synallagmatique, mais d'une bulle unilatéralement concédée par le pape à son très cher fils le roi de France ; or il y a eu évidemment négociations entre les deux parties. Le roi renonçait à la Pragmatique Sanction de Bourges mais il n'y perdait rien car il se voyait reconnaître la nomination aux bénéfices majeurs tandis que le pape accordait par une bulle de provision l'institution canonique qu'il ne pouvait refuser que pour indignité du candidat. Ce système donnait satisfaction à la fois au roi qui succédait juridiquement aux électeurs, remplaçant ainsi le peuple et le clergé, et au pape qui éliminait les supérieurs ecclésiastiques immédiats. Le texte n'en parlant pas, la papauté put percevoir les annates (*i.e.* la première année des revenus d'un bénéfice après l'installation d'un nouveau titulaire). Le Parlement considéra, comme une défaite pour le gallicanisme, la substitution du Concordat à la Pragmatique et le roi fut obligé d'imposer l'enregistrement des nouvelles dispositions.

## **<1520-1590> — La seconde renaissance du droit**

# romain

Étroitement liée au mouvement des idées qui sont apparues lors de la renaissance humaniste, littéraire et artistique, la seconde *renovatio* du droit romain trouvait là une place tout à fait idoine. En témoignent les phrases de Rabelais qui stigmatise les romanistes médiévaux en des termes sans équivoque (*Pantagruel* II, 5). « Vint à Bourges... proffita beaucoup en la Faculté des Loix... disait-il... au monde n'y a livres tant beaux, tant aornés, tant elegans comme les textes des Pandectes, mais la brodure d'iceux, c'est assavoir la glose de Accurse et toute salle, tant infame et punaise que ce n'est qu'ordure et villenie. » Voilà pourquoi les romanistes du xvi<sup>e</sup> siècle étudièrent le droit romain pour lui-même ; imprégnés de philologie, de belles lettres et d'histoire, ils s'efforcèrent de comprendre le droit romain de l'intérieur. On doit citer

Alciat (1492-1550), Milanais qui, pour se soustraire aux attaques et à la jalousie de ses collègues, alla enseigner à Bourges de 1527 à sa mort. Après lui Bourges devint le centre de l'école historique ; la France seule relevait le drapeau du droit romain s'il faut en croire l'Anglais Arthur

Duck : « *Jurisprudentia romana, si apud alias gentes extincta esset, apud solos Gallos reperiri posset.* »

Douaren (1509-1559), né à Moncontour, dans les Côtes-du-Nord, et mort à Bourges, enseigna dans cette ville où il eut des démêlés avec Cujas ; malgré cela ce dernier le tenait pour le meilleur jurisconsulte de l'époque.

Cujas (1522-1590), né à Toulouse et mort à Bourges, professa à 23 ans dans sa ville natale un cours libre sur les *Institutes* de Justinien en appliquant la méthode historique alors nouvelle ; en 1554, il se présentait à un concours ouvert pour une chaire de droit romain ; le jury composé des professeurs et de quatre étudiants lui préféra le bartoliste Forcadel, ce qui fut selon certains préférer un singe à un homme (et c'est à sa rivalité avec Cujas que Forcadel dut sa bien relative immortalité). En 1554, Cujas enseigna à Cahors, l'année suivante à Bourges où il avait été appelé par la duchesse de Berry, fille de François I<sup>er</sup>, sur l'avis du chancelier de l'Hospital. En butte à la jalousie de Douaren et de Doneau qui lui suscitèrent beaucoup d'ennuis, il quitta cette ville et en 1557 enseigna à Valence où l'on s'empessa de lui donner le premier rang ; en 1559 la mort de Douaren lui permit de revenir à Bourges, en

1566 il enseignait à Turin, et à Valence en 1567 ; il quitta définitivement cette ville en 1575 pour retourner à Bourges ; en 1576, il était à Paris où il fut honneur exceptionnel autorisé à enseigner le droit romain, mais l'année d'après il retourne à Bourges où il mourra. Cette vie errante fut celle de bien des jurisconsultes de son temps. Hotman le disait : *temulentus, lutulentus, turbulentus* (ivrogne, sale, factieux). Les grands jurisconsultes de l'époque n'avaient pas peur des mots ; aujourd'hui la collégialité use peut-être des mêmes termes, mais ne les imprime pas... *verba volant*. Quoiqu'il en fût, Cujas était un esprit libéral, voire sceptique comme Érasme et Montaigne. Sa fameuse réflexion à propos des querelles religieuses *Nihil hoc ad edictum praetoris* est une boutade qui, comme tout mot de cette espèce, renferme une part de vérité. S'il n'avait pas tous les dons notamment oratoires du professeur, il savait cependant captiver l'attention et l'affection de ses élèves : il leur prêtait des livres, leur avançait de l'argent ; en retour beaucoup de ses étudiants l'accompagnèrent d'université en université. Son œuvre considérable remplit onze volumes *in-folio* ; il a surtout lutté contre les bartolistes en appliquant la méthode historique et contre son ennemi Doneau qui pratiquait la méthode dogmatique. Dans ses travaux sur les jurisconsultes classiques, il s'efforce de

dégager le sens qu'ont vraiment eu les textes et de retrouver la pensée propre de l'auteur, apparaissant ainsi comme un précurseur de la *Palingenesia juris civilis*.

Hugues Doneau (1527-1591) dut quitter la France à cause de son attachement au protestantisme et enseigna à Heidelberg et à Leyde ; il a fait une œuvre synthétique : il étudie les différentes institutions romaines, essayant de retracer l'évolution de chacune d'elles. Ainsi se clôt une école essentiellement française qui eut une grande aura intellectuelle, mais qui n'influa pas ou très peu sur l'interprétation du droit romain que faisaient les tribunaux.

## **<1520-1610> — Les grands jurisconsultes coutumiers du xvi<sup>e</sup> siècle**

Les premiers jurisconsultes coutumiers ont encore suivi les méthodes scolastiques. Sous la forme rébarbative d'un latin que Rabelais qualifiait de cuisinier et marmiteux, ils ont élaboré des idées nouvelles et exercé une influence qui ne

s'est pas encore perdue.

Charles Du Moulin (1500-1566) fut de tous les auteurs du siècle le plus grand sinon le plus modeste : *Ego qui nemini cedo et a nemine doceri possum*, disait de lui-même le *Franciae ac Germaniae celeberrimus jurisconsultus*. Ses débuts au barreau furent catastrophiques ; il s'en retira et donna même tous ses biens à son frère Ferry, mais par la suite ayant épousé Anne de Beldon dont il eut trois enfants, il fit révoquer pour survenance d'enfants cette donation intempestive. À la différence de Cujas, il se jeta avec ardeur dans les querelles religieuses de son temps. En 1542, de catholique il se fit calviniste et il attaqua vivement l'édit des petites dates ((→ 1550)), puis il gagna la Suisse et l'Allemagne où il devint luthérien et, rentré en France en 1556, il attaqua les ministres calvinistes avec autant de vigueur que naguère la papauté. Il publia cependant des textes contre le concile de Trente et les jésuites, et revint, *in extremis*, au catholicisme, ayant fait le tour du christianisme occidental. Son œuvre immense est contenue dans cinq volumes in-folio ; dans son traité *de usuris* où il critique la prohibition du prêt à intérêt il fait preuve d'un sens économique remarquable pour son époque ; son *Extricatio labyrinthi dividui et individui* a fourni la matière

des a. 1217-1233 du cc sur la théorie des obligations divisibles et indivisibles, tandis que les leçons qu'il professa à Dôle sont à la base de la subrogation telle que l'envisagent les articles 1249 à 1252 du même Code. C'est surtout son commentaire sur la coutume de Paris, qu'il qualifie de « *caput omnium hujus regni et totius etiam Galliae Belgicae consuetudinum* » qui est son œuvre maîtresse ; il souhaite une unification dans son *Oratio de concordia et unione consuetudinum Francie* ; il bataille contre les feudistes et les droits féodaux ; c'est un esprit moderne, « le champion... de la pensée secrète des hommes du Tiers État ».

Bertrand d'Argentré (1519-1590) fut président du présidial de Rennes. Il fit sur la coutume de Bretagne un commentaire qui eut sur la réformation de 1580 une influence analogue à celle que Du Moulin exerça sur la rédaction de la seconde coutume de Paris. Toutefois il est à l'opposé de Du Moulin, il ne conçoit pas que celui-ci ait pu tenir les droits féodaux pour d'odieuses servitudes ; loin de plaider pour une unification des coutumes, il se fait le défenseur du particularisme breton. Son principal titre de gloire sera d'avoir développé et mis en forme la théorie des statuts qu'avait amorcée Bartole ; elle apportait un

tempérament à la territorialité absolue des coutumes ; avec la distinction du statut personnel et du statut réel, d'Argentré reste l'auteur le plus réputé de l'ancien droit en ce qui concerne le droit international privé, même si Froland et Boullenois devaient à leur tour, au xviii<sup>e</sup> siècle, compléter l'édifice.

Guy Coquille (1523-1603) fit ses études à Padoue, s'installa à Nevers où il passa presque toute sa vie. Elu trois fois député du tiers aux États Généraux d'Orléans (1560) et de Blois (1576 et 1588), ce fut un champion des libertés de l'Église gallicane. Il a laissé un *Commentaire de la coutume de Nivernais* et surtout une *Institution au droit français* qui est le premier traité méthodique sur l'ensemble du droit français.

Jean Bodin (1530-1596) avec les *Six livres de la République*, publiés en 1576, expose la doctrine de la souveraineté, et annonce la théorie des climats que Montesquieu développera.

Antoine Loisel (1536-1617) fut l'élève de Cujas ; il est surtout connu par son remarquable ouvrage les *Institutes coutumières*, recueil de proverbes ou maximes, qui

résumé, sous une forme parfois pittoresques, les règles du droit coutumier : « en mariage trompe qui peut », « l'habit ne fait pas le moine », et qui requièrent quelques explications. Enfin Charles Loyseau (1564-1627) s'occupa principalement de droit public et a laissé entre autres un excellent *Traité sur les offices* (1610).

## **1539 (août) — Ordonnance de Villers Cotteret sur le fait de la justice**

C'est une des plus importantes ordonnances de réformation du xvi<sup>e</sup> siècle ; si elle est l'œuvre du chancelier Poyet, elle n'en a pas moins été prise *proprio motu* par le roi, elle compte 192 articles et porte sur des matières très diverses. Elle rogne la juridiction ecclésiastique en enlevant aux officialités leur compétence facultative dans les actions personnelles contre les clercs ; elle organise l'état religieux qui apparaît comme l'ancêtre de notre état civil : elle écarte l'effet suspensif de l'appel comme d'abus auquel la hiérarchie était hostile.

En matière de procédure criminelle elle remplace l'ancien système accusatoire par la procédure inquisitoriale et secrète, bannissant ainsi la liberté de la défense « ne seront les parties aucunement ouïes et par le conseil ne ministère d'aucunes personnes, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés » (a. 162).

Dans son article 132 elle prescrit l'insinuation des donations sur des registres publics, non seulement dans un intérêt fiscal mais afin de porter à la connaissance de chacun le transfert de propriété. Elle est par là l'ancêtre de notre transcription.

Enfin, faisant suite à une ordonnance de Louis XII qui en 1510 prescrivait l'emploi de la langue française pour les enquêtes civiles et la procédure criminelle, elle élargit cette disposition ; afin que les choses soient claires et compréhensibles pour chacun, les jugements, arrêts, contrats et actes juridiques de toute sorte seront dorénavant rédigés en français et non en latin.

## **1550 — Édit des petites dates**

Convient-il de faire figurer ce texte parmi les grandes dates du droit ? *Disputandum est...* L'édit a été promulgué par Henri II en 1550 pour couper court aux fraudes auxquelles donnait lieu le fait d'apposer sur les demandes de bénéfices envoyées à Rome des dates en abrégé (petites dates), ce qui assurait la priorité sur les autres solliciteurs : ceux-ci envoyaient une supplique en règle avec grande date et la preuve que le bénéfice était vacant ; mais on prenait rang par le moyen des petites dates. L'édit fut fait pour couper court à ces fraudes ; un commentaire acerbe de Du Moulin ajouta au poids de la décision royale : la papauté mit un terme aux abus de sa chancellerie.

## 1551 — Édit des présidiaux

Pour désencombrer les parlements et accélérer la procédure, l'édit érige certains tribunaux de bailliage plus importants en sièges présidiaux, leur donnant le droit de statuer en dernier ressort dans certains cas et de recevoir les appels de quelques bailliages de la même région. Le Châtelet de Paris devint le plus important de ces présidiaux.

# 1560 (juillet) — Édit des secondes noces

Dû au chancelier Michel de l'Hospital, cet édit fut rendu à l'occasion des scandaleuses libéralités de Mme d'Aligre à son second mari, M. de Clermont. Ce texte va introduire en pays coutumier des règles de droit romain sur deux points :

1. partant de la loi *Hac edictali* on défend aux veuves de donner à leur second mari plus que ce qui revient dans leur succession à celui de leurs enfants du premier lit qui recevrait la part la plus faible ;
2. la loi *Feminae quae* inspire la deuxième disposition qui interdit aux veuves (et aux veufs) de faire participer leur nouveau conjoint et les enfants du second lit aux libéralités reçues du prédécédé. La jurisprudence donna de ces dispositions une interprétation extensive qui passa dans la réformation des coutumes à la fin du siècle.

# 1560 — États Généraux d'Orléans

Dans les graves circonstances du moment où les guerres de Religion risquaient d'éclater, le chancelier de l'Hospital obtint du jeune roi François II qu'il convoquât les États Généraux à Orléans. Ils s'ouvrirent le 13 décembre 1560, le roi étant mort depuis huit jours, et sa mère Catherine de Médicis étant régente. L'Hospital suggéra vainement que l'on octroyât liberté de conscience aux protestants. L'Ordonnance d'Orléans fut publiée le 31 janvier ; les États se transférèrent à Pontoise (août 1561), ils accordèrent au roi les subsides demandés et votèrent une motion sur la liberté de conscience que le chancelier s'empressa de faire passer dans l'édit de tolérance du 17 janvier 1562 (*n.st.*) ; mais les guerres de religion éclataient bientôt (1<sup>er</sup> mars 1562 [*n.st.*]).

## 1561 (janv. n.st.) — Ordonnance d'Orléans

Rendue d'après les cahiers des États Généraux d'Orléans, elle prescrit aux seigneurs de donner à leurs juges des gages suffisants après que ceux-ci ont subi un examen d'aptitude devant les juges royaux. Dans son art. 48 elle décide que les baillis et sénéchaux seront de robe courte : cela veut dire simplement qu'ils ne peuvent opérer dans leur propre tribunal car pour rendre la justice il faut revêtir la robe longue. De plus, l'ordonnance interdit que par leurs deux votes concordants les ordres privilégiés (clergé et noblesse) ne fassent retomber sur le tiers état des taxes que celui-ci aurait refusées.

## 1561 — Contrat de Poissy

Tandis que les États Généraux réduits à la noblesse et au Tiers État se réunissaient à Pontoise en août 1561, les députés du clergé tenaient avec les ministres du culte réformé le *Colloque de Poissy* en vue de rétablir, mais ce fut en vain, l'unité religieuse. Après quoi, alarmés par des demandes de confiscation des biens d'Église émanant du Tiers État, les députés du clergé consentirent au roi, au sujet des décimes ecclésiastiques, un accord connu sous le nom de *Contrat de Poissy* : il entraînait pour le clergé

l'obligation de verser pendant plusieurs années une somme que le roi utiliserait pour payer les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris ; de là naquirent les Assemblées du clergé et le *Contrat de Melun* qui, en 1580, posa les bases définitives du système de contribution du clergé.

## **1563 a. st. (janvier) — Ordonnance de Paris « sur la justice et police du royaume, additionnelle à celle d'Orléans »**

Cette ordonnance est souvent appelée à tort *édit de Roussillon*, car elle fut enregistrée en même temps qu'une déclaration royale qui l'interprétait et qui fut signée à Roussillon le 9 août 1564. Dans son article 39 et dernier, elle fixe le commencement de l'année civile au 1<sup>er</sup> janvier (*n.st.*) abandonnant le système médiéval antérieur dans lequel le début de l'année était fixé au dimanche de Pâques

et était par conséquent mobile (*a.st.*). D'autre part, elle consacre l'opinion selon laquelle les seigneurs pouvaient librement révoquer les juges qu'ils avaient nommés, à moins que ceux-ci n'eussent acheté leur charge ou que celle-ci leur aît été conférée en récompense de services antérieurs. Cela montre le lien étroit qui existait entre l'inamovibilité des juges et la vénalité des charges.

## **1566 (janvier) — Ordonnance de Moulins sur la réformation de la justice**

Elle dispose que les contrats concernant toute chose excédant la valeur de 100 livres doivent faire l'objet d'un écrit ; on ne peut recevoir la preuve testimoniale au sujet du contenu des actes. Désormais il faut dire : « Lettres passent témoins » et non plus : « Témoins passent lettres » ; c'est là l'origine de l'actuel a. 1341 cc. En outre, elle prohibe les itératives remontrances des Parlements, rendant obligatoire l'enregistrement des ordonnances même

si les premières remontrances s'étaient révélées inutiles, mais cette mesure fut de peu d'effet. Henri IV dut envoyer jusqu'à sept lettres de jussion pour faire enregistrer un édit. En ce qui concerne l'édit de Nantes, il convoqua le Parlement et déclara tout net : « Je suis roi maintenant, parle en roi et veux être obéi » ; la cour « souveraine » obtempéra.

## 1566 (février) — Édit de Moulins sur le domaine

Il introduit une distinction entre le domaine fixe (ancien domaine de la couronne) absolument inaliénable et le domaine casuel (acquisitions faites par le roi depuis le début de son règne) et dont il peut disposer dans la décennie suivant l'achat. En effet, le roi n'est pas propriétaire du patrimoine de la couronne, il en est seulement administrateur (*dos ipsius regni*) ; de plus, l'indivisibilité du royaume avait abouti à faire accepter le principe. Il n'y a d'exception que pour les *apanages*, portion du domaine attribuée aux enfants de France pour soutenir leur rang, mais ils sont soumis à une clause de

réversion « faute d'hoirs de corps », tandis que les filles de France ne peuvent être apanagées qu'en argent. La deuxième exception concerne les *engagements*, les biens domaniaux pouvant être aliénés « pour nécessités de guerre » à des conditions très spéciales. Louis XV a rappelé la teneur de cette loi constitutionnelle : « Les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une *heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne*. » Cet édit est à l'origine de l'inaliénabilité du domaine public moderne : le droit administratif ne reconnaît aux particuliers de droits privatifs perpétuels sur les biens dépendant du domaine public que s'ils sont fondés sur des titres antérieurs à l'édit de Moulins (ce, 31 juillet 1908, dame de Monteils ; D., 1910, 3, 39 ; S., 1911, 3, 9).

## 1567 — Édit des Mères

Rendu par Charles IX à Saint-Maur ce texte étendait aux pays de droit écrit la règle coutumière « propres ne remontent », cela afin d'assurer la conservation des biens dans les familles. C'était l'application de la règle *paterna paternis, materna maternis* : faire bénéficier les parents

paternels de biens qui venaient de la mère serait revenu à sacrifier une famille à l'autre ; un « édit des pères » devait suivre qui aurait formulé la règle inverse. Il ne vit jamais le jour et pour cause ! Les Parlements de Bordeaux, Toulouse et Grenoble refusèrent d'enregistrer l'édit, dans le Midi ; seul celui d'Aix-en-Provence s'inclina, mais les oppositions ne faisant que croître et embellir ; une déclaration royale de 1729 abrogea l'édit et permit que les successions fussent réglées selon le droit romain dans les pays de droit écrit.

## **1576 et 1588 — Les États Généraux de Blois**

La tension étant à son comble et la Ligue (catholique) faisant montre de fanatisme, les États Généraux se réunirent à Blois en novembre 1576 ; les ordres privilégiés réclamaient le pouvoir législatif pour les États. Henri III promulgua à Paris en (→ 1579) la grande ordonnance dite de Blois comme étant la réponse aux doléances des États Généraux, mais sans la moindre réforme à ce sujet. Puis la mort du duc d'Anjou (frère d'Henri III) fit d'Henri de

Navarre, protestant, le futur successeur légitime. La Ligue fit alors de grand progrès et les États Généraux furent à nouveau convoqués à Blois en 1588. Ils forcèrent le roi à jurer l'édit d'Union (18 oct. 1588). Ils voulurent ensuite, les trois ordres étant d'accord, obtenir le pouvoir législatif et même constituant, ce qui ne devait pas aboutir. Henri III fit assassiner le duc et le cardinal de Guise (22 et 23 déc. 1588) sans résultat tangible. Le 28 juin 1593, le Parlement de Paris rendait l'arrêt de la loi salique, et le 25 juillet, dans la basilique Saint-Denis, Henri de Navarre abjurait le calvinisme.

## **1579 — Ordonnance de Blois**

Cette ordonnance de 365 articles suivit les premiers États Généraux de Blois ; elle a régi nombre de matières.

1 / Si le concile de Trente n'a jamais été « reçu » en France, elle a cependant adopté l'usage des registres de mariage, mais elle s'oppose formellement à la validité des mariages des mineurs de vingt-cinq ans passant outre au consentement de leurs parents et permet à ces derniers

d'exhérer ceux de leurs enfants qui se seraient mariés contre leur gré. 2 / Elle confirme en la généralisant la règle amorcée par une ordonnance de 1275 pour le domaine royal selon laquelle le roturier qui acquiert un fief reste roturier, et paie un droit de franc-fief. 3 / Elle prescrit la réformation générale des universités (sujet toujours d'actualité !) et reprend dans son article 69 la prohibition d'enseigner le droit romain à Paris portée par la décrétale *Super specula*. 4 / Elle enlève au bailli toute voix délibérative dans son propre tribunal et prévoit que les procureurs du roi devront poursuivre tout crime même s'il n'y a pas d'accusation portée par un particulier. 5 / Elle réduit le nombre des gouverneurs à douze, elle condamne formellement (mais sans efficacité) la vénalité des offices.

## 1588 — L'édit d'Union

L'orthodoxie catholique du roi n'avait jamais soulevé de problèmes au Moyen Âge : le sacre faisait de lui un personnage quasi religieux. Au xvi<sup>e</sup> siècle les choses ont bien changé, car c'est à un prince protestant, Henri de Navarre, descendant lui aussi de Saint Louis, que la couronne doit échoir à la mort d'Henri III. Le principe que

Luther avait fait triompher selon lequel les sujets doivent pratiquer la religion du roi (*cujus regio ejus religio*) ne manquait pas d'aviver les craintes. Henri III proclame dans cet édit son attachement à la religion catholique, fait le serment d'y vivre et mourir et demande à tous ses sujets de s'unir à lui dans ce serment. Les États Généraux réunis à Blois en octobre 1588 donnent leur adhésion formelle à ce texte et la déclaration royale du 18 octobre 1588 en prend acte. Ainsi, une loi fondamentale, *i.e.* constitutionnelle, de la monarchie est mise en place. Henri IV a dû s'y soumettre. « Paris vaut bien une messe... » *Si non è vero...*

## 1598 — Édit de Nantes

C'est un des textes les plus célèbres de l'histoire de France : il met fin aux atroces guerres de religion ; s'il supprime toute persécution religieuse à l'égard des protestants, leur assurant ainsi la liberté de conscience il n'en va pas de même pour la liberté de culte ; celui-ci est évidemment libre quand il est célébré en privé, mais le culte public est soumis à de nombreuses restrictions. Cependant les ministres protestants avaient la qualité d'officiers de l'état civil ; d'autre part, les établissements de la religion

réformée avaient la personnalité juridique. Enfin, les protestants obtenaient 142 places de sûreté, villes fortes où ils pouvaient entretenir des troupes et se réfugier en cas de péril.

## **1592 — Arrêt dit de la « loi salique »**

C'est un arrêt du Parlement qui déclare par avance absolument nulles toutes les décisions qui auraient pour effet d'appeler au trône de France un prince étranger qu'on aurait marié à une princesse française ou une princesse étrangère. La Ligue avait, en effet, engagé des négociations qui auraient pu aboutir à de tels résultats que le Parlement considérait comme « faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de l'État ».

## **1604 (7 déc.) — Édit « de Paulet »**

Devenus vénaux, les offices ne sont pas, au début du xvii<sup>e</sup>

siècle, héréditaires, car la résignation de l'office tenu du roi devait intervenir au moins quarante jours avant la mort de l'officier, sans quoi, en cas de mort subite par exemple, la famille se trouvait privée de la valeur de l'office ; enfin un secrétaire du roi Charles Paulet trouva le moyen de concilier des intérêts différents et d'établir une hérédité conditionnelle de droit ; les officiers pourront assurer l'hérédité de leur office en payant chaque année au roi un impôt égal au soixantième de la valeur de l'office. Ce droit s'appelait « le droit annuel » ou « l'annuel » ; dans la pratique il fut bien vite désigné sous le nom de *Paulette* ; jamais impôt ne fut payé avec tant d'allégresse, car les officiers et leur famille furent délivrés du cauchemar de la règle des quarante jours.

## **1606 — Édit abrogeant le s.c. velléien (a. 49 p.C.\*\*)**

En France, mais qui ne fut appliqué que par les Parlements de Paris et de Dijon.

## **1607 — Édit sur la réunion**

# à la couronne du patrimoine personnel d'Henri IV

Si, en 1590-1591, Henri IV avait décidé pour des raisons d'opportunité de maintenir ses possessions personnelles en dehors du domaine royal, en 1607 les circonstances sont différentes : un fils, Louis, lui est né en 1601 et il a perdu sa sœur Catherine de Bourbon en 1604 ; l'édit consacre la coutume selon laquelle tous les biens que le roi de France possédait au jour de son avènement étaient de plein droit incorporés au domaine de la couronne ; c'est la dot (*dos ex marito*) que le roi apporte lors de son mariage mystique avec la couronne, et, comme la dot, elle constitue une sorte de patrimoine inaliénable.

## 1614-1615 — Les derniers États Généraux

Convoqués d'abord à Sens, puis réunis à Paris en octobre

1614, ils furent marqués par de vives discussions, d'abord entre le Tiers État et la noblesse, puis entre le Tiers État et le clergé ; la remise des cahiers fut accélérée à la demande du roi et la session close en mars 1615. Il ne devait plus y avoir de réunion des États Généraux avant 1789, *i.e.* pendant cent soixante-quinze ans.

## 1615

Édit du 23 avril expulsant de France, les Juifs comme l'avait fait l'ordonnance de (→ 1395) et avec, semble-t-il, la même efficacité...

## <1620-1690> — Les grands jurisconsultes du xvii<sup>e</sup> siècle

À la différence de ce qui s'est passé pour la littérature, le xvii<sup>e</sup> siècle n'a pas donné tant s'en faut en matière juridique une moisson doctrinale plus abondante que le

siècle précédent. Deux noms sont à retenir :

Guillaume de Lamoignon (1617-1677) fut nommé par le roi, en 1658, premier président du Parlement de Paris ; il siégea dans les commissions qui préparèrent les ordonnances civile et criminelle de 1667 et 1670. Il réunit chez lui des avocats au Parlement dans l'espoir d'élaborer un code de droit commun coutumier, ce qui aboutit à l'ouvrage publié en 1672 sous le titre *Arrêtés de Monsieur le Premier Président de Lamoignon*. Ce véritable projet de Code, s'il n'eut pas la consécration officielle que son auteur espérait, n'en inspira pas moins d'abord le chancelier d'Aguesseau, puis les rédacteurs du Code civil.

Jean Domat (1625-1695), compatriote et ami de Pascal, publia *Les lois civiles dans leur ordre naturel* (1689). Il fait une synthèse du droit romain dont il dégage les principes directeurs, en langue française. Boileau déclara que Domat était le restaurateur de la raison dans la jurisprudence et Portalis déclarera qu'il est le premier qui institue des généralités.

## 1624 — Grotius (Hugo de

# Groot), De jure belli ac pacis

## 1629 — Ordonnance de réformation dite « Code Michau »

Cette ordonnance fut rendue à la suite des États Généraux de 1614 et des assemblées de notables de 1617 et 1626, et fut enregistrée avec certaines modifications par les Parlements de Paris, Bordeaux, Toulouse et Dijon. Elle contenait dans ses 461 articles des réformes fort utiles : parmi elles, la réglementation de l'institution des intendants ; la condamnation de tout franc-alleu par l'affirmation de la directe royale universelle dans l'a. 383 qui fut repoussé par les Parlements lors de l'enregistrement ; un édit de 1692 devait reprendre et proclamer le principe. Elle ouvrait aux nobles, sans dérogeance, le commerce maritime ce que devait confirmer l'ordonnance sur le commerce. Le chancelier Michel de

Marillac en était l'auteur, mais la disgrâce dans laquelle il tomba après la Journée des Dupes (11 novembre 1630) et la condamnation puis l'exécution de son frère le maréchal de Marillac rejaillit sur la renommée de l'ordonnance. Les avocats n'osaient la citer. C'est par dérision qu'elle fut appelée le *code Michau* (sobriquet péjoratif de Michel).

## 1629 — Édit d'Alais

Au lendemain de la prise de La Rochelle, Richelieu redoutant que les 142 places de sûreté données aux protestants par l'édit de Nantes ne leur servent à fomenter des rébellions, les fit purement et simplement supprimer par un édit royal, mais il confirma les dispositions de l'édit de Nantes relatives à la liberté de conscience et au culte.

## 1648 — Déclaration royale du 31 juillet

En 1647, une série de conflits avec le gouvernement conduisit les cours souveraines de la capitale : Parlement, Grand Conseil, Cour des comptes et Cour des aides à

former une sorte de ligue qui élabora l'*arrêt d'Union* (13 mars 1648). Dans la première quinzaine de juillet, elles rédigèrent une sorte de charte constitutionnelle qu'elles demandèrent au roi d'accepter. L'ensemble des articles fut repris dans la déclaration royale du 31 juillet. Là-dessus survinrent les frondes et la guerre civile, et le roi faisait enregistrer le 21 octobre 1652, une déclaration annulant la précédente en ce qu'elle faisait défense expresse au Parlement de s'occuper des affaires de l'État.

## **1648 — Les traités de Westphalie**

En rendant impossible toute tentative de réunification de l'Empire germanique et en le réduisant à l'état de fantôme, ils ont constitué pour la France un inestimable bienfait.

## **1653 — Création de l'impôt du timbre**

C'est une déclaration royale du mois de mars qui institue la

nécessité d'utiliser, pour de nombreux actes juridiques, le papier timbré aux armes de l'État et vendu à son profit ; en août 1674 et juin 1680, le système fut complété... Il dure sous une forme modernisée.

## 1667 — Ordonnance civile touchant la réformation de la justice

C'est une des grandes ordonnances du règne de Louis XIV. Colbert et Guillaume de Lamoignon en furent les principaux artisans. Il s'agit d'un véritable Code de procédure en 35 titres. Car l'administration de la justice reste le rôle essentiel des Parlements, des Cours des aides et des Chambres des comptes qui rendent des arrêts en dernier ressort. Si la proposition d'erreur ou la requête civile permettent de redresser une erreur de fait, l'erreur de droit est beaucoup plus difficile à rectifier, le roi seul en son conseil peut intervenir en vertu de la justice retenue ; d'où *le pourvoi en cassation* qui est organisé par l'ordonnance, mais qui a connu un tel succès qu'il fallut introduire une phase préalable sur la recevabilité ; ce n'est

que celle-ci une fois admise que le procès pourra se poursuivre. Un règlement du 27 juin 1738 fixera la procédure du Conseil en la matière ; les principes en seront appliqués jusqu'à la loi de 1947 qui reformera la Cour de cassation.

L'ordonnance fut complétée par diverses ordonnances dont celle de 1669 sur les *évocations* et les *règlements de juges* et la déclaration du 24 février 1673 : celle-ci interdit aux grands corps de se qualifier de cours souveraines, mais surtout le roi ne se contente pas de supprimer les itératives remontrances, il exige en outre l'enregistrement préalable aux remontrances.

L'ordonnance civile a été la source et même le modèle du Code de procédure civile de (→ 1806).

## **1669 — Ordonnance des eaux et forêts**

Cette ordonnance qui porte règlement des eaux et forêts a été rédigée sur l'avis d'experts à l'initiative de Colbert et a constitué un véritable code forestier, dont l'application

assurera au siècle suivant la restauration de la forêt française.

## **1670 — Ordonnance criminelle**

C'est un texte extrêmement important dans lequel les formalités de l'instruction criminelle sont réglées : les rigueurs de la procédure sont poussées à l'extrême : renforcement du secret, serment impérativement imposé à l'accusé en même temps que l'interdiction de lui donner un conseil, confrontation rendue pratiquement inopérante ; « dépouillée de ses monstruosité », elle servira de modèle à la partie du Code d'instruction criminelle de (→ 1808) qui traite de l'instruction préparatoire.

## **1673 — Déclaration royale sur l'enregistrement des lettres patentes**

Cf. ordonnance civile de (→ 1667).

## **1673 — Déclaration royale**

soumettant tous les évêchés à la régale « à l'exception de ceux exemptés à titre onéreux ».

## **1673 — Ordonnance du commerce**

Préparé par Colbert avec Jacques Savary, ancien marchand parisien, auteur d'un remarquable ouvrage *Le parfait négociant*, le texte constitue un véritable Code de commerce terrestre, que Pussort, président de la commission de rédaction appelait couramment Code Savary. L'ordonnance a beaucoup servi à la rédaction du Code de commerce de (→ 1807) (liv. I et II).

## **1673 (mars) — Édit portant établissement des**

# **greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires**

Ce fut une très bonne chose que de vouloir par ce moyen introduire la publicité des hypothèques qui jusque-là restaient occultes comme en droit romain. Mais beaucoup de nobles qui ne voulaient pas que les hypothèques qui grevaient leurs biens fussent révélées au public protestèrent énergiquement ; le roi révoqua son édit au mois d'avril 1674.

## **1674 — Déclaration royale**

établissant le monopole de la vente du tabac... pratique étatique qui perdure à ce jour.

## **1679 — Édit de Saint-**

# Germain

De cet édit qui réforme les universités on retiendra deux points : 1 / Le droit romain peut être enseigné au grand jour à Paris. « Les leçons publiques du droit romain seront rétablies... » nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois et autres ordonnances (et la décrétale *Super specula* (→ 1219)) (a. 1) ; 2 / Il ordonnait pour la première fois d'enseigner publiquement « le droit français contenu dans nos ordonnances et dans nos coutumes » (a. 14) ; un professeur royal était institué directement par le roi pour cela, et le roi ajoutait aux six docteurs régents de la Faculté de Droit de Paris douze docteurs agrégés.

## 1680 — Ordonnance portant règlement sur le fait des gabelles

Cet impôt sur le sel, un des plus productifs et un des plus impopulaires, a fait l'objet d'une tentative de mise en ordre qui n'a pas réussi à établir l'uniformité. L'ordonnance

distingue les pays de gabelle taxés à la consommation (grandes gabelles ou petites gabelles), les pays taxés à la production (pays de salines et pays de quart bouillon), les pays francs (pays exempts et pays rédimés).

## **1681 — Ordonnance de la marine**

Elle règle la marine marchande, le commerce, la police et l'administration de la marine ; elle règle l'activité des amirautés, tribunaux maritimes établis dans les ports qui rendent la justice au nom de l'amiral. Elle a inspiré le livre II du Code de commerce de (→ 1807).

## **1682 — Édit pour l'enregistrement de la Déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique**

Lorsque le roi veut légiférer à propos de l'Église gallicane, il aime bien s'appuyer sur des assemblées du clergé. L'édit qu'il promulgue ici donne force de loi à la déclaration du clergé. Celle-ci rédigée par Bossuet, avec la prudence du serpent, pour éviter un schisme dont au fond personne ne voulait, pas plus le roi que le pape, s'inspire des principes gallicans : elle réaffirme que « les rois et les princes ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique sur les choses temporelles » ; elle réaffirme la doctrine du concile de Constance (1414) dans les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sessions à savoir la supériorité du concile sur le pape. Par sa publication royale, la déclaration devint ainsi loi de l'État et dût être enseignée dans les universités et séminaires.

## **1683 — Édit sur l'administration municipale**

Le pouvoir royal a été souvent obligé d'intervenir pour assainir les finances des communautés rurales ou des villes.

L'édit donne à l'intendant sous le contrôle du conseil du roi de vastes pouvoirs afin d'équilibrer recettes et dépenses ; aliénations et emprunts, actions en justice sont soumises à une autorisation préalable. C'est là le début de la tutelle administrative que le droit public contemporain a reçu de l'Ancien Régime.

## **1685 — Le Code Noir**

Il concerne la police des Antilles françaises. C'est un édit royal qui régleme l'esclavage des nègres ; s'il interdit certaines atrocités, il établit avec dureté la condition des esclaves et régleme l'ignoble pratique de la traite.

## **1685 — Édit de Fontainebleau**

Il est surtout connu comme « révocation de l'édit de Nantes » et constitue à tout le moins une énorme faute politique. Temples démolis, écoles supprimées, exercice de la religion interdit, les protestants se virent persécutés : pasteurs bannis, mais interdiction (respectée ?) aux fidèles

de sortir du royaume. Nombre de citoyens anglais, allemands, ou sud-africains aux patronymes typiquement français sont aujourd'hui encore des descendants d'émigrés protestants. On mesure mal la perte que ce fut pour le pays.

## **1685 et 1686**

Suite logique de l'édit de Fontainebleau : deux édits dont l'un oblige les protestants à n'avoir pour domestiques que des catholiques, l'autre ordonnant que les enfants de cinq à dix ans soient enlevés à leurs parents protestants pour être confiés à des catholiques !

## **1689 — Ordonnance pour les armées navales et arsenaux de la marine**

Elle comprend 23 livres, elle règle la marine de guerre, organise le recrutement des équipages à partir d'un système de classes (liv. VIII) qui est à l'origine du système

postérieur de l'inscription maritime.

## **1692 — Édit sur la vénalité des offices municipaux**

Le texte de l'édit prend prétexte des « cabales et brigues » qui accompagnent les élections municipales pour transformer les fonctions de maires, échevins ou consuls en offices vénaux. Les motifs invoqués sont les suivants : les maires seront ainsi plus impartiaux et indépendants que s'ils avaient été élus ; étant nommés à vie ils acquerront vite une plus grande expérience. Ce n'était là que belles paroles, la raison de l'édit est fiscale : bien des villes se virent accorder l'autorisation de « racheter » les offices ainsi créés, quitte à ce que l'opération fut recommencée quelques années plus tard. Les pratiques furent diverses, les résultats toujours les mêmes, remplir les caisses du trésor royal. Au xviii<sup>e</sup> siècle, on assista à une lutte incessante entre le principe de l'élection et le principe de la vénalité. La réforme eut un destin chaotique. Des édits de 1764 et 1765, de 1771 modifièrent et altèrent le système.

# 1695 — Déclaration établissant la capitation

Établie de la seule autorité du roi, sans avoir recours aux États Généraux, elle fut créée pour la guerre contre la ligue d'Augsbourg : ce n'était pas tant un impôt par tête (*caput*) qu'un impôt sur le revenu, les contribuables étant divisés en classes. Supprimée par un arrêt du Conseil du 17 décembre 1697, elle fut rétablie par une déclaration du 12 mars 1701.

# 1695 — Édit portant règlement pour la juridiction ecclésiastique

L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 ainsi que celles de 1666 et 1670 sur les procédures civile et criminelle ont sérieusement restreint la compétence des juridictions ecclésiastiques. L'ordonnance de 1695, dans son article 34, définit ainsi, *ratione materiae*, la compétence des

officialités : « Les causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles. » L'Église de France conserve donc la juridiction temporelle. Elle peut seulement, en cas de besoin, recourir au bras séculier pour amener les sentences à exécution, encore fallait-il qu'elles ne fussent pas frappées *d'appel comme d'abus* : celui-ci était porté devant le Parlement du ressort qui avait donc, par ce biais, la possibilité de s'immiscer dans des matières purement spirituelles.

## **1703-1704 — Déclarations royales**

créant le *centième denier* qui est à l'origine de nos droits de mutation actuels. Il n'était perçu que pour les transferts de propriété immobilière entre vifs et en cas de transmission successorale, il ne fut jamais dû en ligne directe.

## **1710 — Déclaration royale sur le dixième**

Un nouvel impôt du *dixième* sur le revenu des sujets fut décidé pour subvenir aux besoins de la guerre de Succession d'Espagne. Louis XIV eut, paraît-il, des scrupules à le créer mais son confesseur l'apaisa en lui faisant valoir que les biens de ses sujets étaient siens dans la mesure où ils étaient indispensables à la bonne marche de l'État. Supprimé en 1717, il reparut entre 1733 et 1737, fut remis en vigueur en 1741, converti en *vingtième* en 1749.

## **1715 — Déclaration royale sur les droits du Parlement**

Pour récompenser le Parlement de Paris d'avoir cassé le testament de Louis XIV, par arrêt du 2 septembre 1715, le duc d'Orléans fit prendre par le tout jeune Louis XV une décision qui restaurait les Parlements dans la totalité de leurs droits anciens d'enregistrement, de remontrances et d'itératives remontrances.

**<1715-1770> — Les**

# jurisconsultes du xviii<sup>e</sup> siècle

Henri-François d'Aguesseau (1668-1751), né à Limoges, patrie de nombreux juristes, fut chancelier de France ; il a laissé divers ouvrages mais aussi et surtout des ordonnances (cf. *infra*) qui seront pratiquement autant de chapitres rédigés pour le Code civil.

Robert Joseph Pothier (1699-1772) fut Orléanais de corps et d'esprit de sa naissance à sa mort (le bicentenaire de celle-ci fut solennellement célébré à Orléans en 1972). Il apparut à ses collègues et à ses étudiants comme un vrai saint laïque ; il remplit avec zèle et efficacité ses deux fonctions de professeur à l'université et de conseiller au Présidial. Travailleur infatigable, levé à 4 heures du matin, couché à 9 heures du soir, il a laissé deux œuvres majeures, les *Pandectae in novum ordinem digestae* et surtout ses travaux sur le droit français qui embrassent la quasi-totalité du droit privé ; vulgarisateur de génie, sachant dire en bon français ce que Du Moulin avait parfois écrit en mauvais latin, il fut l'inspirateur de Portalis, Tronchet et Malleville,

et on a pu dire avec raison que son œuvre fut un commentaire anticipé du Code civil.

## 1717 (2 juillet) — Édit sur la succession au trône

Louis XIV avait vu disparaître successivement son fils et son petit-fils ; son arrière-petit-fils (le futur Louis XV) était un enfant de quatre ans de santé fragile ; craignant que la ligne directe et légitime ne vînt à défaillir, le roi, qui avait légitimé les deux fils qu'il avait eus de Mme de Montespan, le duc du Maine et le comte de Toulouse, promulgua en juillet 1714 une ordonnance les habilitant à régner à défaut de princes du sang.

Le texte du 2 juillet 1717, avec de grandes précautions de forme, révoque l'édit de Louis XIV, le roi déclarant que, s'il est « dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne... », « il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ». Le texte prévoit que si la dynastie capétienne venait à s'éteindre ce serait à la nation française, *i.e.* aux États Généraux, de choisir un nouveau roi.

# <1731-1747> — Les ordonnances du chancelier d'Aguesseau

1731. Ordonnance sur les donations : c'est le premier des textes pris à l'initiative du chancelier ; la matière par le peu de différence qu'elle présente entre les principes du droit romain et ceux du droit français a semblé fournir la meilleure occasion de promulguer une législation uniforme pour tout le royaume.

1735. Ordonnance sur les testaments. Le législateur a laissé subsister les différences traditionnelles entre pays de coutumes et pays de droit écrit, pour les formes du testament, l'institution d'héritier, la liberté de disposition ; l'ordonnance a seulement unifié la jurisprudence pour chaque système.

1737. Ordonnance concernant le faux principal et le faux incident, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle. La réglementation de l'ordonnance est passée presque entière dans le Code de procédure civile et

le Code d'instruction criminelle.

1747. Ordonnance sur les substitutions fidéicommissaires.

## **1748 — Montesquieu, *L'Esprit des lois***

## **1749 — Édít portant création du vingtième**

En réalité ce texte convertit l'impôt du dixième ((→ 1710)) et le rend permanent. Établi par le contrôleur Machault d'Arnouville il n'est pas un impôt global sur le revenu ; il existe sur les biens-fonds, sur les revenus des offices et sur les bénéfices commerciaux et artisanaux. C'était sans doute le meilleur impôt de l'Ancien Régime.

## **1749 — Édít concernant les établissements et**

# acquisitions des gens de mainmorte

Les établissements ecclésiastiques sont soumis à de très sévères restrictions lorsqu'ils souhaitent acquérir entre vifs des immeubles ou des droits immobiliers ; il leur faudra obtenir une autorisation royale par lettres patentes, qui seront vérifiées par le Parlement après enquête ; car le préambule de l'édit dénonce « la facilité qu'ils [les établissements de mainmorte] trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et la conservation des familles ». Quant à l'acquisition de biens de cette nature par libéralité testamentaire, elle leur est absolument impossible.

**1764 — Beccaria, *Traité des délits et des peines***

**<1770-1774> — Édits sur**

# les Parlements

Les textes indiqués ci-dessous sont relatifs à ce qu'on a appelé le « coup d'État de Maupeou ».

Édit du 7 décembre 1770. L'opposition systématique des Parlements se traduit par la théorie des classes selon laquelle les divers Parlements du royaume « ne forment qu'un seul Parlement divisé en plusieurs classes ». L'édit de Louis XV, réaffirmant avec une vigueur renouvelée l'absolutisme du monarque de droit divin, ne sera enregistré qu'en lit de justice. Le roi interdit aux Parlements de « se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes » après avoir condamné le fait de réduire « notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés en se réservant d'en empêcher l'exécution ».

Édit de février 1771. Les parlementaires ayant présenté leur démission collective, la royauté les prit au mot et ils furent exilés hors Paris. L'édit inspiré par Maupeou supprimait la vénalité des offices, la pratique des épices, et divisait le ressort du Parlement de Paris. On créa, sous le nom de « conseils supérieurs », six cours souveraines qui

recevaient un certain nombre d'appels. On tendit aux officiers un assez habile piège : on leur demanda de procéder eux-mêmes à l'évaluation de leurs charges : le chiffre déclaré devant être retenu non seulement pour le paiement de la paulette... mais aussi comme prix d'un éventuel rachat par le roi ! C'est en souvenir du « coup d'État de Maupeou » et de l'exil du Parlement que de nos jours, dans certaines circonstances, les magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris portent sur leur robe une ceinture noire, alors que leurs collègues de province ont une ceinture bleue.

Édit de novembre 1774. Louis XVI, « ému dans sa conscience » parce qu'on n'avait pas pu rembourser la valeur des offices supprimés, abrogea la réforme de Maupeou et restitua l'ancien Parlement dans tous ses droits. Maupeou déclara : « J'ai fait gagner au roi un procès qui dure depuis trois cents ans ; il veut le reperdre, il en est le maître. »

## **1776 — Déclaration des droits de l'État de Virginie**

Égalité de tous les hommes en droit, affirmation de l'autorité politique du peuple, séparation des pouvoirs, liberté de la propriété, non-rétroactivité de la loi, liberté de la presse, liberté de conscience et de culte sont les principaux points d'une déclaration des droits d'un État américain bien avant la Révolution française.

## **1776 (février)**

L'édit supprimant les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers, fut l'œuvre de Turgot. Il faisait disparaître du même coup des exagérations absurdes qu'on a vu reflleurir de nos jours ; mais, au mois d'octobre 1776, l'édit de Turgot était sensiblement remanié et atténué.

## **1779 (8 août) — Édit de suppression du servage dans le domaine royal**

Cet édit affranchit gratuitement les serfs qui subsistent sur les terres de la couronne où les tenures serviles sont

transformées en censives ; le droit de suite est aboli dans tout le royaume, et le roi invite les seigneurs à affranchir leurs serfs, mais il ne peut pas le leur imposer, car ce serait une expropriation qui devrait entraîner un dédommagement pécuniaire, que le Trésor est hors d'état de verser.

## **1781 (12 mai)**

Louis XVI introduit par un règlement, l'obligation légale, pour parvenir à un grade militaire, d'établir une noblesse vieille de quatre générations.

## **1784 (janvier)**

Cet édit supprime pour les Juifs les droits de péage corporel et les redevances personnelles qui devaient les frapper. En 1787, Louis XVI demande à Malesherbes de réviser l'ensemble des règlements concernant les Juifs.

## **1787 (juin) — Édit portant création d'assemblées**

# provinciales et municipales

Cet édit qui veut réaliser une certaine décentralisation reprend les idées de Turgot, Necker et Calonne. Il convient d'organiser des assemblées provinciales dans tous les pays d'élections. Elles auront pratiquement les mêmes attributs que les États particuliers ; le maintien de la distinction des ordres est tempéré par le vote par tête et le doublement du Tiers. Des assemblées locales sont organisées dans toutes les paroisses dépourvues jusqu'alors d'organisation municipale.

## 1787 — Les réformes de Calonne

Lorsque Calonne présenta deux édits sur l'imposition territoriale et l'impôt du timbre, le Parlement déclara qu'il n'avait pas qualité pour les enregistrer parce qu'ils ne pouvaient être consentis que par les États Généraux. On mesure les difficultés financières de la royauté au fait que dans les vingt-cinq années qui précédèrent la Révolution le Contrôle général des Finances que l'on appela « l'hôtel des

déménagements » vit se succéder dix-neuf contrôleurs généraux.

## **1787 — Édit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique**

Cet édit vise en réalité les protestants. Prenant le contre-pied de l'édit de Fontainebleau ((→ 1685)), il considère que la supposition selon laquelle il n'y a plus que des catholiques en France « constitue une fiction aujourd'hui inadmissible ». Il renouvelle la tolérance du culte protestant à titre individuel et surtout établit un état civil indépendant de l'état religieux, puisque les protestants pourront faire constater la naissance, le mariage et la mort soit par un ministre de la religion catholique soit par un juge ou officier de justice. C'est une innovation dont s'inspirera la législation révolutionnaire.

# **1788 (16 juillet) — Conflit avec le Parlement**

Refusant d'enregistrer les édits fiscaux que Loménie de Brienne lui présentait, le Parlement déclara que seule la nation réunie dans les États Généraux pouvait consentir un impôt perpétuel. Brienne exila le Parlement à Troyes où il fut reçu triomphalement.

# **1788 (8 août) — Convocation des États Généraux pour le 1<sup>er</sup> mai 1789**

# Chapitre VI

## La Révolution et l'Empire

### 1789

5 mai : Ouverture des États Généraux à Versailles.

17 juin : Le Tiers se déclare Assemblée nationale.

9 juillet : Les États Généraux se proclament Assemblée constituante.

14 juillet : Prise de la Bastille.

4 août (nuit du) : Abolition des privilèges par acclamation.

**1789 — (4, 7, 8 et 11 août)**

# Décret sur les droits féodaux

Ce décret a pour objet au lendemain de la nuit du 4 août de classer les droits auxquels on avait renoncé et ceux qu'il convenait de préserver. L'article 1<sup>er</sup> déclare : « L'Assemblée nationale détruit entièrement la féodalité » ; on prévoit que les droits féodaux qui tiennent à la mainmorte ou à la servitude sont abolis sans indemnité. Tous les autres sont déclarés rachetables. C'est à partir de là que l'on construisit la théorie de la *féodalité contractante* (droits nés de libres accords et qui seront maintenus sauf rachat) et de la *féodalité dominante* (droits imposés jadis, la plupart du temps par empiétement sur les droits régaliens et qui doivent être supprimés sans indemnité) ; parmi ces derniers on compte le servage, les justices seigneuriales et les anciens impôts féodaux.

**1789 (16 août) —  
Déclaration des droits de**

# l'homme et du citoyen

Ce texte est sans doute le plus célèbre de la Révolution française ; sa brièveté (17 art.) et sa concision, l'affirmation de principes nouveaux et fondamentaux, le rayonnement qu'il a eu, ont donné de la France, à travers l'univers entier, l'image du pays de la liberté et des droits de la personne. Même s'il a eu des sources anglaises ou américaines, il s'est trouvé couronner l'édifice politique du xviii<sup>e</sup> siècle ; d'où la parole que l'on prête à Benjamin Franklin : « Tout homme a deux pays, le sien et la France. » Sur le plan de l'individu, le texte affirme les droits de l'homme comme étant caractérisés par la liberté : liberté d'aller et venir, d'opinion et de conscience, de pensée et de presse, de propriété (celle-ci étant qualifiée d'inviolable et sacrée) ; c'est ensuite l'égalité des droits et la sûreté (*i.e.* la protection contre l'arbitraire). Au point de vue de la Nation, la loi apparaît comme l'expression de la volonté générale, et la séparation des pouvoirs comme la condition nécessaire pour l'existence d'une constitution. Texte essentiellement abstrait, la Déclaration est un cadre idéologique qui prend le contre-pied de toutes les limites imposées par l'Ancien Régime.

## 1789 (21 octobre) — Loi dite « martiale »

Les émeutes des 5 et 6 octobre qui firent des morts parmi les gardes du château et obligèrent la famille royale à rentrer à Paris sont à l'origine de cette loi ; elle fut défendue énergiquement par Mirabeau qui la compara au *Riot Act* anglais tandis que Robespierre l'attaquait avec passion. C'est pour éviter les attroupements d'hommes et de femmes malintentionnés qui pourraient provoquer des troubles, que le texte fut voté. C'est aux municipalités qu'était confiée l'éventuelle répression, au besoin par la force. Le drapeau rouge devait alors être arboré à la mairie et chaque troupe devait être précédée du même drapeau : ce qui se produisit le 18 juillet 1791 au Champ-de-Mars et devait permettre à Lamartine, en 1848, à l'Hôtel de ville de Paris, d'opposer au drapeau tricolore « le drapeau rouge [qui] n'a fait que le tour du Champ-de-Mars, traîné dans le sang du peuple ».

## 1789 (24 novembre) —

# Décret sur les biens ecclésiastiques

L'Assemblée nationale décrète que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation. Celle-ci, en revanche, se chargeait des traitements des ministres et des frais de culte. La somme minimum de 1 200 livres était assurée à tous les curés, ce qui dépassait largement la somme étymologiquement convenable (*congrua*) que représentait la portion congrue sur la dîme. C'était une mesure qui ne pouvait qu'être accueillie très favorablement par le bas clergé.

# 1789 (22 décembre) — Décret sur les départements

La division du royaume en départements a été l'œuvre la plus visible et la plus durable de l'Assemblée constituante. Le royaume en compta 83. L'objectif était double, avoir

des circonscriptions administratives de taille analogue, rompre les provinces de l'Ancien Régime soit en les divisant en plusieurs départements ou en réunissant dans un département des fragments de diverses provinces. Même si aujourd'hui le cadre départemental apparaît un peu étroit, il a été fort utile pour réaliser l'unification totale de la France. Les limites furent déterminées en accord avec les représentants des départements, chacun d'entre eux est divisé en districts, et ceux-ci sont divisés en cantons. La grande erreur de la Constituante fut de charger de l'administration de ces circonscriptions non des fonctionnaires individuels mais des collèges de plusieurs membres, ceci à cause des mauvais souvenirs qu'à tort ou à raison la population avait gardé des intendants... d'où une certaine anarchie administrative entre 1789 et 1793.

## **1789 (24 décembre) — Décret sur les protestants**

Une des premières questions posée à la Constituante et résolue affirmativement fut de savoir si les protestants pouvaient être électeurs et éligibles. Ils étaient d'ailleurs

désignés comme non catholiques, comme dans l'édit de 1787, mais cette catégorie, curieusement, ne comprenait pas les Juifs (songer aux musulmans serait anachronique). On leur rendait leurs droits civiques et politiques. Ceux des descendants de protestants émigrés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, qui voulurent en profiter, se virent rendre la nationalité française et restituer les biens confisqués que l'État n'avait pas aliénés. La liberté de culte figurera pour tous dans le titre I<sup>er</sup> de la Constitution de 1791.

## **1790 (13-19 février) — Décret sur les ordres religieux**

Ce texte supprimait (pour toujours !?) les ordres religieux masculins ou féminins en France : tous ceux ou celles qui ont fait des vœux solennels pourront sortir de leur ordre et il sera pourvu à leur sort. Mais les religieux qui se sentent impropres à la vie du monde pourront continuer à vivre dans leur monastère, il en est de même pour les religieuses

dans leur couvent. On ne supprima pas pour ceux qui quittaient la vie monacale, la mort civile par définition elle avait été concomitante avec l'entrée en religion. Tout au plus, s'ils étaient en concours avec le fisc, ils hériteraient préférentiellement à celui-ci.

## **1790 (12 juillet - 24 août) — La Constitution civile du clergé**

Elle mit fin unilatéralement au Concordat de Bologne ((→ 1516)). Il ne s'agissait cependant que de discipline ecclésiastique : l'inspiration en vint des Gallicans proprement dits et des philosophes déistes héritiers de la pensée de Rousseau.

1 / Les circonscriptions ecclésiastiques étaient profondément modifiées : le nombre des évêchés était ramené de 134 à 84 (un par département) et ils étaient regroupés en dix métropoles.

2 / Les métropolitains, les évêques et les curés étaient élus

par les assemblées électorales de district ou de département ; ils étaient donc élus *a populo* par des électeurs laïques croyants ou non. La confirmation canonique était demandée au supérieur hiérarchique et il était interdit de demander l'investiture au pape, que l'on devait tout de même tenir informé.

On exigeait le 27 novembre que les ecclésiastiques en fonction prêtent le serment de fidélité à la nation, au roi et à la Constitution. « *Être fidèle à la Nation et au Roi et... soutenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.* » Pie VI condamna formellement la Constitution civile du clergé par le bref *quod aliquantum* du 10 mars 1791. Les hommes d'Église pour la plupart refusèrent le serment : ce furent les *insermentés* ou réfractaires, ceux qui acceptèrent furent les jureurs et la vie religieuse du pays fut profondément troublée.

## **1790 (16-24 août) — Loi fondamentale sur l'organisation judiciaire**

Elle abolit « pour toujours » la vénalité des offices de judicature et après, elle déclare « les juges seront élus par les justiciables ». Ils étaient cependant institués par lettres patentes du roi, mais c'était une simple formalité ; élus pour six ans, inamovibles pendant cette durée, et toujours rééligibles, ils devaient avoir donné auparavant des preuves de savoir professionnel. La distinction à laquelle s'attacha la Constituante fut celle de la justice civile et de la justice pénale.

1 / En matière civile, au bas de l'échelle le *juge de paix*, fort beau nom d'inspiration anglaise (*Justice of the peace*) disparu hélas ! aujourd'hui pour être remplacé par l'appellation un peu cuistre de « juge d'instance ». Il était élu pour deux ans et indéfiniment rééligible ; au-dessus on trouvait le *tribunal de district* qui juge tantôt en dernier ressort, tantôt en première instance : analogie voulue avec les présidiaux de l'ancienne France. Mais la question de l'appel fut mal résolue : on peut faire appel devant un autre tribunal de district, ce qui est la négation même de la notion d'appel hiérarchique.

2 / En matière criminelle, c'est la procédure par *jury* qui fut instituée. L'instruction préparatoire était confiée au juge de

paix, c'était ensuite le jury d'accusation et le jury de jugement qui poursuivaient l'affaire. Enfin furent créés les *tribunaux de police correctionnelle* pour les délits, tandis que la police municipale pouvait dresser des contraventions.

Un tribunal de cassation dont le fondement ne pouvait plus être la justice retenue du roi fut créé pour juger les excès de pouvoir et la violation des règles de droit. Un bureau des requêtes devait au préalable examiner si le pourvoi était admissible. C'est pourquoi la Cour de cassation a pu en 1990 célébrer solennellement le 200<sup>e</sup> anniversaire de sa création.

3 / Cette loi enfin présente un intérêt tout particulier dans la mesure où c'est elle qui, affirmant le *principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires*, interdisait aux juridictions judiciaires de connaître du contentieux administratif. L'article 1<sup>er</sup> du titre II est on ne peut plus clair : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les

administrations pour raison de leurs fonctions. »

## **1790 (13-19 novembre) — Décret sur le droit d'association et de réunion**

L'exercice du droit d'association a pris sous la Révolution la forme de clubs ; mais si le mot venait d'outre-Manche, la réalité était bien peu anglaise. Le *Club breton* qui deviendra plus tard le *Club des Jacobins* montre ce que sera le type de l'association politique de l'époque ; dans le décret ici rapporté, l'Assemblée constituante reconnaît aux citoyens « le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres ».

## **1790 (23 novembre) — Loi sur la contribution foncière**

C'est un impôt de répartition et non de quotité. La somme totale est répartie tous les ans par le Corps législatif entre

les départements, puis entre les districts, enfin entre les communes. L'impôt était payé en argent et la municipalité mettait chaque année la perception en adjudication.

## **1790 (6-9 décembre) — Décret sur l'armée régulière**

Outre l'engagement volontaire maintenu par le décret du 16 décembre 1789, l'Assemblée dans le texte des 6-9 décembre 1790 inscrit le principe du service militaire personnel et obligatoire des citoyens actifs à partir de 18 ans. Ce fut là la base de la *Garde nationale*, institution qui connut des éclipses mais qui subsista jusqu'à la loi du 25 août 1871, qui la supprima. Elle correspondait à la conception qu'avaient les philosophes du *soldat-citoyen*.

## **<1790-1791> — Les impôts indirects**

Ces impôts furent presque tous supprimés par l'Assemblée constituante : la gabelle (11 mars 1790), les traites (30 oct. 1790), les octrois des villes (12 févr. 1791), les aides (7 févr. 1791). On ne maintint que l'enregistrement (5 déc. 1790), l'impôt du timbre (7 févr. 1790) et les douanes extérieures (2 mars 1790).

## 1791 (13 janvier) — Loi sur la contribution personnelle et mobilière

L'impôt porta sur le *revenu présumé*, facile à estimer d'après des signes extérieurs. Il y eut en réalité quatre impôts distincts : 1 / D'abord une *contribution personnelle*, véritable capitation dont le montant est égal à la valeur de trois journées de travail ; 2 / Ensuite la *contribution mobilière*. Son montant devait être fixé d'après le rapport entre le loyer d'habitation et la fortune présumée, elle frappait les salaires publics et privés et les fonds mobiliers ; 3 / En outre, une taxe particulière visait les *domestiques* et les *chevaux* ; 4 / Enfin venait la *taxe d'habitation* qui, très faible, jouait le rôle d'un impôt

complémentaire.

## **1791 (2-17 mars) — Loi sur l'impôt des patentes**

Cet impôt fut une des conséquences de l'abolition des maîtrises, jurandes, et communautés de marchands et d'artisans. Il apparaît comme le prix à payer pour le commerce et l'industrie redevenues libres. Moyennant une déclaration faite à la mairie, on délivrait à l'intéressé une *patente* et à cette occasion il était inscrit à l'impôt.

## **1791 (8-15 avril) — Décret sur les successions**

Il proscriit toute inégalité entre héritiers *ab intestat* ; il y aura représentation à l'infini en ligne directe descendante. La succession testamentaire était respectée ainsi que les substitutions. Les étrangers ont la pleine jouissance des droits privés ; le droit d'aubaine est supprimé.

## **1791 (10-15 mai) — Loi sur la Haute Cour nationale**

Elle se composait de quatre grands juges tirés au sort parmi les membres du tribunal de Cassation et d'un jury de vingt-quatre hauts jurés. Elle devait connaître de tous les crimes et délits au sujet desquels le Corps législatif se porterait accusateur.

## **1791 (14-17 juin) — Loi Le Chapelier**

Comme il ne devait pas y avoir de corps particuliers dans l'État, les corporations n'étaient pas plus admissibles que ne l'étaient les congrégations. Toute association de patrons ou d'ouvriers était donc interdite. La *grève*, sans que le mot soit écrit, était prohibée et les contrevenants sévèrement sanctionnés.

## **1791 (3 septembre) —**

# Constitution du 3 septembre 1791

Elle institue une démocratie royale qui repose sur les principes de souveraineté nationale et de partage des pouvoirs. Tout pouvoir est donc délégué par la nation qui exerce la souveraineté par le moyen de ses représentants.

1 / Le pouvoir législatif sera exercé par une assemblée unique, un Corps législatif de 745 membres qui sera permanent et se renouvellera tous les deux ans ; il fixe lui-même la date et la durée de ses sessions, le roi ne peut le dissoudre. Le mandat impératif est prohibé et l'exercice de la fonction est couvert par l'immunité parlementaire ; il vote la loi et les impôts, l'initiative législative lui appartient exclusivement. Les constituants ont adopté l'idée de l'électorat fonction, mais l'organisation du suffrage repose sur la distinction entre *citoyens actifs* et *citoyens passifs* : seuls les premiers ont le droit de vote : ils doivent être français, âgés de plus de vingt-cinq ans, domiciliés dans un canton, et payer une contribution directe égale au moins à la valeur de trois journées de travail : il fallait pratiquement payer une contribution de

1,50 F à 3 F. Ce n'était certes pas le suffrage universel, mais le cens électoral était très faible par rapport au système de la Restauration qui avec une exigence de 300 F d'impôts fera moins de 100 000 électeurs alors qu'en 1791 il y en avait plus de 4 000 000. Mais le suffrage est indirect, à deux degrés, les citoyens en assemblée primaire élisent des électeurs qui à leur tour éliront les députés à l'Assemblée législative, les juges, les évêques, les curés. Avant de se séparer le 30 septembre, la Constituante (fait peut-être unique) avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu à l'assemblée suivante ni nommé ministre (vertu ou naïveté ?)

2 / Le pouvoir exécutif. La monarchie est maintenue dans les termes mêmes de l'Ancien Régime ; elle échoit « à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ». La différence fondamentale est que cette royauté est déléguée par la nation d'où découle le pouvoir ; elle n'appartenait pas au roi. Il porte d'ailleurs le titre de *roi des Français* et non plus celui de *roi de France*. Il avait un droit de veto, non pas absolu, mais suspensif (au moins quatre ans). Talleyrand écrivit dans ses *Mémoires* que la royauté « n'était plus qu'une ombre et une ombre qui allait

chaque jour en s'effaçant ».

## **1791 (27 septembre) — Loi sur la condition des Juifs**

Ce texte qui fait des Juifs des citoyens de plein exercice est l'aboutissement du long combat mené par l'abbé Grégoire pour « l'émancipation » des Juifs. Ce jour fut, selon le mot d'A. Leroy-Beaulieu, « le 14 juillet de toute une race », et il ajoutait : « De tous les centenaires que nous a légués la Révolution, aucun peut-être n'a été célébré en plus de langues. »

## **1791 (25 septembre - 16 octobre) — Le Code pénal de 1791**

Si un Code pénal correctionnel se trouve dans la loi des 19-22 juillet, le Code pénal de septembre-octobre ne concerne que les crimes au sens étroit ; il applique la règle *nullum*

*crimen nulla poena sine lege*, mais il établit des peines fixes ; le juge n'ayant aucun pouvoir d'appréciation, il devient « une machine à appliquer un tarif ». Il prévoit la peine de mort conçue comme « la simple privation de la vie », ensuite des peines privatives de liberté : les fers, la gêne, la détention et enfin la déportation, la dégradation civique et le carcan.

## **1792 (18 juin - 6 juillet) — Décret sur les droits féodaux**

L'Assemblée législative ne revient pas sur la distinction entre féodalité dominante et contractante, mais pour cette dernière elle exige la production du titre primitif d'inféodation ; cette règle ne fut d'abord appliquée qu'aux droits casuels mais elle fut étendue pratiquement à tous les cas après la journée du 10 août par le décret des 25-28 août 1792, et la Convention dans son décret du 17 juillet 1793 le proclamera clairement : elle ordonne dans l'art. 6 le dépôt des titres constitutifs ou cognitifs des droits seigneuriaux ou féodaux, afin qu'ils soient brûlés.

## **1792 (14 août) — Loi sur les communaux**

Les communaux étaient des biens appartenant en commun aux communautés d'habitants de l'Ancien Régime. Cultivés ou non, ils apparaissaient comme un vestige de la propriété collective. La Législative imposa leur partage aux habitants. La Convention détermina les règles du partage mais le rendit facultatif, tout en renonçant à exiger le consentement unanime des communistes. L'exécution de cette loi fut suspendue en l'an IV.

## **1792 (18 août) — Décret sur le clergé**

L'Assemblée supprima la tolérance qui laissait dans les couvents religieux et religieuses qui entendaient le demeurer ; en réalité, on voulait pouvoir disposer des immeubles. En outre, elle supprima toutes les congrégations dans lesquelles on ne prononce que des vœux simples ; elle supprima aussi tous les corps composés de prêtres

séculiers ou de laïques qui se consacrent à l'enseignement, au service des hôpitaux car un « État vraiment libre... ne doit souffrir dans son sein aucune corporation ».

## **1792 (20-25 septembre) — Loi sur l'état civil**

« Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. » Beaucoup de nations du monde copièrent ce système. La loi réglait la législation civile du mariage, en le facilitant comme faisait le droit canonique, mais, à la différence de celui-ci, elle admettait sans réserve le divorce. La séparation de corps était abolie.

## **1792 (21 septembre) — Abolition de la royauté**

Dès sa première réunion, la Convention nationale prit une décision d'importance : « La Convention décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France. » Il

importe de rappeler que la veille, 20 septembre 1792, Kellermann avait remporté la victoire de Valmy. Voilà pourquoi il fut particulièrement déplacé d'aller commémorer cette bataille le samedi 16 septembre 1989 ; il y avait de quoi, dans cette année qui se voulait du « bicentenaire », brouiller les esprits des meilleurs écoliers de France. En octobre 1793, la Convention décida que les actes publics seraient désormais datés « l'an I de la République française », le 22 septembre 1792 devint rétroactivement le 1<sup>er</sup> vendémiaire an I ; le calendrier républicain durera jusqu'au 10 nivôse an XIV (31 décembre 1805).

## **1793 (24 février) — Loi militaire portant réquisition d'hommes**

La loi ordonne une réquisition de 300 000 hommes, célibataires ou veufs, sans enfants, de dix-huit à quarante ans. Le nombre d'hommes à fournir était réparti entre les départements, les districts et les communes. Si le nombre

requis n'est pas atteint les citoyens de la commune le compléteront, cependant tout citoyen a la faculté de se faire remplacer.

## **1793 (7-11 mars) — Loi sur les donations et legs**

Par ce texte la Convention abolit la faculté de faire des donations ou des legs en faveur des descendants. La loi du 12 brumaire an II donne aux enfants naturels — mais toutefois pas adultérins — un droit de succession égal à celui des enfants légitimes, tandis que la loi du 17 nivôse an II réglait la matière compliquée des successions.

## **1793 (24 juin) — Constitution de l'an I**

Dès sa première séance, la Convention posa en principe qu'il ne pouvait y avoir de constitution que si elle était ratifiée par le peuple. Deux projets furent élaborés : une constitution girondine dont Condorcet fut rapporteur, une

constitution jacobine due à Hérault de Séchelles ; c'est cette dernière qui devint la constitution montagnarde de l'an I. Elle comprend deux parties : 1 / Une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui met l'accent sur l'égalité, supprimant l'esclavage et la domesticité ; elle reconnaît la liberté de l'exercice des cultes, du commerce, du travail. Elle fait de l'insurrection dans certains cas « le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Elle reconnaît avec un certain caractère « socialisant » des « droits à »... droit au travail, à la subsistance, à l'instruction... ; 2 / Un acte constitutionnel dans lequel on peut remarquer l'adoption de la théorie de l'électorat droit qui repose sur la souveraineté populaire (à la différence de la souveraineté nationale de 1791). Le suffrage universel est établi et il est direct. Au nom de l'unité de la souveraineté, la séparation des pouvoirs est rejetée. Le pouvoir législatif est exercé par un Corps élu pour un an seulement. On distinguera les lois et les décrets, les premières seront soumises à l'approbation du peuple. Le pouvoir exécutif est confié à un Corps et non à un individu. Sa faiblesse est organisée pour qu'il ne puisse entrer en conflit avec l'assemblée. Ratifiée par 1 850 000 oui contre 12 000 non sur un total de 7 000 000 d'électeurs, elle fut proclamée à la fête du Champ-de-

Mars, mais, vu les périls extérieurs, son application fut suspendue ; elle n'entra jamais en vigueur.

## **1793 (19-24 juillet) — Décret créant la propriété littéraire et artistique**

Par ce texte la Convention faisait de la propriété littéraire un droit : les auteurs littéraires, les peintres, dessinateurs, sculpteurs, compositeurs de musique se voyaient reconnaître le droit de vendre ou distribuer leurs ouvrages pendant leur vie entière, mais les héritiers ne jouissaient de ce droit que pendant dix ans. Un décret impérial de 1810 portera ce dernier délai à vingt ans et accordera les mêmes droits à la veuve de l'auteur à titre viager.

## **1793 (26 juillet - 29 septembre) — Loi du maximum**

Le décret du 26 juillet 1793 complété par celui du 11 septembre sur les accapareurs fixait un prix maximum pour les grains et farines ; il permettait aux municipalités de perquisitionner dans les greniers. La loi sur l'accaparement du 27 juillet punissait de mort quiconque tenterait de stocker des marchandises de première nécessité. Enfin le 29 septembre la célèbre loi du maximum établit un prix maximum pour quantité de choses nécessaires à la vie.

## **1793 (2 novembre) 12 brumaire an II — Loi sur les enfants nés hors mariage**

Cette loi accomplit une réforme fondamentale : dans l'ancien droit le bâtard ne faisait pas partie de la famille : il n'avait aucun droit de succession. On considéra que la situation qui lui était faite était injuste et contraire aux principes qui allaient gouverner le droit successoral nouveau : la génération et l'affection présumée du défunt. La loi assimile donc les enfants naturels aux enfants

légitimes quant à leurs droits successoraux. L'intéressé devra prouver sa filiation par possession d'état ; les enfants adultérins avaient des droits restreints : à titre d'aliments, le tiers de la portion qu'ils auraient eue comme enfants légitimes.

## **1793 (4 décembre) 14 frimaire an II — Loi sur les départements**

La Convention désirait rétablir l'autorité du pouvoir central en créant des agents nationaux qui dans les départements dépendaient directement du gouvernement.

## **1793 (29 décembre) 17 nivôse an II — Loi sur les successions, donations et legs**

La loi reflétait la volonté de diviser autant que possible les propriétés et les biens. La conception romaine triomphait : l'origine ou la nature des biens n'influait en rien sur les règles de transmission. Le système fort compliqué (lorsque le *de cuius* n'avait point de descendants, et était enfant, orphelin de père et de mère et sans neveu) rappelait les règles anglaises de la *real property*, et le système germanique des *parentèles*. Le droit de disposer à titre gratuit était fortement réduit. Une autre partie de la loi annulait rétroactivement toutefois sans remonter au-delà de la date symbolique du 14 juillet 1789 toutes les inégalités légales ou volontaires quant au partage des successions.

## **1794 (4 février) 16 pluviôse an II — Abolition de l'esclavage**

Des conflits violents à Saint-Domingue entre blancs et gens de couleur libres, soutenus par leurs esclaves, furent le prétexte à l'abolition de l'esclavage. La Convention accueillit triomphalement une délégation composée d'un blanc, d'un mulâtre et d'un nègre. C'était la disparition de

l'« aristocratie cutanée », le président ayant donné « l'accolade fraternelle aux délégués ». L'abolition de l'esclavage fut proclamée dans l'enthousiasme général. Un système de travail forcé atténua aux colonies la joie qu'aurait pu susciter une réelle abolition dans les faits d'une situation inhumaine.

## **1795 (21 février) (3 ventôse an III) — Loi sur la séparation des Églises et de l'État**

La loi commence par une disposition tolérante « l'existence d'aucun culte ne peut être prohibée » (art. 1). La République qui n'en salarie aucun prévoit des peines contre ceux qui troubleraient l'exercice d'un culte... mais il est défendu de paraître en public avec des habits sacerdotaux, mais la République ne fournit aucun local pour loger les prêtres ou célébrer le culte, mais il est interdit aux communes de louer des locaux pour son exercice ; mais il est interdit de désigner par un signe

extérieur quelconque le lieu où l'on célèbre le culte. Des mesures diverses allaient aggraver cette situation de « culte privé », auquel l'Église catholique serait soumise jusqu'au concordat. Elle en profita pour se reconstituer avec des évêques nommés par le pape et des curés nommés par les évêques.

## **1795 (27 juin 9 messidor an III — Décrets sur les hypothèques et les transmissions de propriété**

L'un contient le Code hypothécaire qui en 279 articles organise la publicité absolue en matière hypothécaire allant jusqu'à créer des institutions originales comme les *hypothèques sur soi-même* et les *cédules hypothécaires* ; l'autre, sur les *déclarations foncières*, établissait un système de livres fonciers précurseur de celui que connaîtra plus tard l'Allemagne.

# 1795 (22 août) — Constitution du 5 fructidor an III, établissant le Directoire

La Constitution de 1793 ayant été suspendue et les efforts pour la réanimer demeurés vains, elle fut remplacée par celle du 5 fructidor an III ; trois éléments sont à retenir : 1 / La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen de l'an III : elle se présente de façon beaucoup plus simple que les précédentes. Elle ne reconnaît d'égalité que devant la loi, elle affirme des droits, liberté, propriété qu'elle définit rapidement. Les droits « à » ont disparu, il n'est plus question de droit à l'insurrection. « Lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie et lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable », Boissy d'Anglas *dixit*. La nouveauté, c'est la déclaration des devoirs ; elle se traduit par une phraséologie de morale civique et politique : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. » La déclaration de l'an III insiste sur la nécessité de respecter l'ordre, et pourtant elle

a été votée par la même assemblée qui avait voté la déclaration de l'an I ; 2 / Les Assemblées : le suffrage n'est plus universel comme en 1793, mais élargi par rapport à 1791 ; les assemblées primaires choisissent les électeurs du second degré. Le Corps législatif est composé cette fois de deux chambres : le Conseil des Cinq-Cents (dont le nom même indique le nombre de députés) et le Conseil des Anciens (250 membres). L'âge pour l'éligibilité est respectivement de trente et quarante ans. Seul le Conseil des Cinq-Cents avait l'initiative législative ; 3 / L'exécutif est confié à un Directoire de cinq membres, élus par le Corps législatif : les Cinq-Cents dressent une liste de dix noms pour chaque directeur à nommer ; les Anciens élisent en choisissant un directeur sur chaque liste. Le Directoire n'avait pas l'initiative des lois ; il pouvait seulement signaler aux Cinq Cents les points sur lesquels il lui paraissait utile de légiférer. Le Directoire ne pouvait dissoudre le Corps législatif et ce dernier ne pouvait renverser le Directoire. Les cinq premiers directeurs furent Barras, Reubell, La Reveillère-Lépeaux, Letourneur et Carnot. La situation constitutionnelle était tellement bloquée, que le seul moyen envisageable pour en sortir était le coup d'État.

# **1795 (22 octobre) 30 vendémiaire an IV — Loi créant des grandes écoles**

C'est sans doute une des œuvres les plus remarquables de la Convention que cette floraison d'écoles spéciales dont certaines perdurent de nos jours : École polytechnique, École des ponts et chaussées, École des mines, École des ingénieurs de vaisseaux... L'École normale supérieure avait déjà été organisée par le décret du 9 brumaire an III (24 octobre 1794).

# **1795 (25 octobre) 3 brumaire an IV — Code des délits et des peines**

Les rédacteurs du Code furent Cambacérès et Merlin ; le texte devait embrasser tout le droit pénal aussi bien la procédure que le droit criminel lui-même, mais en dix-huit

mois et quel que fut son acharnement au travail, Merlin ne put guère rédiger que la procédure : 598 articles lui étaient consacrés ; c'était dans l'ensemble le même système que celui de la Constituante, mais les garanties de la défense étaient multipliées, la rédaction des questions extrêmement soignée pour que les jurés puissent répondre par oui ou par non, un peu comme un *judex* de la procédure formulaire romaine. Les articles 599 à 645 contenaient le début du Code pénal : les peines criminelles (de la mort à la dégradation civique) correctionnelles et de simple police. Le 4 brumaire an IV, tandis que la place de la Révolution devenait place de la Concorde, la Convention prévoyait : « À dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française. » Il fallut attendre la loi Badinter de (→ 1981).

## **1795 (25 octobre) 3 brumaire an IV — Loi sur l'organisation de l'instruction publique**

Cette loi crée dans chaque canton une école primaire : on y enseigne « à lire, écrire, calculer et les éléments de la morale républicaine ». Cet enseignement n'était ni gratuit (le budget ne le permettait pas) ni obligatoire... puisque savoir lire et écrire était nécessaire pour jouir des droits politiques ! Dans chaque département il y aura une *École centrale* à mi-chemin entre le secondaire et le supérieur avec trois sections. La loi annonçait enfin qu'il y aurait de véritables lieux d'enseignement supérieur. Elle créait aussi sous le nom d'*Institut national des sciences et des beaux-arts* ce qui deviendra l'Institut de France.

## **1798 (5 septembre) 19 fructidor an VI — Loi sur le service militaire**

La loi organise le service militaire obligatoire et égal pour tous ; la conscription comprend tous les citoyens valides de vingt à vingt-cinq ans. Tous les hommes nés dans la même année constituent une classe, la durée du service est de quatre ans au maximum. C'est cette loi qui fournira toutes les armées du Consulat et de l'Empire.

# **1798 (1<sup>er</sup> novembre) 11 brumaire an VII — Loi sur le régime hypothécaire**

Elle reprend le principe de la publicité établi par la loi du 9 messidor an III, dont elle écarte certaines innovations : elle est la source directe de la loi du 23 mars (→ 1855) sur la transcription en matière hypothécaire.

# **1799 (13 décembre) — Constitution du 22 frimaire an VIII**

Au lendemain du coup d'État du 18 Brumaire (9 nov. 1799), une commission consulaire exécutive composée de Bonaparte, Sieyès et Roger Ducos prit la place du Directoire. Ses membres étaient, aux termes de l'art. 2 de la loi du 19 brumaire an VIII (10 nov. 1798), « consuls de la République française ». Les deux premiers présidèrent

chacun une commission chargée de préparer une nouvelle constitution. Sieyès voulait limiter la souveraineté nationale et renforcer l'exécutif avec un « Grand Électeur » que le collège des conservateurs pouvait rendre éventuellement inoffensif en l'« absorbant ». Mais Bonaparte, qui n'entendait pas être « un cochon à l'engrais de quelques millions », pesa de tout son poids pour donner davantage d'importance à l'exécutif, et l'on aboutit au système suivant :

1. Le suffrage universel est rétabli, mais les électeurs ne font que désigner 10 % d'entre eux qui forment une *liste de confiance communale* ; les citoyens figurant sur ces listes délèguent le dixième d'entre eux pour former une *liste départementale*, ces dernières désignent à leur tour 10 % d'entre eux pour former une *liste nationale*, qui comprendra environ 6 000 noms, et qui constitue un véritable vivier dans lequel l'exécutif pourra puiser.
2. Les assemblées législatives sont au nombre de deux : le Tribunat, qui comprend 100 membres de plus de vingt-cinq ans, et le Corps législatif, composé de 300 membres âgés de trente ans au

moins, tous nommés par le Sénat sur la liste nationale. Le Tribunat discute, opine, mais ne décide pas ; le Corps législatif écoute les débats qui ont lieu devant lui sans rien dire, et vote sans discussion au scrutin secret : c'est le « *Corps des muets* ».

3. Le Sénat, conservateur, compte 60 membres au début. Ils sont âgés de quarante ans au moins, inamovibles, et inéligibles à toute autre fonction ; le nombre des sénateurs sera porté à 80 ; s'il n'a pas le pouvoir législatif, il a un rôle de nomination pour tous les grands corps de l'État et il est le *conservateur de la Constitution*. Il exerce un contrôle de constitutionnalité préventif, car il intervient dans les dix jours qui séparent le vote de la loi de sa promulgation.
4. L'exécutif. Il est composé de trois consuls, nommés pour dix ans et irrévocables : le premier, Bonaparte ; le second, Cambacérés ; le troisième Lebrun. Le Premier consul cumule pratiquement tous les pouvoirs, c'était une « véritable monarchie républicaine ». Le gouvernement a seul

l'initiative des lois dont le Conseil d'État, ancien Conseil du roi transplanté dans la République, assure la préparation des textes et donne des avis au gouvernement. Soumise à un plébiscite, sorte de « carte forcée au profit de l'auteur d'un coup d'État », la nouvelle constitution était approuvée par 3 011 007 voix contre 1 563, le 18 pluviôse an VIII (7 février 1800).

## **1800 (17 février) 28 pluviôse an VIII — Lois concernant la division du territoire de la République et l'administration**

Département, arrondissement et communes sont maintenus. Les cantons ne subsistent qu'au point de vue électoral et judiciaire. À la tête de chaque circonscription il y a un homme et non un collègue : le préfet, copie réduite de l'intendant, pour le département ; le sous-préfet, qui

rappelle les subdélégués, pour l'arrondissement, le maire à la tête de la commune : tous sont nommés par le Premier consul ou par le préfet. Les membres des conseils généraux de département, ceux du conseil d'arrondissement sont nommés par le premier consul et les membres des conseils municipaux par le préfet. Le conseil de préfecture joue un rôle de tribunal administratif. On pouvait faire appel de ses décisions au Conseil d'État qui statuait en dernière instance et était parfois une juridiction de cassation. Le conseil général, assemblée délibérante, répartissait les contributions directes entre les arrondissement et déterminait les centimes additionnels.

## **1800 (18 mars) 27 ventôse an VIII — Réforme de l'organisation judiciaire**

Elle porte sur la hiérarchie des juridictions et le recrutement des magistrats : 1 / Les juges de paix restent en place ; 2 / Des tribunaux civils de première instance sont créés dans chaque arrondissement afin de rapprocher la justice du justiciable ; 3 / Vingt-sept tribunaux d'appel qui

comptaient chacun de douze à trente magistrats compétents en dernier ressort. Le tribunal civil faisait office de tribunal correctionnel ; le tribunal criminel existait toujours à raison d'un par département mais son personnel provenait des tribunaux d'appel et le système du double jury était conservé.

## **1801 (7 février) 18 pluviôse an IX — Loi sur les tribunaux d'exception**

Pour juger les bandits et les *chauffeurs* (ceux qui, pour faire parler leurs victimes, leur brûlaient les pieds), le Directoire avait établi des commissions militaires *ad hoc*. La loi du 18 pluviôse créa des *Tribunaux spéciaux*, c'était la résurrection des *Tribunaux des prévôts des maréchaux*, cours prévotales chargées de punir les crimes commis par des vagabonds, repris de justice, etc. La procédure était expéditive : jugement en dernier ressort, sans recours en cassation, exécution immédiate. Dans les Côtes-du-Nord en 1801, un tribunal de ce type prononça vingt-quatre condamnations à mort ; l'an d'après, treize.

# 1801 (17 juillet) 26 messidor an IX — Le Concordat

Pie VII, cardinal Chiaramonti, élu pape le 14 mars 1800 à Venise, n'avait aucune raison d'éprouver une sympathie particulière pour la Révolution française. L'initiative d'un rapprochement fut prise par Bonaparte qui pensait qu'un accord avec l'Église romaine favoriserait ses desseins politiques et cimenterait autour de lui l'unité de la nation française. Après de longues négociations, on aboutit à la signature du Concordat le 26 messidor ; il fut ratifié le 23 fructidor suivant (10 septembre 1801) à Paris. Le pape reconnaît formellement la République française : à la fin de l'office on récitera : *Domine salvam fac rempublicam, salvos fac consules*. Le gouvernement reconnaît que la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français ; les acquéreurs de biens ecclésiastiques antérieurement aliénés ne seront en rien inquiétés ou troublés. Les évêques constitutionnels ou non devaient tous se démettre ; ils seront dorénavant nommés par le Premier consul et recevront du pape l'institution

canonique ; c'était le retour au Concordat de Bologne de (→ 1516), mais au lieu de bénéfices le clergé recevait des traitements. Les évêques devaient prêter entre les mains du Premier consul un serment de fidélité pour le moins aussi astreignant que celui qu'avaient refusé les insermentés. Tous les édifices nécessaires au culte seront remis « à la disposition des évêques ». Enfin, le gouvernement prendra des mesures permettant aux catholiques de faire des fondations en faveur des églises. On a pu dire que le pape et le Premier consul « s'étaient sacrifié mutuellement l'Église réfractaire et l'Église constitutionnelle ».

## **1802 (8 avril) 18 germinal an X — Loi contenant les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX**

Les articles organiques constituent un code de droit ecclésiastique en 77 articles. Il s'agit d'une adjonction,

évidemment unilatérale au Concordat, pour rappeler les libertés de l'Église gallicane. Ils interdisent la tenue de tout concile national ; tous les professeurs de séminaire doivent suivre la déclaration du clergé de 1682 et en enseigner la doctrine. Les articles définissent les droits et les devoirs des évêques qui ne peuvent sortir de leurs diocèses qu'avec la permission du chef de l'État. A l'imitation des autres administrations impériales, l'Église est hiérarchisée comme elle ne le fut jamais dans l'ancienne France. Les articles organiques réglementent le culte avec minutie, ils fixent les salaires des ecclésiastiques : de 15 000 F pour un archevêque à 1 500 ou 1 000 F pour le curé. L'appel comme d'abus est maintenant porté devant le Conseil d'État.

La cour de Rome a toujours contesté la légalité de ces articles organiques, mais il avait été politiquement nécessaire de les lier au Concordat pour faire accepter l'ensemble par le Corps législatif. Si la suppression des congrégations est maintenue, certaines d'entre elles réapparaissent grâce à l'utilisation fort astucieuse de la dispense : *relaxatio legis*.

## **1802 (19 mai) 29 floréal an X — Création de la Légion d'honneur**

Les idées qui ont présidé à la création de la Légion d'honneur sont celles d'une hiérarchisation de la société et celle d'une récompense des mérites militaires et civils. Il y eut des opposants comme Berthier qui déclara : « Les croix et les rubans sont les hochets de la monarchie », à quoi Bonaparte répliqua : « C'est avec les hochets qu'on mène les hommes », et si la loi fut acceptée, ce ne fut pas sans beaucoup de réticences. Une série de décrets impériaux suivirent dont celui du 11 janvier 1804 créant la croix de la Légion d'honneur.

## **1802 (20 mai) 30 floréal an X — Rétablissement de l'esclavage**

Ce texte rétablit l'esclavage des nègres là où il existait avant la Révolution. La paix d'Amiens nous avait rendu des colonies occupées par les Anglais. L'exposé des motifs ne manquait pas de sel (sans doute involontaire...). « Il faut se hâter de substituer à de séduisantes théories un système réparateur dont les combinaisons se lient avec les circonstances, varient avec elles, et soient confiées à la sagesse du gouvernement. » Ainsi, « l'esclavage est maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 ». La « traite des noirs et leur importation » se fera comme « avant ladite époque de 1789. »

## **1802 (2 et 4 août) 14 et 16 thermidor an X — s.c. instituant le Consulat à vie**

Sa popularité s'étant accrue, Bonaparte se fit nommer Consul à vie par un plébiscite où il recueillit 3 560 000 voix contre 8 000 et le s.c. du 14 thermidor an X (2 août 1802) en prend acte tandis que le s.c. organique du 4 août 1802 modifie la Constitution de l'an VIII, appelée parfois Constitution de l'an X. Le texte comprenait 86 articles. Le

Premier consul recevait le droit de ratifier les traités ; il retrouvait le droit de grâce. « Il a les pouvoirs d'un monarque. Il ne lui en manque que le titre. » Il va bientôt l'obtenir. Le Sénat voyait ses attributions élargies, mais il dépendait encore plus étroitement du premier consul qui avait 40 postes de sénateurs à sa disposition. Le Tribunat qui avait eu des vellétés d'opposition était abaissé, et réduit à 50 membres. Le Corps législatif devenait la Chambre des députés des départements ; elle dépendait du gouvernement qui la convoquait, l'ajournait, la prorogait.

## **1804 (13 mars) 22 ventôse an XII — Loi sur les Écoles de droit**

Ce texte a rétabli les Écoles de droit qui délivraient les grades de bachelier, licencié et docteur. Le texte prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII (septembre 1808) nul ne pourra être juge ou avocat sans présenter un diplôme de licencié.

# 1804 (21 mars) 30 ventôse an XII — Le Code civil

Depuis le xvi<sup>e</sup> siècle, et de plus en plus, la *communis opinio* des juristes réclamait une unification du droit pour l'ensemble de la France. Bonaparte sut profiter d'un moment où les sévérités de l'ancienne monarchie et les outrances de la Révolution étaient également repoussées par l'opinion publique ; celle-ci était saisie d'une bien compréhensible lassitude et n'aspirait qu'à la paix. Le Code civil a su garder les idées égalitaires de la Révolution en abandonnant toute l'idéologie et l'utopie qu'elles recélaient. « Ni réactionnaire, ni révolutionnaire », il a eu pour pères Portalis qui fut de loin le plus grand, Malleville, Tronchet et Bigot du Préameneu. Bonaparte, comme chacun sait, y mit sa griffe, et sans avoir pesé autant qu'on a pu le dire dans sa rédaction, il sut en accélérer la procédure et son influence personnelle se retrouve dans certaines institutions comme le divorce par consentement mutuel et l'adoption. Le Code a su recevoir en matière de famille, régimes matrimoniaux, successions, biens, l'héritage du droit commun de la France ; pour les

obligations c'est le droit romain conduit à sa perfection par les canonistes qui a été la principale source de référence.

Modèle aussi de style sobre, concis et clair (dont Henri Beyle se nourrissait chaque matin), il est bien loin de la logomachie diffuse et insipide qui caractérise, bien trop souvent hélas ! les sources actuelles du droit. Quels que soient ses défauts et ses lacunes, il demeure comme une œuvre maîtresse que l'on n'a à ce jour jamais surpassée. Promulgué en mars 1804 sous le nom de Code civil des Français, puis prenant en 1807 le titre de Code Napoléon pour reprendre sa première dénomination en 1814 et 1830, à nouveau Code Napoléon par un décret du 27 mars 1852 qui n'a jamais été abrogé ; cependant l'usage s'est répandu depuis 1870 de ne l'appeler que Code civil. D'après Montholon (1783-1853), à Sainte-Hélène, l'empereur écrivit : « Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. »

**1804 (18 mai) 28 floréal an  
XII — s.c. organique**

# instituant l'Empire héréditaire

La découverte du complot de Cadoudal (mars 1804), l'exécution du duc d'Enghien furent autant d'occasions de montrer à la France la nécessité d'asseoir le pouvoir de Bonaparte sur des bases solides. Le Tribunat vota la proposition demandant que Napoléon Bonaparte fût proclamé empereur des Français et que l'hérédité de la couronne fût instituée dans sa famille. Le 18 mai, le Sénat vota le s.c. organique ou Constitution de l'an XII. « Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement de la République est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français ; art. 2. Napoléon Bonaparte, Premier consul actuel de la République, est empereur des Français ». Le 6 novembre, un plébiscite approuva le texte par 3 572 329 voix contre 2 579. Le Sénat est encore élargi et reçoit de nouvelles attributions : en son sein existent *deux commissions de la liberté individuelle et de la liberté de la presse*, mais elles ont surtout un rôle figuratif. Le Corps législatif n'est plus tout à fait le corps des muets et le Tribunat va bientôt disparaître. Même s'il n'avait pas, en théorie, le pouvoir

législatif, Napoléon l'exerça en toute tranquillité d'esprit.

## **1806 — Code de procédure civile**

Tout ce qu'il convient d'en dire ici, c'est que l'on prit pour modèle les lois de la Révolution en ce qui concerne les juges de paix et le pourvoi en cassation ; pour le reste, ce fut la grande ordonnance civile de 1667, qui fut d'ailleurs simplifiée.

## **1806 (10 mai) — Loi sur l'Université**

Napoléon créa l'« Université de France », le principe en fut posé par la loi du 10 mai 1806 qui sera complétée par les décrets lois des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811. Toute l'instruction publique est confiée à cette Université « fort imprégnée de catholicisme et d'impérialisme ». Elle donne tout l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il y a une académie par cour d'appel avec à sa

tête un recteur qui a sous sa dépendance les facultés, les lycées, les collèges, et les petites écoles *i.e.* les écoles primaires. Le décret de 1808 impose le célibat et la vie commune aux proviseurs et censeurs des lycées, principaux des collèges... Les professeurs des lycées pourront être mariés et dans ce cas ils logeront hors du lycée ; art. 102 : « Aucune femme ne pourra être reçue ni logée dans l'intérieur du lycée et des collèges... »

## **1807 — Code de commerce**

Préparé par Gorneau, Vital Roux et Mourgues, le Code de commerce est fortement inspiré par le Code Savary de (→ 1673) et l'ordonnance de 1681 pour ce qui regarde le commerce maritime (dont il est traité dans le livre II).

## **1807 (16 septembre) — Création de la Cour des comptes**

L'Empire rétablit, plutôt qu'il ne créa, la Cour des

comptes, haute juridiction administrative que la Constituante avait supprimée : elle comptait un Premier président (Barbé Marbois), 3 présidents, 18 maîtres des comptes et 80 conseillers référendaires. Elle devait vérifier les comptes sans juger la légalité des dépenses. Elle déploya une grande activité et les 3 111 comptes en retard de la période 1791-1800 étaient liquidés en 1815.

## **1808 — Code d’Instruction criminelle**

La procédure criminelle datant de la Révolution semblait assez critiquable et l’ancien droit purgé de ses atrocités avait des partisans ; quant à l’Angleterre elle apparaissait à cette époque précise comme l’ennemie... On aboutit donc à une sorte de transaction : pour l’instruction préparatoire, on reprit l’instruction écrite, secrète, sans liberté de la défense comme dans l’ancien droit ; pour le jugement on maintint le jury populaire issu de la Révolution malgré l’hostilité de Napoléon. Le droit de prononcer la mise en accusation fut réservé à une chambre de la cour d’appel. Un conseiller de cette même cour était périodiquement

désigné pour présider les assises dans chaque département. Il composait avec deux magistrats la *cour d'assises*.

## **1808 (20 juillet) — Décret sur les Juifs**

Ce décret obligeait tous les Juifs à déclarer leur nom à la mairie de leur résidence soit pour conserver le nom qu'ils portaient soit pour en changer. La plupart choisirent pour nom de famille soit leur prénom, soit leur surnom. Ainsi l'appartenance à la communauté juive resta-t-elle très souvent perceptible dans l'onomastique française.

## **1810 — Code pénal**

Il s'inspire des principes posés par la Révolution, mais on y retrouve quelques traces de l'Ancien Régime : les peines afflictives perpétuelles sont accompagnées de la mort civile. Une peine corporelle est réintroduite : le parricide doit avoir le poing coupé avant d'être exécuté. Les peines fixes disparaissent : pour chaque crime, délit ou amende, le Code détermine un maximum et un minimum entre lesquels

le juge a la liberté de choisir ce qui lui paraît adéquat. Les excuses atténuantes en matière criminelle lorsqu'elles sont reconnues par le jury permettent de descendre dans l'échelle des peines ; les circonstances atténuantes, à l'appréciation du juge permettent pour les délits prévus de réduire la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende.

## **1810 (5 février) — Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie**

Ce décret supprime la liberté de la profession d'imprimeur ainsi que la liberté de la presse pour les livres : la censure préalable était rétablie, tout imprimeur devant faire connaître les ouvrages qu'il compte imprimer. Quant aux journaux politiques, ils avaient été supprimés à Paris en l'an VIII à l'exception de douze d'entre eux ; pour les museler et les rendre dociles ils furent astreints à payer au gouvernement 2,5 % de leurs bénéfices et 2,5 % en plus servirent à payer les rédacteurs responsables... Ainsi, le tiers du produit net était déjà prélevé par le pouvoir. Il ne

resta que quatre journaux périodiques à Paris. La presse provinciale fut beaucoup plus épargnée financièrement mais elle était sous l'étroite tutelle des préfets à qui des épreuves devaient être soumises avant publication pour leur éventuelle censure.

## **1810 (5 mars) — Décret sur les prisons d'État**

Ces prisons sont destinées à recevoir « les personnes détenues sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux ni de les faire mettre en liberté ». Le texte offre la possibilité de faire procéder à des arrestations par voie administrative. En 1814, on comptait ainsi plus de 2 500 personnes internées en vertu d'un système qui rappelait les lettres de cachet de l'Ancien Régime...

## **1810 (29 décembre) — Décret sur le monopole du tabac**

La Constituante avait abrogé le 12 février 1791 le monopole royal tant en ce qui concerne la liberté de la culture que celle de la fabrication et de la vente du tabac. Il ne restait en 1810 que 300 manufactures de tabac ; le gouvernement rétablit ce monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente du tabac : le rapport des droits sur le tabac passa de 25 500 000 F à 43 000 000 F.

## **1813 (13 février) — Concordat de Fontainebleau**

Après l'absorption par l'Empire des États de l'Église, Pie VII excommunia Napoléon ; le pape fut alors enlevé de Rome, puis conduit à Savone et à Fontainebleau où l'empereur le retint captif et lui imposa un concordat qui devait régir l'Empire et le royaume d'Italie. C'est essentiellement l'institution canonique qui fut au centre des débats : la papauté prétendait avoir le droit d'accepter ou de refuser les ecclésiastiques nommés par l'empereur à un évêché sans avoir à donner de raisons juridiques. L'article 4 du Concordat de Fontainebleau donna

satisfaction à l'empereur. Après la notification de la nomination, le pape devait donner l'institution canonique : « Les six mois expirés sans que le pape ait donné l'institution, le métropolitain... l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année. » Le pape considérant qu'il avait été *vi coactus* dénonça le concordat. Un décret impérial du 25 mars 1813 rappelait qu'il constituait une loi d'État obligatoire. Mis à part l'élection, cela ressemblait beaucoup à la Constitution civile du clergé ; les cours d'appel recevaient aussi compétence pour connaître des appels comme d'abus.

## **1815 (22 avril) — L'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire**

Napoléon avait abdiqué le 6 avril 1814 après la campagne de France. Louis XVIII promulgua la Charte du 4 juin 1814, mais le 1<sup>er</sup> mars 1815 Napoléon débarquait à Golfe Juan et Louis XVIII se réfugiait à Gand. Pendant les Cent-

Jours, Napoléon voulut apparaître comme le défenseur de la liberté contre l'absolutisme des Bourbons. Il va, avec l'aide inattendue et quelque peu paradoxale de Benjamin Constant, faire rédiger l'Acte additionnel. Celui-ci sans toucher au pouvoir exécutif, va reconnaître l'existence et les droits d'un véritable pouvoir législatif : une Chambre des pairs, nommés, irrévocables et héréditaires (inspirés de la Chambre des lords anglais) et une Chambre des représentants élue au suffrage universel votent la loi et l'impôt. Si le gouvernement a l'initiative des lois, les Chambres ont un pouvoir de proposition. L'accueil fait au texte fut mitigé et ce qui aurait pu devenir l'Empire libéral n'eut pas le temps d'exister. Un plébiscite (modeste) ratifia l'Acte qui, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1815, devint caduc, trois semaines plus tard, lors de la deuxième abdication de l'empereur le 22 juin 1815.

# Chapitre VII

## L'époque contemporaine

### I. La Restauration (1814-1830)

#### 1814 (4 juin) — La Charte constitutionnelle

Le 6 avril une constitution sénatoriale disposait : « Le peuple français appelle librement au trône Louis Stanislas Xavier de France... Il sera proclamé roi des Français aussitôt qu'il aura accepté et juré la Constitution. » Cela impliquait la souveraineté de la nation. L'entourage du roi craignit que ce ne fut une renonciation au principe de légitimité. Le 2 mai, dans la déclaration de Saint-Ouen,

Louis XVIII se montre résolu à adopter une constitution libérale mais ajoute qu'« il est indispensable de rectifier le texte du Sénat » et il donne un certain nombre de garanties : 4 commissaires royaux assistés de 9 sénateurs et de 9 membres du Corps législatif rédigèrent le texte du 4 juin qui était une constitution octroyée ; « Nous avons... accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets... de la Charte constitutionnelle qui suit... » C'est une constitution monarchique qui appartient à la catégorie des constitutions souples *i.e.* de celles qui peuvent être modifiées par une loi ordinaire. Les articles 1 à 12 définissent certains droits que le roi accorde à ses sujets : égalité devant la loi et l'impôt, les libertés individuelles, de religion, de la presse et de la propriété. C'est la consécration des libertés de la Révolution, mais sans la « forme détestable » des « déclarations des droits ». Le régime électoral repose sur un système censitaire : ne peuvent être électeurs que les citoyens majeurs de trente ans et qui paient 300 F de contributions directes ; cens très élevé puisque sur trente millions d'habitants, il y eut au maximum 102 000 électeurs, et les dégrèvements d'impôts seront contestés par les libéraux car ils constituent un moyen d'éliminer l'électeur !... Sont éligibles les citoyens majeurs de quarante ans qui paient une contribution directe

de 1 000 F. En 1817, il y avait 16 000 éligibles pour la France entière. C'est ainsi que fut élue la *Chambre introuvable*. Les lois électorales du 5 février 1817 et la loi du double vote du 24 juin 1820 devaient donner la *Chambre retrouvée*.

Le roi a le monopole du pouvoir exécutif ; lui seul propose les lois ; à l'égard de celles qui sont votées, il a le droit de sanction : il est colégislateur. Il prend les règlements et ordonnances nécessaires... pour la sûreté de l'État (art. 14).

Les Assemblées reposent sur un système bicaméral inspiré des pratiques anglaises : une *Chambre des pairs* avec des membres de droit et des membres nommés ; elle a une compétence législative égale à celle de l'autre assemblée sauf pour les propositions d'impôts qui doivent d'abord être admises par la *Chambre des députés des départements* ; elle a pour rôle de voter l'impôt et les lois. Le système très éloigné de la démocratie est cependant beaucoup plus libéral que celui de Napoléon. Le régime parlementaire va s'établir petit à petit : le ministère qui ne jouit plus de la confiance de l'assemblée devra se démettre. On prête à Louis XVIII ce mot à ses ministres : « Tant que la

Chambre vous soutient je vais me promener, si elle vous lâche, c'est moi qui vous dirai d'aller vous promener. »

## **1816 (8 mai) — Loi Bonald**

Avec la Restauration et la charte de 1814 le catholicisme redevint religion d'État, et pour celui-ci le mariage était indissoluble. Or le Code Napoléon n'avait été maintenu qu'à la condition d'en extirper les « poisons révolutionnaires » : le divorce était un de ceux-ci ; à l'initiative du vicomte Louis de Bonald (1754-1840), une loi fut prise qui abolissait le divorce, mais maintenait la séparation de corps.

## **1819 (14 juillet) — Loi sur le droit d'aubaine**

Le droit d'aubaine (qui faisait tomber aux mains de l'État, les biens qu'un étranger laissait en mourant) est supprimé ; cette mesure était destinée à attirer les étrangers en France par abrogation des art. 726 et 912 cc.

# 1820 (26 mars) — Loi sur la presse

Survenant après l'émotion causée par l'assassinat du duc de Berry (13 févr. 1820) qu'on imputa à une presse excitée, la loi rétablit les lettres de cachet pour les journalistes. Le 25 mars 1822 un autre texte correctionnalisa les délits de presse qui auparavant relevaient de la cour d'assises et créa le « délit de tendance ».

## 1825 — Loi du sacrilège

Votée à la demande de Villèle, elle punissait de mort le sacrilège simple et de la peine du parricide la profanation des hosties. Elle ne reçut jamais d'application, mais elle est révélatrice d'un état d'esprit dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'était pas libéral...

## II. La monarchie de Juillet

# (1830-1848)

## 1830 (14 août) — La Charte de 1830

Charles X à la suite de diverses péripéties signa les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830 (suspension de la liberté de la presse, dissolution de la Chambre, modification du corps électoral qui aurait été réduit à 25 000 propriétaires fonciers). Le résultat fut la Révolution : les « Trois Glorieuses » (27, 28, 29 juillet). Un placard rédigé par Thiers et Mignet fit appel à Louis-Philippe d'Orléans, fils de Philippe-Égalité qui à la Convention avait voté la mort de son cousin Louis XVI : le 1<sup>er</sup> août 1830, la Chambre l'appela à exercer les fonctions de lieutenant général du royaume ; le 7 août, la Chambre proclama le trône vacant « en fait et en droit » ; le 9 août, Louis-Philippe jura d'observer fidèlement la Charte qui fut publiée le 14. Ce n'était pas à proprement parler un texte nouveau, mais une édition révisée de la Charte de 1814 ; cependant son esprit est fort différent : elle n'est pas « octroyée », elle est l'œuvre de la nation, votée par les

Chambres, elle est acceptée par le « roi des Français » : une monarchie nationale et contractuelle remplace la monarchie de droit divin.

Le régime électoral reposait sur un système censitaire atténué : le chiffre du cens est abaissé pour l'électorat à 200 F, pour l'éligibilité à 500 F : le nombre des électeurs se trouve presque doublé. La Chambre des pairs subit quelques modifications : l'hérédité était supprimée ; le roi conservait le pouvoir de nomination, mais il devait choisir dans des catégories de notabilités définies par la loi. Cette Chambre n'exerça pratiquement aucune action politique : les projets de loi lui étaient soumis en second lieu et en fin de session. La Chambre des députés voyait ses pouvoirs augmentés : elle élisait son président, avait le droit de proposer des lois et son rôle budgétaire était accru. Le régime parlementaire s'affermi, le conseil des ministres fut l'organe effectif du gouvernement : « Le roi règne et ne gouverne pas » (Thiers). Cela dura jusqu'au 24 février 1848 lorsque la campagne des banquets se termina tragiquement : un coup de feu, la riposte : 62 morts. Paris se couvrit de barricades. Louis-Philippe abdiqua en faveur de son petit-fils mais un gouvernement provisoire proclama la République, le même jour, à l'Hôtel de ville de

Paris.

## **1832 (28 avril) — Loi de réforme pénale**

Elle généralise le système des circonstances atténuantes (le juge peut ainsi abaisser la peine au-dessous du minimum prévu pour l'infraction simple). Cela a permis de mettre la répression en accord avec les mœurs, car la trop grande sévérité incitait à l'acquittement injustifié. Elle supprime les supplices (carcan, marque) ; elle institue une échelle des peines en matière politique : au pire la déportation, au mieux la dégradation civique. Le « régime politique » est plus doux : le condamné n'est pas astreint au travail.

## **1838 (30 juin) — Loi Esquirol**

Jean-Étienne Esquirol, grand psychiatre du siècle dernier, a donné son nom à une loi créant des établissements spécialisés pour recevoir les malades mentaux : les

hospices sont remplacés par les asiles ; on a fait à cette loi des reproches fondés sur les possibilités d'internements arbitraires, mais, à l'époque, elle a représenté un progrès sur ce qui précédait.

### **III. La II<sup>e</sup> République (1848-1852)**

**1848 (24 février) — Le  
gouvernement provisoire et  
l'Assemblée nationale  
constituante**

Installé à l'Hôtel de ville de Paris, le gouvernement provisoire proclama la République. Un décret du 5 mars prévoyait qu'une Assemblée nationale constituante serait élue au suffrage universel direct, c'était la première fois que cela se produisait depuis l'élection de la Convention ; le nombre des électeurs passa de 250 000 à plus de 9 millions. L'Assemblée compta 300 monarchistes, 600

républicains modérés, quelques socialistes : ses travaux aboutirent à la Constitution du 4 novembre 1848.

## **1848 (27 avril - 3 mai) — Loi Schoelcher**

Prise à l'initiative de Victor Schoelcher (1804-1893), député des Antilles, sous-secrétaire d'État aux Colonies, cette loi abolit l'esclavage. Une indemnité de 1 200 F par esclave fut offerte au propriétaire, le nombre des esclaves était de l'ordre de 250 000. Les cendres de Schoelcher furent transférées au Panthéon.

## **1848 (4 novembre) — La Constitution de la Seconde République**

Elle ne contient pas de Déclaration des droits, mais un Préambule qui en tient lieu et qui reste assez vague. L'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution reprend les formules de 1791 : « *La*

*souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.* » Le trait principal est le suffrage universel direct : sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans, éligibles tous les Français âgés de 25 ans. Le pouvoir législatif était confié à une *Assemblée nationale législative* de 750 membres, élue au scrutin de liste pour trois ans, avec renouvellement intégral. Le pouvoir exécutif était délégué (art. 4) « à un citoyen qui reçoit le titre de *président de la République* ». Entre l'élection du Président par l'assemblée et l'élection directe par le peuple, c'est une intervention vigoureuse de Lamartine qui fit pencher la balance vers la seconde et sans doute la moins bonne solution. Élu pour quatre ans (mais rééligible seulement après un intervalle de quatre ans), le Président a l'initiative des lois, dispose de la force armée ; il est l'élu du peuple entier et sa responsabilité politique ne fait qu'augmenter sa force. Ce fut Louis-Napoléon Bonaparte (neveu de l'Empereur) qui fut élu le 10 décembre 1848 avec 5 534 000 voix contre un total de 1 811 000 voix à ses deux adversaires. Les deux pouvoirs étaient tellement égaux et indépendants l'un de l'autre qu'en cas de conflit un coup d'État apparaissait comme la seule solution possible. Un

chapitre VIII de la Constitution reconnaissait pour la première et la seule fois de notre histoire constitutionnelle l'existence d'un « *pouvoir judiciaire* ».

## **1850 — Loi Valette**

Elle fut l'œuvre de Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris ; elle organisait un régime général de publicité des conventions matrimoniales : elle se borne à indiquer les limites apportées aux pouvoirs des époux, *i.e.* l'existence d'un régime dotal.

## **1850 (15 mars) — Loi Falloux**

L'assemblée législative organisa par ce texte la liberté de l'enseignement que les catholiques réclamaient depuis longtemps. Elle donnait à tout Français muni d'un brevet de capacité ou ministre d'un des cultes reconnus le droit d'ouvrir une école primaire ; il fallait être bachelier pour ouvrir une école secondaire. L'Église catholique obtenait des avantages importants.

## 1850 (2 juillet) — Loi Gramont

C'est une loi pénale qui punit les auteurs de mauvais traitements envers les animaux (a. 453 C. pén.), ce qui ne veut pas dire que l'animal soit un sujet de droit ; il est une *res*, mais *per se movens* ; ce que l'on entend réprimer, ce sont les instincts sadiques et malfaisants de l'homme qui s'exercent aux dépens d'une pauvre bête qui n'en peut mais ; cela ne signifie nullement que l'animal ait des droits, car il faudrait alors lui conférer la personnalité juridique ; des textes du 19 novembre 1963 et du 8 juillet 1964 font exception pour les courses de taureaux et les combats de coqs, là où existe une tradition locale ininterrompue.

## 1851 (2 décembre) — Le coup d'État

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre, les chefs de l'opposition furent arrêtés ; un décret fut pris dissolvant l'Assemblée nationale, convoquant les électeurs et

établissant l'état de siège. Il y eut peu d'opposition, du moins dans les grandes villes.

## **1851 (20-21 décembre) — Le plébiscite**

Il portait sur la question de savoir si le peuple voulait « le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte » et s'il lui déléguait ses pouvoirs pour rédiger une constitution. Il y eut 7 349 216 oui, 640 737 non, 36 820 bulletins nuls.

## **1852 — La Constitution du 14 janvier**

La proclamation du prince-président qui est le Préambule de la Constitution marque la volonté délibérée de s'inspirer de la Constitution de l'an VIII ; elle met en place une démocratie césarienne ; la Constitution adopte en bloc les grands principes de 1789 (donc tout pouvoir émane de la nation). Quant à l'organisation générale des pouvoirs

publics, elle consacre la quasi-omnipotence du président, il est mis en place pour dix ans par la constitution elle-même, il est chef de l'État, il commande les armées, déclare la guerre, fait les traités sans ratification, a seul l'initiative des lois, il exerce le droit de grâce. Le Corps législatif est élu par tous les Français âgés de 21 ans au suffrage universel direct sans restriction ; le scrutin est uninominal, le découpage des circonscriptions arbitraire et toujours modifiable en fonction des souhaits du gouvernement, enfin la pratique des « candidatures officielles » vient fausser le jeu de la liberté électorale. Si l'Assemblée ne peut exercer une action sur le président de la République, celui-ci en revanche ne manque pas de moyens de pression sur le législatif. Le Sénat comprend des membres de droit : cardinaux, amiraux, maréchaux et des citoyens que le président juge convenable d'élever à ce rang ; ils sont à vie et inamovibles. Le Sénat est gardien de la Constitution et aurait pu exercer un véritable contrôle de constitutionnalité des lois si les temps et le régime s'y étaient prêtés.

## **IV. Le Second Empire (1852-1870)**

## **1852 (7 novembre) — Sénatus-consulte rétablissant l'Empire**

Le 7 novembre à l'unanimité, moins une voix, le Sénat vota le texte suivant : « La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français sous le nom de Napoléon III. La dignité impériale est héréditaire dans sa descendance directe légitime ou adoptive. » Soumis au plébiscite des 21-22 novembre, il recueillit 7 824 189 voix contre 253 145. Un décret du 2 décembre 1852 le promulgua comme loi de l'État : de ce jour date le Second Empire.

## **1854 (31 mai) — Loi sur la mort civile**

Le texte supprime la mort civile qui consistait à priver de tous droits civils le condamné pour crimes graves.

## **1855 (23 mars) — Loi sur**

# la transcription en matière hypothécaire

Dès 1841, une vaste enquête fut ouverte sur le manque de publicité des aliénations foncières. C'était depuis longtemps, à part quelques régions (dans le Nord, nantissement, en Bretagne appropriations par bannies) et quelques époques (Directoire), une des grandes carences du droit français. Le texte de 1855 a rendu nécessaire la transcription des aliénations à titre onéreux en sanctionnant le défaut d'accomplissement de cette formalité.

## 1867 (24 juillet) — Lois sur les sociétés par actions

Cette loi fut considérée pendant près d'un siècle comme la charte des sociétés par actions ; le principe de la liberté de constitution leur est reconnu, elles sont donc libérées de toute autorisation préalable, mais cette liberté est « réglementée ».

# 1870 (20 avril) — Sénatus-consulte instituant l'Empire libéral et parlementaire

Un ensemble de textes qu'il aurait été trop long d'analyser séparément ici avait marqué une évolution vers l'Empire libéral : le droit d'adresse donné aux Chambres (décret du 24 nov. 1860), la légalisation du droit de grève (1864), les lois sur la presse et le droit de réunion (1868), puis les élections de 1869, tout cela devait conduire à un Empire parlementaire consacré par le s.c. du 20 avril, ratifié par un plébiscite qui recueillit 7 350 412 oui, 1 538 825 non, et 112 975 nuls. La promulgation eut lieu le 21 mai ; l'article 19 précisait : « Les ministres délibèrent en conseil... ils sont responsables. » Mais la défaite de Sedan (1<sup>er</sup> sept.) entraîna la chute de l'Empire (4 sept. 1870).

## V. La III<sup>e</sup> République

# **(1870-1946)**

## **1870 (4 septembre) — Proclamation de la République**

Après avoir fait acclamer par le Corps législatif la déchéance de Napoléon III, Gambetta et Jules Favre proclamèrent la République du balcon de l'Hôtel de ville de Paris.

## **1873 (8 février) — Arrêt Blanco**

Cette décision du tribunal des conflits est le type même de l'arrêt « historique » : un enfant avait été blessé par un wagonnet d'une manufacture de tabac exploitée en régie par l'État ; son père avait saisi les tribunaux judiciaires par une action en dommages intérêts contre l'État, en vertu des a. 1382 à 1384 cc. Le tribunal des conflits affirme la compétence de la juridiction administrative par référence aux lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III ;

même si à certains égards la construction de l'arrêt Blanco a subi quelques dégâts, ce texte n'en demeure pas moins la pierre d'angle d'une discipline qui va se révéler merveilleusement prétorienne.

## **1875 — Les lois constitutionnelles de la III<sup>e</sup> République**

La loi du 31 août 1871 (ou Constitution Rivet) donna à Thiers le titre de président de la République française, puis Mac-Mahon lui succéda le 24 mai 1873 et le pouvoir lui fut conféré pour un septennat le 20 novembre 1873. Après bien des tergiversations, l'amendement Wallon introduisit l'expression « président de la République » au lieu de « gouvernement de la République ». Il fut adopté par 353 voix contre 352 soit à 1 voix de majorité le 30 janvier 1875 ; le reste suivit facilement, d'autant que Wallon prévoyait l'élection du président « par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale ». « Nommé pour sept ans, il est rééligible. »

Ensuite, trois lois constitutionnelles étaient votées :

- celle du *24 février 1875 relative au Sénat* ;
- celle du *25 février relative à l'organisation des pouvoirs publics* ;
- *la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.*

Ainsi naît un système bicaméral avec un Sénat dont le caractère aristocratique et conservateur ira s'estompant, une Chambre des députés beaucoup plus démocratique. Les deux assemblées ont « l'initiative et la confection des lois », mais les lois de finances sont d'abord soumises à la Chambre, tandis que le Sénat peut se transformer en Haute Cour de justice. L'exécutif est confié au président de la République, il nomme les ministres, dispose de la force armée, promulgue les lois ; il peut dissoudre la Chambre après avis conforme du Sénat ; il n'est pas politiquement responsable devant le Parlement, cette responsabilité est assurée par les ministres. Cette constitution qui tient en trois lois séparées est le texte le plus court que la France ait connu en cette matière, elle est aussi celle qui a duré le plus longtemps (quelque soixante-dix ans).

## **1876 (6 mars) — Arrêt Canal de Craponne**

C'est un arrêt de principe extrêmement net de la Cour de cassation qui repousse la théorie de l'imprévision d'une façon spectaculaire : elle maintient à 15 centimes (35 sols) la redevance d'arrosage fixée pour 190 a. (une carteirade) au xvi<sup>e</sup> siècle, afin d'entretenir le canal de Craponne, en cassant l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence du 31 décembre 1873 qui faisait passer la redevance à 60 centimes. La jurisprudence administrative pour des raisons différentes a, elle, admis la théorie de l'imprévision dans l'arrêt Gaz de Bordeaux (ce, 30 mars 1916, *S.*, 1916, III, 17).

## **1881 (29 juillet) — Loi sur la liberté de la presse**

Cette loi à laquelle on a beaucoup ajouté depuis sa rédaction consacre une liberté publique très énergiquement et heureusement protégée. Cependant elle a ses limites : le

respect de la vie privée des personnes dont on ne peut relater les événements sans leur autorisation. Les sanctions sont très variables car la matière est brumeuse. *Le droit de réponse est absolu* car toute personne mise en cause par la presse, la radio ou la télévision en bénéficie, mais il ne peut être exercé quand il est abusif ; ce droit est, en pratique, assez dissuasif.

## **1882 (22 mars) — Loi Jules Ferry**

La loi fait obligation aux parents de donner à l'enfant une formation scolaire entre 6 et 13 ans. Dans son article 7, la loi précise qu'il y a obligation d'instruction et non de scolarisation.

## **1884 (21 mai) — Loi sur les syndicats**

La loi Waldeck-Rousseau accorde la liberté de création des syndicats ; au début certains patrons refusèrent

d'embaucher des syndiqués ; certains ouvriers, eux, demeuraient méfiants. Mais en 1890 il y avait près de 300 syndicats régulièrement déclarés. La plupart des syndicats adhérant au socialisme furent dits « rouges ». Quelques patrons créèrent des syndicats d'ouvriers dociles : celui de Montceau a une bannière à gland jaune : d'où le nom de « jaunes » donné par leurs adversaires aux syndicats aux ordres des patrons.

## **1884 (27 juillet) — Loi Naquet**

Elle rétablit le divorce et elle traduit ainsi la victoire républicaine aux élections de 1880, comme en son temps la loi Bonald ((→ 1816)) avait fait écho aux changements dus à la Restauration. Toutefois, après la loi Naquet le divorce ne fut pas considéré comme une issue normale, mais plutôt comme un mal nécessaire ou un soin palliatif ; d'ailleurs la loi de 1884, comme le Code civil et la loi Bonald, a maintenu la séparation de corps.

## **1885 (27 mai) — Loi sur la**

# rélégation

Elle institue pour les grands récidivistes une peine qui constitue une véritable mesure de sûreté applicable aux délinquants d'habitude

## **1891 (26 mars) — Loi Bérenger**

La loi qui porte le nom du sénateur Bérenger institue le sursis simple : le juge peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine si le délinquant ne commet pas d'autre infraction pendant un délai d'épreuve ; une fois celui-ci écoulé la dispense d'exécution devient définitive. L'intérêt du condamné est donc de se bien conduire ; en outre, s'agissant de peines privatives de liberté, le délinquant primaire est soustrait aux mauvaises influences de la prison.

## **1892 (16 juin) — Arrêt**

# Patureau-Mirand

Cet arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation concerne une espèce dans laquelle un fermier avait répandu des engrais sur des terres dont il était preneur, mais, insolvable, il n'avait pas réglé le fournisseur d'engrais ; le bailleur fut condamné à verser au marchand non le prix des engrais, mais le montant de la plus-value procurée à la terre par l'épandage des engrais : application fort correcte de l'action de *in rem verso* ; mais la jurisprudence plus récente a une conception beaucoup plus restrictive de l'absence de cause et a mis en relief le caractère subsidiaire de l'action.

## 1898 (9 avril) — Loi sur les accidents du travail

C'est le premier texte important de protection obligatoire des travailleurs salariés. La loi repose sur un principe d'équité : comme l'employeur tire profit du travail du salarié, il doit aussi en supporter les risques. Toute personne employée en vertu d'un contrat de travail a droit

à la réparation du dommage causé par tout accident survenant à l'occasion du travail : l'employeur peut évidemment à son choix en supporter seul le poids ou avoir recours à une assurance qui le couvre.

## **1898 (4 mars) — Jugement du président Magnaud**

Sentence à juste titre célèbre du « bon juge » de Château-Thierry qui, présidant le tribunal correctionnel, n'hésita pas au grand scandale de certains « bien-pensants » à acquitter une fille-mère qui, sous l'empire de la nécessité, avait volé un pain (D., 1899, II, 324 ; S., 1899, II, 41).

## **1900 (1<sup>er</sup> janvier) — Bürgerliches Gesetzbuch**

Le bgb comme il est d'usage de l'appeler est le Code civil allemand qui est divisé en cinq livres et compte 2 385 articles (*paragraphen*) ; c'est le droit unifié de l'Empire

allemand qui l'emporte sur les droits particuliers (*Reichsrecht bricht alles Landrecht*). Il devait dans l'esprit de ses auteurs être le modèle des codes du xx<sup>e</sup> siècle, comme le Code Napoléon l'avait été pour les codes du xix<sup>e</sup> siècle. La date à laquelle il entra en vigueur se voulait significative, bien que, par inadvertance peut-être, le millésime marqua la dernière année du siècle passé et non la première du nouveau.

## **1901 (1<sup>er</sup> juillet) — Loi sur la liberté d'association**

Cette loi a admis le principe de la liberté d'association en supprimant les sanctions pénales antérieures (a. 291, C. pén., auj. abrogé) et donne la personnalité morale aux associations sur simple déclaration ; si de telles associations sont reconnues d'utilité publique, elles peuvent recevoir des dons et des legs.

## **1905 (9 décembre) — Loi**

# de séparation des Églises et de l'État

On rappellera simplement les deux textes fondamentaux, l'un positif, l'autre négatif : art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les restrictions édictées dans l'intérêt public » ; art. 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. » Il peut y avoir, disait un grand historien, « des concordats orageux et des séparations cordiales ».

## 1906 (12 juillet) — Arrêt Dreyfus

Les Chambres réunies de la Cour de cassation ont décidé que ce fut à tort que le capitaine Alfred Dreyfus avait été condamné en 1894 et en 1899 par les Conseils de guerre de Paris et de Rennes. Agissant en révision, la Cour de cassation a procédé à un examen général des faits ; cet arrêt d'une importance historique exceptionnelle a mis un terme

à un très grand événement qui avait profondément divisé la France et a eu des conséquences durables.

## **1909 (17 mars) — Loi Cordelet**

Elle peut apparaître aujourd'hui comme un peu archaïque, mais elle affirme l'*unité* du fonds de commerce dont la valeur est plus grande que celle que l'on obtiendrait en additionnant celles de ses divers éléments.

## **1912 (1<sup>er</sup> janvier) — Le Code civil suisse**

Il marque en quelque sorte le premier échec dans le rayonnement du bgb allemand ; le Code suisse apparaît comme plus souple, moins scientifique et abstrait, laissant au juge une plus grande faculté d'appréciation et une plus grande liberté d'interprétation ; pourtant la Suisse est un pays en majorité de langue germanique. Lorsque en 1917,

l'Autriche révisa son Code civil, elle s'inspira plus de l'exemple suisse que du modèle allemand.

## **1925 (7 mars) — Loi sur les sociétés à responsabilité limitée**

La nouvelle forme ainsi créée, les sarl, va connaître un succès foudroyant dès 1926 ; sociétés en nom collectif et sociétés en commandite amorcent un déclin plus ou moins rapide, mais irrémédiable.

## **1930 (13 février) — Arrêt Jand'heur**

Rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation, cet arrêt consacre la responsabilité sans faute de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ; la présomption de responsabilité ne pourrait être écartée que par la preuve d'un cas fortuit ou de force

majeure ou d'une cause étrangère à l'auteur du dommage. Peu importe que la chose qui a causé le dommage fut ou non actionnée par la main de l'homme ; cette extension de l'art. 1384, al. 1, avait pour base le cas d'un piéton blessé grièvement par une automobile en mouvement, sans faute du conducteur.

## **1935 (30 octobre) — Décret-loi sur la transcription**

Ce texte a profondément modifié la loi de (→ 1855). Il augmente son étendue en prescrivant la publicité des actes translatifs à cause de mort (testament ou succession) ainsi que celle des actes déclaratifs (partages et transactions). C'était une simple mesure d'information des tiers : on ne pouvait sanctionner par l'inopposabilité les actes non publiés.

## **1938 (18 février) — Loi sur**

# la capacité de la femme mariée

La loi supprime l'incapacité de la femme mariée, mais sans changer la réglementation des régimes matrimoniaux ; la femme demeure frappée comme femme commune en biens d'une incapacité dérivant du régime légal : pratiquement *l'exercice* de sa capacité juridique lui était refusé.

## 1. Le gouvernement dit de Vichy

# 1940 (10 juillet) — Loi constitutionnelle

Votée à Vichy par la Chambre des députés et le Sénat réunis en Assemblée nationale, dans les conditions que l'on sait, cette loi donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité du maréchal Pétain pour promulguer une nouvelle constitution de l'État français. Sur 667 présents, il y eut 559 *pour*, 80 *contre* et 28 abstentions.

## **1940 (3 octobre) — Loi Alibert**

Elle fixe le statut des Juifs, et dans son article 1<sup>er</sup> elle dispose : « Est regardé (*sic*) comme Juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race si son conjoint lui-même est juif. » Cette définition est plus raciste que celle des lois de Nuremberg, mais la grande difficulté fut de définir la race ; l'administration peut à ce sujet utiliser toutes les présomptions imaginables, l'intéressé (si l'on peut dire) pouvant fournir la preuve contraire. Naturellement ce statut créait nombre d'incapacités et faisait des Juifs des citoyens de seconde zone.

## **1941 (2 juin) — Loi modifiant le statut des Juifs**

Cette loi par une présomption légale, donc irréfragable, fixe le caractère racial des Juifs en le faisant découler... de la

religion juive ! Xavier Vallat devait s'en expliquer à son procès : « La définition du Juif était basée sur la notion de race... Il n'y a aucun critère juridique qui puisse établir la race. Au critère de la race, j'ai substitué le critère religieux. » La *Rassenkunde*, chère aux nazis, n'était qu'une montagne accouchant d'une souris.

## **1942 (22 septembre) — Loi sur la femme mariée**

Elle fait disparaître la puissance maritale en transformant l'a. 213 cc ; au lieu de : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », on trouve : « Le mari est chef de la famille » et : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » De plus, la loi a remanié un certain nombre de textes du cc pour augmenter la capacité de la femme mariée, notamment par l'accroissement des pouvoirs de représentation qui lui étaient conférés (de nombreuses femmes de prisonniers de guerre en Allemagne en avaient le plus grand besoin).

### **2. De la France libre à la IV<sup>e</sup> République**

# 1940-1946

1 / 1940 (27 octobre) *Création du conseil de défense de l'Empire.* — Émise de Brazzaville « au nom du peuple et de l'Empire français », cette ordonnance organise l'exercice des pouvoirs publics dans les territoires non contrôlés par l'ennemi.

2 / 1943 (3 juin) *Le Comité français de la libération nationale (cfln).* — Une ordonnance prise en commun par les généraux de Gaulle et Giraud institue « un pouvoir central français unique » qui va progressivement glisser dans les seules mains du général de Gaulle.

3 / 1944 (3 juin) *Le gouvernement provisoire de la République.* — C'est par un vœu émis à l'unanimité que l'Assemblée consultative provisoire décida, par ordonnance du 3 juin 1944 : « Le cfln prend le nom de gouvernement provisoire de la République française. »

4 / 1944 (9 août) « *Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental* ». — Elle précise, dans son article 1<sup>er</sup> : « La forme du gouvernement de la France est et demeure la République.

En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister. »

## **1945 (4 et 19 octobre) — Ordonnances créant la Sécurité sociale**

La Sécurité sociale française date d'un plan de 1945 construit d'abord autour des notions d'assurance vieillesse et de prestations familiales. L'ordonnance du 4 octobre crée les nouvelles caisses du régime général qui seront mises en place l'année suivante. L'ordonnance du 19 octobre étend la législation couvrant les risques afférents à la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse et le décès. Les textes relatifs à ces matières foisonneront par la suite.

## **VI. La IV<sup>e</sup> République (1946-1958)**

**1946 (27 octobre) — Constitution**

## de la IV<sup>e</sup> République

Une deuxième assemblée constituante élue le 2 juin 1946 vota le 28 septembre une constitution qui fut ratifiée par le référendum du 13 octobre par 9 287 000 oui contre 8 165 000 non, et 8 509 000 abstentions, et promulguée le 27 octobre. Elle était le résultat d'un compromis entre les partis ; c'est une Constitution peu rigide, puisque sa révision peut être effectuée par l'organe législatif ordinaire. Un comité constitutionnel (a. 91-93) examine dans certains cas « si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une révision de la Constitution ». Le Préambule réaffirme les libertés de la Déclaration des droits de 1789 et proclame des principes sociaux et économiques.

## **1948 (1<sup>er</sup> septembre) — Loi sur les loyers de baux d'habitation**

Cette loi a eu pour objet de réglementer le montant des

loyers d'habitation et la durée du bail. Elle créait une situation qui se figeait au profit du locataire : loyer faible (calcul assez compliqué de la surface corrigée), maintien dans les lieux... ; source d'un énorme contentieux, elle tendait à faire du propriétaire un mécène forcé, et s'expliquait par les conditions économiques au lendemain de la guerre, mais elle n'a pas été abrogée par la loi Quilliot (22 juin 1982) ni par la loi Méhaignerie (23 déc. 1986) qui a organisé une sortie progressive de la loi de 1948.

1948 (10 décembre) — Déclaration universelle des droits de l'homme

1950 (4 novembre) — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Adoptée à Rome, la Convention a été ratifiée par la France le 3 mai 1974 (avec un certain nombre de réserves).

**1952 (25 juin) —  
Communauté européenne**

# du charbon et de l'acier

La ceca a été créée par le traité de Paris entré en vigueur le 25 juillet 1952.

## 1957 (25 mars) — Traités européens de Rome

Ce sont les traités instituant la *Communauté économique européenne* (cee), ou Marché commun, et la *Communauté européenne de l'énergie atomique* (ceea) (vulgo : Euratom).

## 1957 (31 décembre) — Code de procédure pénale

Il remplace le Code d'instruction criminelle considéré comme archaïque et dépassé (notamment en ce qui concerne le caractère secret et écrit de l'instruction préparatoire, tel que le fixait la codification napoléonienne s'inspirant de l'ordonnance de 1670), mais très rapidement

le nouveau code foisonne de textes postérieurs à 1957.

## **VII. La V<sup>e</sup> République (1958-...)**

### **1958 (4 octobre) — Constitution de la V<sup>e</sup> République**

C'est le texte fondamental qui s'applique actuellement.

### **1965 (13 juillet) — Loi sur les rapports entre époux**

Cette loi maintient au mari la qualité de chef de famille, mais lui retire le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par sa femme ; elle a porté surtout sur la réforme des régimes matrimoniaux : elle fait disparaître, à certaines conditions, la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales, elle supprime le régime dotal,

elle institue comme régime légal la communauté d'acquêts à la place de la communauté de meubles et acquêts.

## **1966 (24 juillet) — Loi réglementant toutes les sociétés commerciales**

La loi a eu pour objet de réaliser une sorte de codification réclamée depuis longtemps par la pratique ; elle réunit en 509 articles la réglementation de toutes les sociétés commerciales. Elle abroge de nombreux textes antérieurs et elle regroupe des solutions éparpillées en tenant compte de l'évolution historique récente résultant des lois et décrets, de la jurisprudence et des enseignements du droit comparé.

## **1970 (17 juillet) — Loi sur le respect de la vie privée**

La protection de la vie privée de l'individu a été assurée pendant longtemps par l'inviolabilité du domicile et le

droit de la responsabilité civile. Cela, en fin de compte, a été jugé insuffisant et dans le Code civil un article 9 nouveau dispose dans son alinéa 1 que « chacun a droit au respect de sa vie privée » selon les termes de la loi ci-dessus mentionnée.

## **1971 (16 juillet) — Décision du Conseil constitutionnel limitant la liberté d'association**

Elle consacre l'incorporation de la Déclaration de 1789 et du Préambule de 1946 dans le « bloc de constitutionnalité » ; elle donne par là la possibilité de tenir en échec des lois portant atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux : le bloc de constitutionnalité englobe la Constitution du 4 octobre 1958, le Préambule du 27 octobre 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

# 1972 (23 avril) — Référendum sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun

Alors que le général de Gaulle s'y était fermement opposé, Georges Pompidou, devenu président de la République, a souhaité l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, qu'a approuvée le référendum (*oui* : 10 847 500, *non* : 5 030 000), avec un fort taux d'abstentions (inscrits : 29 820 000). L'Europe a cessé d'être l'Europe des Six, a changé de visage, depuis s'est considérablement agrandie et semble difficilement gouvernable ; peu à peu, elle tend à devenir une simple zone de libre-échange.

# 1972 (1<sup>er</sup> juillet) — Loi sur la discrimination raciale

Cette loi réprime l'action de tous ceux qui auront provoqué

à la discrimination, la haine ou la violence, pour des motifs ethniques, nationaux, raciaux. Elle a été insérée dans la loi sur la presse de 1881 qui devient une véritable boîte de Pandore.

## **1974 (23 octobre) — Loi constitutionnelle**

Révisant l'a. 61 de la Constitution et permettant à 60 députés ou 60 sénateurs de déférer au Conseil constitutionnel les lois votées, pour le contrôle de « constitutionnalité ».

## **1975 (15 janvier) — Loi Veil**

Cette loi autorise, dans certaines hypothèses et sous contrôle médical, l'avortement qualifié selon le langage contemporain d'« interruption volontaire de grossesse ».

# **1975 (24 mai) — Arrêt Société des Cafés Jacques Vabre**

Cet arrêt, rendu par la Cour de cassation statuant en chambre mixte, décide que le droit communautaire a une autorité supérieure sur la loi interne. Désormais, le plus modeste juge peut écarter une loi qu'il estime contraire à une convention internationale (notamment la Convention européenne des droits de l'homme) ou au droit européen ; les tribunaux en ont fait un usage que certains jugent démesuré. Ils continuent à ne pouvoir apprécier la conformité d'une loi avec la Constitution.

# **1975 (11 juillet) — Loi sur le divorce**

Elle prend le contre-pied du passé, car, « l'air du temps » facilitant le divorce, la notion de faute conjugale apparaît comme archaïque : la loi a donc pour objet de libéraliser et

de dédramatiser la rupture du lien en augmentant les pouvoirs du juge. Quatre *cas* et non plus *causes* de divorce ont été retenus ; deux cas « gracieux » : divorce sur « *requête conjointe* » ou « *demande acceptée* » ; deux cas contentieux, pour « *faute* » ou pour « *rupture de la vie commune* ». Cette loi a été profondément modifiée par une loi du 26 mai 2004.

## **1975 (5 décembre) — Le Nouveau Code de procédure civile**

Il reprend quatre séries successives de dispositions allant du 9 septembre 1971 au 17 décembre 1973. Il convient de le distinguer de l'ancien code promulgué en 1806, d'où deux appellations que traduisent les abréviations cpc et ncpc.

## **1978 (6 janvier) — Loi relative à l'informatique,**

# aux fichiers et aux libertés

Cette loi a pour objet de garantir les droits de la personne qui courraient de sérieux dangers si on laissait l'informatique enregistrer tout ce qui peut être connu sur un individu. L'informatique ne doit porter atteinte ni aux droits de l'homme, ni aux libertés individuelles ou publiques. La loi interdit l'enregistrement des origines sociales, des opinions politiques et religieuses et de l'appartenance syndicale. La cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a été créée pour veiller à l'observation de ces prescriptions.

## 1979 (13 juin) — Arrêt Marckx

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique parce que son droit (comme à l'époque celui du droit français) conférait à l'enfant naturel des droits successoraux inférieurs à ceux de l'enfant légitime. Elle y avait vu une discrimination contraire aux droits de l'homme, tels que l'Europe les conçoit. Pour se

conformer à cette décision, la Belgique modifia son droit. Une condamnation identique a eu la France pour objet (arrêt Mazurek), qui avait limité dans certains cas les droits successoraux des enfants adultérins. Désormais, depuis la loi du 2 décembre 2001, tous les enfants, nés dans ou hors le mariage, ont les mêmes droits.

## **1981 (2 février) — Loi « Sécurité et liberté »**

Issue de débats tumultueux et prise à raison de l'augmentation de la criminalité et de manifestations spectaculaires de violence, elle renforce la répression. Cependant elle marque un recul de la peine de mort supprimée pour un certain nombre de crimes (vol avec port d'armes, destruction d'immeubles par explosifs, sévices mortels sur un mineur de quinze ans). Ses dispositions relatives aux limitations des circonstances atténuantes et du sursis seront abrogées par la loi du 10 juin 1983.

## **1981 (10 août) — Loi Lang**

C'est une loi sur le prix du livre : il semble que les plus hautes juridictions ne l'ont pas jugée incompatible avec les a. 85 et 86 du traité de Rome.

## **1981 (9 octobre) — Loi Badinter**

Elle abroge l'a. 12 du Code pénal qui disposait : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » La peine de mort est donc abolie en France et cela réalise, cent quatre-vingt-dix ans après, la promesse, jamais tenue, du Code des délits et des peines du 15 octobre (→ 1795).

## **1983 (27 novembre) — Codex juris canonici**

*(Auctoritate Joannis Paulii PP. II, promulgatus.)* Promulgué le 25 janvier 1983, il devait entrer en vigueur au début de l'année liturgique *i.e.* le premier dimanche de l'Avent (27 novembre 1983). Il comprend 1 752 canons regroupés en 7 livres. Il a eu pour objet de traduire en termes juridiques les

conclusions du second concile du Vatican, surtout en matière d'ecclésiologie. Le pape, lui-même, l'a défini comme « l'ultime document conciliaire ».

## **1985 (5 juillet) — Loi Badinter sur les accidents de la circulation**

Cette loi tend à « l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Elle a donné lieu évidemment à une importante jurisprudence et à des commentaires approfondis de la doctrine. Elle oblige l'assureur à faire à la victime une offre dans les huit mois de l'accident.

1986 (26 février) — Acte unique européen

1988 (20 juillet) — Décision du Conseil constitutionnel. Loi d'amnistie pour les départements et les territoires d'outre-mer

À partir de cette décision, le Conseil constitutionnel apprécie la constitutionnalité d'une loi non seulement par sa conformité à la Constitution et au « bloc de constitutionnalité » (décision du 16 juillet (→ 1971)), mais aussi aux « principes fondamentaux » reconnus par les lois de la République.

## **1988 (20 décembre) — Loi Huriet**

Ce texte régleme les recherches biomédicales sur l'être humain. Elle exige le consentement de la personne qui sert de cobaye... Mais quelle est la liberté d'esprit véritable de l'indigent ou du grand malade ?...

## **1989 (6 juillet) — Loi sur les baux d'habitation**

Le législateur a eu beaucoup de mal à concilier la protection des locataires d'un immeuble à usage d'habitation et l'incitation à la construction de logements locatifs. Cette

législation a longtemps été soumise aux nombreux changements politiques de la France.

## **1989 (20 octobre) — Arrêt Nicolo**

Comme l'avait fait la Cour de cassation dans l'arrêt Société des cafés Jacques Vabre en (→ 1975), le Conseil d'État affirme la suprématie du droit international et européen sur la loi interne.

## **1989 (31 décembre) — Loi Doubin**

Elle est relative à la cession de contrat dont l'importance s'accroît ; elle oblige parfois les parties à régler les conditions d'une éventuelle cession. Elle exige qu'une documentation complète et sincère soit donnée au « franchisé » dans ce que l'on appelle les contrats de « franchisage ».

## **1989 (31 décembre) — Loi Neiertz**

« Relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles », elle a mis au point deux procédures d'échelonnement des dettes : le règlement amiable et le redressement judiciaire civil. Elle prévoit aussi un délai de sept jours pour rétracter tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble neuf d'habitation.

## **1990 (27 juin) — Loi sur les aliénés**

Elle tient compte des évolutions que la loi Esquirol ((→ 1838)) a connues au cours des temps ; elle renforce les droits des malades mentaux ; l'hospitalisation peut être volontaire ou forcée (en ce cas, sans le consentement du malade). Il y a des possibilités de « sorties d'essai ».

## **1991 (29 mars) — Arrêt « Association des centres éducatifs du Limousin »**

Cet arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation revêt une grande importance dans la mesure où il reconnaît que toute personne exerçant un contrôle permanent sur autrui répond des dommages que celui-ci a causés (sauf s'il est démontré qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable). Cette application de l'art. 1384, al. 1, cc visait le cas de dommages causés par un handicapé dont l'association avait accepté de contrôler en tout temps le mode de vie.

## **1993 (26 juillet) — Loi portant Code de la consommation**

Depuis 1948 a été entreprise une vaste codification à droit

constant, compilant dans une matière déterminée les textes épars, en leur donnant une numérotation continue, mais sans en modifier la teneur. Le Code de la consommation en est un exemple ; il comporte cinq livres : « Information et formation des contrats », « Qualité des produits et des services », « Surendettement », « Associations de consommateurs », « Institutions »). Depuis 1993, il a souvent été modifié car le droit de la consommation est instable. Il est généralement critiqué : la rédaction des textes compilés est souvent mauvaise (verbalismes, incertitudes, contradictions, lacunes) ; en outre, il ne s'applique pas seulement aux relations entre professionnels et consommateurs, mais parfois aux rapports entre professionnels, qui ne devraient pourtant pas relever du Code de la consommation.

## **1994 (1<sup>er</sup> mars) — Le Nouveau Code pénal**

Adopté après quatre années de discussions parlementaires, il comprend quatre lois promulguées le 22 juillet 1992 et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

# **1994 (29 juillet) — Lois sur la bioéthique**

Les lois de 1994 sur la bioéthique, modifiées en 2004, ont voulu adopter le droit aux transformations de la médecine et de la génétique contemporaines tout en limitant les pouvoirs qu'ont les médecins sur la procréation, la naissance, la vie et la mort. Un de ses objets principaux est le don des éléments et des produits du corps humain (ex : sang, sperme, greffe) afin de sauver des vies humaines.

# **1999 (9 novembre) — Loi sur le Pacs**

Répondant aux sollicitations pressantes des couples homosexuels, la loi a, après des débats très houleux, adopté une sorte de sous-mariage applicable aux couples homosexuels et hétérosexuels, afin d'échapper à l'accusation de législation communautariste. Cette institution a été souvent critiquée : un « monstre juridique », qui se présente comme un contrat alors qu'il appartient

à l'état des personnes. Pas à pas, pan par pan, le Pacs se rapproche du mariage et réciproquement.

## **2000 (17 novembre) — Arrêt Perruche**

Un enfant était né handicapé. La Cour de cassation, statuant en Assemblée plénière, avait déclaré responsables le médecin et le laboratoire qui n'avaient pas diagnostiqué ce risque lors d'un examen prénatal, bien que leur erreur n'eût pas été la cause de l'handicap. À la suite de l'énorme émotion causée par cette décision, la loi Kouchner du 23 mars 2002 l'avait censurée. La Cour européenne des droits de l'homme (6 octobre 2005) a condamné la France à cause du caractère rétroactif de cette disposition légale ; la Cour de cassation (24 janvier 2006) et le Conseil d'État (24 février 2006) ont donc jugé que cette disposition était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et ne devait pas être appliquée.

## **2001 (3 décembre) — Loi**

# portant réforme des successions

La première grande transformation d'ensemble portant réforme d'ensemble au droit des successions depuis 1804. Ses deux aspects principaux ont été d'augmenter les droits du conjoint survivant et d'assurer une pleine égalité des droits successoraux de l'enfant adultérin.

## 2004 (25 octobre) — Arrêt Galopin

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé que la libéralité faite à une concubine ne pouvait être annulée, même si sa cause était immorale. Dans cette affaire, un vieux monsieur marié de 91 ans avait eu une liaison qui a duré quinze ans avec une jeune fille de 16 ans très délurée, et qui avait écrit une phrase merveilleuse de cupidité : « Pas d'argent, pas d'amour. » Le legs universel que lui avait fait ce vieillard quelques mois avant de mourir n'a pas été jugé immoral. Pour la Cour de cassation, qui s'oppose à

une grande partie de la pensée juridique contemporaine,  
une femme de s'avilit pas en vendant son corps.

## **2005 (29 mai) — Référendum sur le projet de constitution européenne**

Le peuple français a repoussé le projet de constitution européenne à une forte majorité (*non* : 15 449 000, *oui* : 12 800 000) ; quelques mois après, le peuple des Pays-Bas a fait de même. Les différentes autorités des pays constituant l'Union européenne paraissent désemparées. Les juristes qui dirigent l'Europe sont coupés du pays réel ; le peuple n'a pas voulu d'un projet ultracompliqué. Avec la juridiction contemporaine, il est peu vraisemblable qu'on en vienne à une constitution des XII Tables, comparable à la Loi des XII (→ Tables) qui avait enchanté le peuple romain.

## **2005 (4 juillet) —**

# Ordonnance sur la filiation

Depuis quelques années, même les modifications au droit civil se font souvent par voie d'ordonnance (et non de loi votée par le gouvernement), sans doute parce que le gouvernement pense que la représentation nationale est devenue incapable de faire une bonne législation. Cette réforme parachève celle du 3 janvier 1972. Sont notamment réalisées l'égalité entre les filiations (les expressions de « filiation légitime » et « filiation naturelle » disparaissent), unifiés les modes d'établissements de la filiation maternelle et stabilisé le lien de filiation.